

Université de Montréal

**Les répercussions de la responsabilité de protéger sur le
droit international public**

par

Stéphane Cardinal St-Onge

Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maîtrise en droit international (LL.M.)

Avril 2017

© Stéphane Cardinal St-Onge, 2017

Résumé

La responsabilité de protéger a été élaborée en 2001 par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États. Le concept se voulait une réponse aux controverses suscitées par les interventions armées à des fins humanitaires menées dans les années 1990. Il cherchait à concilier l'intervention à des fins humanitaires et le principe de souveraineté afin d'assurer la protection universelle des populations civiles, notamment par les actions du Conseil de sécurité, tout en respectant les principes qui constituent les fondements de la société internationale basée sur la *Charte des Nations Unies*. Avec son entérinement par les 191 États membres des Nations Unies lors du Sommet mondial de 2005, la responsabilité de protéger est devenue un sujet incontournable du discours international. En 2011, la mise en œuvre de la responsabilité de protéger par le Conseil de sécurité durant la guerre civile en Libye et la crise postélectorale en Côte d'Ivoire a mis le concept au premier plan de l'actualité internationale. Notre mémoire cherche à déterminer les répercussions juridiques qu'a eues la responsabilité de protéger sur le principe de la souveraineté étatique et sur le fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité.

Mots-clés : responsabilité de protéger, souveraineté étatique, Conseil de sécurité des Nations Unies, protection des populations civiles, Charte des Nations Unies, autorisation de recourir à la force, droit de veto, droit international public

Abstract

The Responsibility to Protect was elaborated in 2001 by the International Commission on Intervention and State Sovereignty following the controversies surrounding humanitarian interventions lead during the 1990s. The Responsibility to Protect aimed at reconciling intervention for human protection purposes and sovereignty in order to ensure the universal protection of civilian populations, notably through the Security Council, while respecting the principles constituting the foundation of the international society based on the *Charter of the United Nations*. Since its acceptance by the 191 Member States of the United Nations during the 2005 World Summit, the concept has become a subject of first importance at the international stage. The implementation of the Responsibility to Protect by the Security Council in 2011 during the Civil War in Libya and the post-electoral crisis in Ivory Coast has put the concept on the headlines of the international news. Our thesis aims at determining the juridical repercussions that the Responsibility to Protect had on the State Sovereignty principle and on the institutional functioning of the Security Council.

Keywords : Responsibility to Protect, State Sovereignty, United Nations Security Council, Protection of civilian populations, Charter of the United Nations, Authorization to use the force, Right to Veto, Public international law

Table des matières

Résumé.....	i
Abstract.....	ii
Table des matières.....	iii
Liste des abréviations	v
Introduction.....	1
1. L'évolution du concept de la responsabilité de protéger.....	9
1.1. L'émergence du concept de la responsabilité de protéger dans le rapport de 2001 de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États.....	10
1.1.1. Les trois composantes de la responsabilité de protéger du rapport de la CIISE.....	13
1.2. Les modifications apportées au concept de la responsabilité de protéger dans le rapport de 2004 du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement	28
1.3. La reformulation et la consécration du concept de la responsabilité de protéger dans le <i>Document final du Sommet mondial de 2005</i>	33
1.4. La réaffirmation du consensus de 2005 et la mise en œuvre de la responsabilité de protéger dans le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/63/677) de 2009.....	41
2. Les répercussions de la responsabilité de protéger sur la souveraineté étatique moderne	49
2.1. La définition de la souveraineté étatique moderne	50
2.2. Les répercussions de la responsabilité principale des États de protéger leurs populations sur la souveraineté étatique moderne	52
2.2.1. L'émergence du concept de la souveraineté comme responsabilité	53
2.2.2. Le concept de souveraineté responsable intégré à la responsabilité de protéger	56
2.2.3. Des interprétations divergentes sur les responsabilités de la souveraineté étatique moderne.....	59
2.2.4. Les crimes de masse associés à la souveraineté responsable et l'absence de nouvelles obligations juridiques de protection pour les États.....	66

2.3. Les répercussions de la responsabilité subsidiaire de protection de la communauté internationale sur la souveraineté étatique moderne	73
2.3.1. La responsabilité de protéger et le principe de la non-intervention dans la conduite des relations internationales	74
2.3.2. L'absence d'obligations de nature juridique pour la communauté internationale ..	79
3. Les répercussions de la responsabilité de protéger sur le fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité des Nations Unies	86
3.1. Le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies et le cadre normatif de son action dans la <i>Charte des Nations Unies</i>	87
3.2. L'appropriation du concept de la responsabilité de protéger par le Conseil de sécurité	91
3.2.1. Les réticences du Conseil de sécurité à intégrer la responsabilité de protéger à son discours et à sa pratique	92
3.2.2. Les clarifications du Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/63/677) de 2009 et du premier débat thématique sur la responsabilité de protéger à l'Assemblée générale des Nations Unies	97
3.3. Le fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité depuis l'intégration de la responsabilité de protéger	99
3.3.1. L'absence de répercussions de la responsabilité de protéger sur le fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité	99
3.3.2. Les répercussions de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger sur le Conseil de sécurité au regard des cas de la Côte d'Ivoire et de la Libye.....	115
Conclusion	129
Bibliographie	136

Liste des abréviations

A.F.R.I. : Annuaire Français de Relations Internationales

AGNU : Assemblée générale des Nations Unies

A.J.I.L. : American Journal of International Law

Am. Polit. Sci. Rev. : The American Political Science Review

Ann. Am. Acad. Pol. Soc. Sci. : The Annals of the American Academy of Political and Social Science

Art. : Article

CAI : conflit armé international

CANI : conflit armé non international

CCG : Conseil de Coopération du Golfe

CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CEI : Commission Électorale Indépendante de Côte d'Ivoire

C.I.J. : Cour internationale de justice

CIISE : Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États

C.N.U.O.I. : Conférence des Nations Unies sur l'Organisation Internationale

Coll. : Collection

CSNU : Conseil de sécurité des Nations Unies

Dir. : Directeur

Doc. : Document

E.J.I.L. : European Journal of International Law

Etc. : Et cætera

Ethics Int. Aff. : Ethics & International Affairs

Global Resp. Protect : Global Responsibility to Protect

Global Soc. : Global Society

GroJIL : Groningen Journal of International Law

Groupe ACT : Groupe Responsabilité, cohérence et transparence

Id. : Idem

IICK : Independent International Commission on Kosovo

Int. Aff. : International Affairs
Int'l Comm. L. Rev. : International Community Law Review
J. Political Philos. : The Journal of Political Philosophy
Max Planck UNYB : Max Planck Yearbook of United Nations Law
Mich. St. Int'l L. Rev. : Michigan State International Law Review
MINUS: Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan
OCI : Organisation de la coopération islamique
Off. : Officiel
ONG: Organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations Unies
ONUCI : Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
P. : Page
Par. : Paragraphe
Préc. : Précité
R2P : Responsabilité de protéger
Rés. : Résolution
R.I.C.R. : Revue internationale de la Croix-Rouge
R.J.T. : Revue juridique Thémis
R.T.Can. : Recueil des traités du Canada
R.T.N.U. : Recueil des traités des Nations Unies
R.T.S.N. : Recueil des traités de la Société des Nations
Sess. : Session
TPIR: Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY: Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA : Union africaine
UE : Union européenne
URSS : Union des républiques socialistes soviétiques
Vol. : Volume
Yale J. Int'l L. : Yale Journal of International Law
Yale L.J. : Yale Law Journal

Remerciements

Je remercie ma directrice de recherche, Madame Suzanne Lalonde, d'avoir supervisé la rédaction de mon mémoire. Ses commentaires et ses suggestions ont grandement contribué à l'enrichir. Je lui suis aussi très reconnaissant pour sa disponibilité tout au long du projet.

Introduction

Le concept de la responsabilité de protéger est issu des controverses suscitées par les interventions armées à des fins humanitaires¹ menées dans les années 1990. À cette époque, la fin de la guerre froide signifie la fin de la paralysie des Nations Unies et du Conseil de sécurité. On entrevoit alors la possibilité d'une action internationale collective pour contrer les problèmes menaçant la paix, la sécurité, les droits de la personne et le développement durable à l'échelle planétaire². Parallèlement, la paix et la sécurité internationales sont menacées par des conflits de type nouveau : les conflits armés non internationaux. Ces conflits supposent qu'au moins l'une des parties impliquées n'est pas gouvernementale. Ils se déroulent « [...] soit entre un (ou des) groupe(s) armés (sic) et des forces étatiques, soit uniquement entre des groupes armés »³. Qu'ils soient motivés par la montée des nationalismes, les divisions ethniques ou la volonté d'accéder ou de se maintenir au pouvoir, ces conflits armés non internationaux ont bien souvent un point en commun : les populations civiles payent en grande partie le prix des exactions commises et s'ensuivent, dans bien des cas, de graves crises

¹ Le terme employé dans le débat des années 1990 est « intervention humanitaire ». Nous utilisons ici le terme « interventions armées à des fins humanitaires » afin de bien faire comprendre au lecteur que la controverse entourant les interventions humanitaires réside dans l'emploi de la force armée contre un État sans son consentement pour des fins dites « humanitaires » (transport et distribution de l'aide humanitaire, création et contrôle de zones de sécurité, protection des populations...)

² COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, par. 1.12, en ligne: <<http://idl-bnc.idrc.ca/dspace/bitstream/10625/17566/6/IDL-17566.pdf>> (consulté le 2 septembre 2015)

³ Sylvain VITÉ, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », (2009) 91-873 *R.I.C.R.* 69, 74

humanitaires. Ce contexte a mené à une multiplication des interventions armées, basées sur des considérations humanitaires et faites sans le consentement des États concernés⁴.

Les tensions observables quant aux interventions à caractère humanitaire des années 1990 reposent sur la légalité et la légitimité de celles-ci. Nombre d'arguments ont été soulevés de part et d'autre pour justifier le bien-fondé ou non des interventions humanitaires. Nous retiendrons ici les arguments relevant du droit international.

Les arguments s'opposant aux interventions humanitaires, dits « restrictionnistes »⁵, reposent sur le fait que celles-ci sont difficilement justifiables dans l'ordre juridique international actuel. L'absence du consentement des États quant aux interventions armées à caractère humanitaire remet en cause l'un des fondements du droit international public : le respect de la souveraineté étatique, au sens westphalien du terme. Puisant ses sources des traités de Westphalie de 1648⁶, le système international basé sur le respect de la souveraineté étatique des États est réaffirmé dans la *Charte des Nations Unies*⁷ de 1945. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte consacre le principe de l'égalité souveraine des États. Les paragraphes 4 et 7 de l'article 2 consacrent quant à eux l'obligation correspondante de respecter la

⁴ Gareth EVANS, *The Responsibility to Protect: Ending Mass Atrocity Crimes Once and For All*, Washington D.C., Brookings Institution Press, 2008, p. 26-27 ; l'ouvrage recense neuf opérations militaires dans les années 1990 fondées sur des considérations humanitaires. Il s'agit des opérations au Libéria (1990-1997), en Irak (1991), en Somalie (1992-1993), en ex-Yougoslavie (1992-1995) au Rwanda (1994), en Haïti (1994-1997), au Sierra Leone (1997), au Kosovo (1999) et au Timor-Leste (1999). Ces opérations ont été conduites malgré l'absence d'autorisation des gouvernements concernés. Voir aussi : Thomas G. WEISS, « The Turbulent 1990s : R2P Precedents and Prospects », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, Oxford, Oxford University Press, 2016, p. 56, à la page 59

⁵ John BAYLIS, Steve SMITH et Patricia OWENS, *La globalisation de la politique mondiale. Une introduction aux relations internationales*, Montréal, Modulo Éditeur inc., 2012, p. 521

⁶ Les Traités de Westphalie (Traité de Münster et Traité d'Osnabrück) sont des traités conclus entre Ferdinand III de Habsbourg, le royaume de France, le royaume de Suède et leurs alliés respectifs pour mettre fin aux guerres de Trente Ans et de Quatre-Vingts Ans. Ces traités ont formalisé l'émergence de l'État moderne.

⁷ *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, 26 juin 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365 (texte original), [1945] R.T.Can. n° 7, en ligne : <<http://www.un.org/fr/charter-United-nations/>> (consulté le 6 janvier 2016)

souveraineté des autres États, à savoir le principe de la non-intervention. Ils interdisent respectivement aux États membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) de recourir ou de menacer de recourir à la force vis-à-vis d'un autre État et aux Nations Unies d'intervenir dans les affaires intérieures des États, sous réserve des mesures de coercition prévues au Chapitre VII et de la légitime défense individuelle et collective prévue à l'article 51 de la Charte. Le principe de la non-intervention a aussi été entériné par la Cour internationale de Justice dans *Affaire du détroit de Corfou*⁸ et *Affaire des activités militaires et paramilitaires du Nicaragua et contre celui-ci*⁹.

Les arguments en faveur de l'intervention humanitaire, dits « antirestrictionnistes »¹⁰, reposent sur le fait que la communauté internationale est confrontée à une autre réalité, tout aussi importante, sinon plus, que les principes juridiques susmentionnés. Les Nations Unies ont pour objectif d'assurer le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales. Le préambule de la *Charte des Nations Unies* proclame de manière explicite la foi dans les droits fondamentaux de l'homme¹¹. Le paragraphe 3 de l'article 1 de la Charte énonce l'un des principaux objectifs du système de l'ONU, à savoir celui de résoudre les problèmes internationaux en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Les articles 55 et 56 de la Charte soulignent aussi la grande importance du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vue de

⁸ *Affaire du détroit de Corfu (Albanie c. Grande-Bretagne)*, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4, à la page 35, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/1/1645.pdf>> (consulté le 31 janvier 2016)

⁹ *Affaire des activités militaires et paramilitaires du Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, aux pages 96-97, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf>> (consulté le 31 janvier 2016)

¹⁰ John BAYLIS, Steve SMITH et Patricia OWENS, *La globalisation de la politique mondiale. Une introduction aux relations internationales*, préc., note 5, p. 518

¹¹ *Charte des Nations Unies*, préc., note 7, préambule

créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer des relations pacifiques et amicales entre les nations. L'objectif premier étant d'assurer le respect des droits de la personne et la protection des populations civiles pour préserver la paix et la sécurité internationale, la souveraineté ne doit pas constituer un obstacle à l'action. Certains juristes internationaux¹² s'avancent même pour dire que les interventions humanitaires ne sont pas prohibées par l'article 2(4) de la Charte. Selon eux, seul l'usage de la force portant atteinte à l'indépendance politique ou à l'intégrité territoriale est prohibé par ce paragraphe. Or l'intervention humanitaire ne porte atteinte ni à l'indépendance politique ni à l'intégrité territoriale.

Deux cas d'espèce illustrent très bien le dilemme de l'intervention. D'une part, le génocide des Tutsis au Rwanda a démontré que l'absence d'intervention de la communauté internationale pouvait mener à des conséquences désastreuses. De fait, 800 000 hommes, femmes et enfants, Tutsis pour la plupart¹³, ont été massacrés entre les mois d'avril et de juillet 1994 sans réactions ou engagements significatifs de la communauté internationale pour remédier à la situation. D'autre part, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) est intervenue au Kosovo en 1999 dans le but de protéger les Albanais du Kosovo du nettoyage ethnique entrepris par les forces serbes. Cette intervention a été fortement critiquée pour avoir violé les dispositions de la *Charte des Nations Unies* concernant le règlement pacifique des différends¹⁴ et l'interdiction du recours à la force armée contre d'autres États

¹² À titre d'exemple, voir: Lori Fisler DAMROACH, « Commentary on collective military intervention to enforce human rights », dans Lori F. DAMROACH et David J. SCHEFFER, *Law and Force in the New International Order*, Boulder, Westview Press, 1991 et Fernando R. TESÓN, *Humanitarian Intervention : An Inquiry into Law and Morality*, 2e éd., New York, Transnational Publishers, 1997

¹³ Les Hutus s'étant montrés solidaires des Tutsis seront considérés comme traîtres et seront eux aussi massacrés.

¹⁴ *Charte des Nations Unies*, préc., note 7, art. 2(3)

sans l'autorisation du Conseil de sécurité¹⁵. La légalité rétroactive de l'intervention, instituée par la résolution 1244 du Conseil de sécurité¹⁶, a créé un précédent donnant la possibilité à des États d'occulter de nouveau le système des Nations Unies dans l'espoir d'obtenir *ex post facto* l'approbation du Conseil¹⁷. L'intervention a donc remis en question l'ensemble du système de sécurité collective instituée par la Charte¹⁸.

Les interventions humanitaires des années 1990 ont ainsi mis en exergue le dilemme sous-tendant le débat sur le bien-fondé ou non des interventions humanitaires: intervenir dans un État sans son consentement afin de sauvegarder les droits fondamentaux de sa population civile ou respecter à tout prix le principe de non-intervention, corollaire de la souveraineté des États. C'est dans ce contexte de vives tensions entourant le débat sur les interventions humanitaires que le Secrétaire général des Nations Unies de l'époque, M. Kofi Annan, a présenté ce dilemme à l'Assemblée générale dans son *Rapport du Millénaire*¹⁹. Évoquant les échecs de la communauté internationale à réagir au génocide rwandais et au massacre de milliers de civils réfugiés dans les « zones de sécurité » de l'ONU en ex-Yougoslavie, il met au défi la communauté internationale de trouver une solution permettant d'assurer la protection universelle des populations civiles tout en respectant les

¹⁵ *Id.*, art. 2(4)

¹⁶ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1244 (10 juin 1999), en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/172/90/PDF/N9917290.pdf?OpenElement>> (consulté le 5 janvier 2016)

¹⁷ Katia BOUSTANY et Daniel DORMOY, « L'intervention de l'OTAN au Kosovo– L'humanitaire aux confins du politique, de la force armée et du droit », p. 29-30, en ligne : <<http://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2014/09/PerspAssemblC%CC%A7.pdf>> (consulté le 1^{er} mars 2016)

¹⁸ Thomas G. WEISS, « The Turbulent 1990s : R2P Precedents and Prospects », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 56, à la page 63 ; Aidan HEHIR, *The Responsibility to Protect– Rhetoric, Reality and the Future of Humanitarian Intervention*, Basingstoke ; New York, Palgrave Macmillan, 2012, p. 37-38

¹⁹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Rapport du millénaire– Nous, les peuples : Le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle– Rapport du Secrétaire général*, Doc. N.U. A/54/2000 (27 mars 2000), par. 217, en ligne : <<http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/un/unpan004565.pdf>> (consulté le 29 janvier 2016)

principes qui constituent les fondements de la société internationale basée sur la *Charte des Nations Unies*:

« [...] si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica et devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains? »²⁰.

En réponse à l'appel du Secrétaire général, le Gouvernement canadien crée, en septembre 2000, la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), chargée de trouver une manière de concilier l'intervention à des fins de protection humaine et la souveraineté et de faire émerger un consensus politique mondial sur la question afin d'éviter l'inaction ou le blocage des actions dans le cadre du système international, en particulier par l'entremise des Nations Unies²¹. De ce mandat naîtra un nouveau concept, la « responsabilité de protéger ». Adoptée par les 191 États membres des Nations Unies dans le *Document final du Sommet mondial de 2005*, la responsabilité de protéger est devenue un sujet incontournable du discours international. Depuis, elle se trouve à l'ordre du jour de la plupart des débats se rapportant à la protection des populations civiles, est régulièrement évoquée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et fait l'objet de rapports annuels du Secrétaire général des Nations unies. Aussi, les interventions militaires autorisées par le Conseil de sécurité en Libye et en Côte d'Ivoire en 2011 ont mis la responsabilité de protéger au premier plan de l'actualité internationale.

²⁰ *Id.*, par. 217

²¹ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 1.7

Tous ces éléments nous ont amenés à vouloir entamer une recherche plus approfondie du concept sur le plan juridique. Comment le concept est-il parvenu à surmonter le dilemme de l'intervention? Créé-t-il de nouvelles obligations de nature juridique pour les États ou pour la communauté internationale? Les interventions armées autorisées par le Conseil de sécurité au nom de la responsabilité de protéger constituent-elles du droit nouveau? Comment le concept est-il parvenu à remédier au problème de l'inaction de la communauté internationale, causée par l'utilisation du droit de veto d'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité? Comment se fait-il que la responsabilité de protéger, pourtant acceptée par l'ensemble de la communauté internationale et employée en Libye et en Côte d'Ivoire, n'est pas utilisée à l'heure actuelle pour venir en aide aux populations civiles en Syrie? Nous cherchons, dans ce mémoire, à contribuer à l'avancement des connaissances sur le sujet en effectuant une analyse des répercussions qu'a eues la responsabilité de protéger sur le droit international public. Plus précisément, l'objet de notre recherche vise à déterminer en quoi la responsabilité de protéger a modifié ou a fait évoluer le droit international positif encadrant le principe de la souveraineté étatique et le fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité afin d'atteindre les objectifs sous-tendant l'élaboration du concept. Ainsi, notre démarche s'inscrit dans le courant théorique du positivisme juridique. Elle repose essentiellement sur l'analyse des différentes sources du droit international tel que défini par l'article 38 du *Statut de la Cour internationale de Justice*²² au regard des documents ayant contribué à l'élaboration conceptuelle de la responsabilité de protéger. Cependant, certaines de nos analyses se fondent sur les approches sociologique et historique du droit. Aussi, nous analyserons les

²² *Statut de la Cour internationale de Justice*, annexé à la *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, préc., note 7, art. 38

répercussions que la responsabilité de protéger a eues sur le plan de la politique internationale, sans toutefois entrer dans les détails. En effet, la politique internationale a grandement contribué au développement conceptuel de la responsabilité de protéger, qui a à son tour influencé la politique internationale se rapportant à la protection des populations civiles. Il aurait été difficile de passer sous silence cet aspect dans notre analyse, même si cette dernière porte sur les répercussions juridiques de la responsabilité de protéger.

Pour répondre à notre question de recherche, nous définirons d'abord la responsabilité de protéger en faisant état de l'évolution historique du concept depuis sa présentation dans le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États en 2001 (1.). Cette définition du concept nous permettra de déterminer les répercussions qu'a eues la responsabilité de protéger sur le principe de la souveraineté étatique (2.) et sur le fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité (3.).

1. L'évolution du concept de la responsabilité de protéger

Depuis sa première version en 2001 dans le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) (1.1.), la définition de la responsabilité de protéger a beaucoup évolué. Le rapport de 2004 du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, intitulé *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, a quelque peu modifié le concept de la responsabilité de protéger élaboré par la CIISE (1.2.). Néanmoins, la plus grande évolution du concept se situe dans l'adoption de la résolution A/RES/60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) à la suite du Sommet mondial de septembre 2005 (1.3.). Alors que cette résolution adoptée à l'unanimité par les États membres des Nations Unies devait définir une fois pour toutes le sens et la portée de la responsabilité de protéger, plusieurs auteurs ont entrepris une relecture de la résolution, remettant en cause le consensus de 2005 et allant même jusqu'à mettre en péril l'avenir du concept. Cette confusion conceptuelle s'est éclairée lorsque le Secrétaire général des Nations Unies a entériné la responsabilité de protéger de la résolution A/RES/60/1 de l'AGNU dans son rapport de 2009 intitulé *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger* (1.4.).

1.1. L'émergence du concept de la responsabilité de protéger dans le rapport de 2001 de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États

Le rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE), intitulé *La responsabilité de protéger*, énonce pour la première fois le concept de la responsabilité de protéger²³. Tel que mentionné dans l'introduction de ce mémoire, le rapport vise à répondre à l'appel du Secrétaire général dans son *Rapport du millénaire*²⁴ et à trouver un moyen de concilier, dans la mesure du possible, l'intervention à des fins humanitaires et le principe de souveraineté²⁵. Ainsi, la CIISE pose la question à savoir si des États ont le droit de prendre : « [...] des mesures coercitives – et particulièrement militaires – contre un autre État pour protéger des populations menacées dans ce dernier, et si oui, dans quelles circonstances? »²⁶. Le rapport reconnaît que le « droit d'intervention humanitaire » est controversé, notamment en raison du flou entourant ses modalités d'exercices²⁷.

Devant les controverses suscitées par les interventions armées à des fins humanitaires, les commissaires ont entrepris de changer la terminologie du débat. En passant du concept

²³ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2

²⁴ À titre de rappel : « [...] si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica et devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains? » ; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Rapport du millénaire– Nous, les peuples : Le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle– Rapport du Secrétaire général*, préc., note 19, par. 217

²⁵ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 1.7 ; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Rapport du millénaire– Nous, les peuples : Le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle– Rapport du Secrétaire général*, préc., note 19, par. 216 et 217

²⁶ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, p. VII

²⁷ *Id.*

d'« intervention humanitaire », à celui de « responsabilité de protéger », les commissaires visaient à ne plus limiter le débat autour de l'intervention en soi. En effet, de leur avis, le fait de demeurer dans la traditionnelle formulation de « droit d'intervention humanitaire » amenait à se concentrer sur les prétentions, droits et prérogatives des États intervenants plutôt que sur les besoins urgents des bénéficiaires de l'intervention²⁸. Tel que l'énonce Gareth Evans, l'un des coprésidents du rapport : « [...] by turning the "right to intervene" into the "responsibility to protect": re-characterizing the issue as not being about the "right" of states to do anything, but rather the "responsibility" of all states to act to protect their own and other peoples at risk »²⁹. Qui plus est, la responsabilité de protéger cherche à voir « l'intervention » dans un domaine plus large³⁰, c'est-à-dire à prendre en compte la prévention des situations, à assurer un suivi au cours des interventions et à assurer la reconstruction post-intervention³¹. L'intervention, dans la responsabilité de protéger, devient une mesure de dernier recours, une fois tous les autres moyens épuisés. Le concept de la « responsabilité de protéger » est donc plus large que ceux du droit d'ingérence³² ou du droit d'intervention humanitaire³³.

Dans le but de réconcilier souveraineté des États et intervention à des fins humanitaires, les commissaires énoncent que la responsabilité de protéger incombe en premier

²⁸ *Id.*, par. 2.28

²⁹ Gareth EVANS, « The Reason d'Être, Scope, and Limits of The Responsibility to Protect », dans Anne-Laure CHAUMETTE et Jean-Marc THOUVENIN (dir.), *La responsabilité de protéger, dix ans après*, Paris, Éditions Pedone, 2013, p. 19, à la page 20

³⁰ Ramesh THAKUR, *The Responsibility to Protect: Norms, Laws, and the Use of Force in International Politics*, Abingdon, Routledge, 2011, p. 77 et 78

³¹ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, chapitres 3, 4 et 5

³² Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, « De la mythologie française du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger – Une clarification terminologique », (2012) 13 *A.F.R.I.* 81, 89

³³ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, coll. « Collection de droit international », Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 5

lieu à l'État³⁴. Ce faisant, les commissaires affirment respecter l'état du droit international et le système étatique moderne, en plus de respecter une réalité concrète, à savoir, que l'État dont la population est directement touchée par la crise est le mieux placé pour la protéger³⁵. Dans ce contexte, la communauté internationale a une responsabilité résiduelle de protéger la population des États dans trois situations : lorsque des États sont manifestement incapables ou peu désireux de s'acquitter de leur responsabilité de protéger, lorsque les États sont les auteurs effectifs des crimes ou atrocités en question ou lorsque les actes qui se déroulent dans les États menacent des personnes vivant à l'extérieur de ces derniers³⁶. De plus, afin d'élargir la notion de la responsabilité de protéger et de ne pas limiter celle-ci aux simples interventions à caractère humanitaire, les commissaires énoncent que trois composantes font partie intégrante de la responsabilité de protéger, tant pour les États dont les populations sont touchées que pour la communauté internationale, à savoir la responsabilité de prévenir, la responsabilité de réagir et la responsabilité de reconstruire.

³⁴ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 2.30

³⁵ *Id.*

³⁶ *Id.*, par. 2.31

1.1.1. Les trois composantes de la responsabilité de protéger du rapport de la CIISE

1.1.1.1. La responsabilité de prévenir

La responsabilité de prévenir vise à mettre en place les conditions nécessaires pour prévenir les conflits ou toute autre forme de catastrophe produite par l'homme. Pour ce faire, les commissaires sont d'avis que les moyens passent essentiellement par la responsabilisation et la bonne gouvernance, la protection des droits de l'homme, la promotion du développement socioéconomique et la répartition équitable des ressources³⁷. Cette mise en place des conditions essentielles à la prévention des conflits ou de toute autre catastrophe produite par l'homme se fait avec l'appui de la communauté internationale. Cet appui peut prendre différentes formes : aide au développement et autres actions contribuant à éliminer les causes profondes d'un conflit potentiel, soutien aux initiatives mises en place par l'État concerné pour promouvoir la bonne gouvernance, missions de bons offices et efforts de médiation afin de favoriser le dialogue ou la réconciliation, etc³⁸. Pour que la prévention des conflits et des sources connexes de détresse humaine soit efficace, la CIISE énonce que trois conditions essentielles doivent être réunies, à savoir la connaissance de la fragilité de la situation et des risques qui vont de pair avec cette fragilité (« l'alerte rapide »), la compréhension des différentes politiques susceptibles de modifier effectivement le cours des choses (« l'outillage préventif ») et la volonté d'appliquer les mesures décidées (« la volonté politique »)³⁹.

³⁷ *Id.*, par. 3.2

³⁸ *Id.*, par. 3.3

³⁹ *Id.*, par. 3.9 ; La CIISE traite en détail de la mobilisation de la volonté politique tant sur les plans national qu'international au chapitre 8 de son rapport.

1.1.1.2. La responsabilité de réagir

La responsabilité de réagir prône désormais, contrairement aux interventions humanitaires, des mesures graduelles d'intervention. La responsabilité de réagir doit entrer en ligne de compte uniquement lorsque la prévention (la responsabilité de prévenir) a échoué⁴⁰. La gradation des mesures d'intervention commande de commencer par appliquer les mesures les moins intrusives et coercitives avant celles qui le sont plus⁴¹. Ces mesures sont d'abord d'ordre politico-diplomatique, économique ou judiciaire⁴². La mesure la plus intrusive et la plus coercitive, celle de l'intervention militaire, ne doit intervenir qu'en dernier recours. Le principe de non-intervention doit constituer le point de départ par rapport auquel toute exception doit être justifiée⁴³. Dans le but de s'assurer que l'intervention militaire à des fins humanitaires constitue un dernier recours et qu'elle est pleinement justifiée, la CIISE propose six critères à satisfaire pour qu'une intervention militaire ait lieu : la juste cause, la bonne intention, le dernier recours, la proportionnalité des moyens, les perspectives raisonnables et l'autorité appropriée⁴⁴.

Le critère de la juste cause définit deux grandes catégories de circonstances pouvant justifier une intervention militaire, à savoir « des pertes considérables en vies humaines, effectives ou appréhendées, qu'il y ait ou non intention génocidaire, qui résultent soit de l'action délibérée de l'État, soit de sa négligence ou de son incapacité à agir, soit encore d'une

⁴⁰ *Id.*, par. 3.34

⁴¹ *Id.*, par. 4.1

⁴² *Id.*, par. 4.2, 4.7, 4.8, 4.9

⁴³ *Id.*, par. 4.11

⁴⁴ *Id.*, par. 4.13 et 4.16

défaillance dont il est responsable »⁴⁵ ou « un « nettoyage ethnique » à grande échelle, effectif ou appréhendé, qu'il soit perpétré par des tueries, l'expulsion forcée, la terreur ou le viol »⁴⁶. La CIISE a pris le soin de détailler dans son rapport ce qu'elle inclut et ce qu'elle exclut des deux conditions.

Ainsi, sont inclus dans les deux conditions pouvant satisfaire au critère de la juste cause : les pertes considérables en vies humaines qui sont en train ou risquent de se produire; la menace ou la réalité de pertes considérables en vies humaines, qu'elles soient ou non le résultat d'une intention génocidaire et qu'elles impliquent ou non des actes d'un État; différentes manifestations de « nettoyage ethnique »; les crimes contre l'humanité et les violations du droit de la guerre, tels que définis dans les Conventions de Genève et qui donnent lieu à des tueries ou à un nettoyage ethnique à grande échelle; l'effondrement d'un État qui laisse la population massivement exposée à la famine et/ou à la guerre civile; les catastrophes naturelles ou écologiques extraordinaires, lorsque l'État concerné ne peut pas ou ne veut pas y faire face ou demander de l'aide, et que d'importantes pertes en vies humaines se produisent ou risquent de se produire.

La Commission exclut explicitement trois situations de l'application de la responsabilité de protéger. La première situation concerne les violations des droits de l'homme qui ne vont pas jusqu'au meurtre caractérisé ou au nettoyage ethnique et donc, qui ne répondent pas au critère de la « juste cause »⁴⁷. Les deux autres situations devraient plutôt être couvertes, de l'avis de la Commission, par les dispositions de l'article 51 et par les dispositions générales du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*. Il s'agit d'une part des

⁴⁵ *Id.*, par. 4.19

⁴⁶ *Id.*

⁴⁷ *Id.*, par. 4.25

situations où « [...] une population qui s'est clairement prononcée en faveur d'un régime démocratique se voit privée de ses droits démocratiques par un coup d'État militaire »⁴⁸ et d'autre part des situations où l'État utilise la force militaire pour venir au secours de ses propres ressortissants sur un territoire étranger ou en réaction à une attaque terroriste entreprise contre le territoire ou les citoyens d'un État⁴⁹.

Le critère de la bonne intention vise à faire en sorte que les interventions militaires soient justifiées lorsqu'elles sont animées par l'objectif légitime de faire cesser ou d'éviter des souffrances humaines⁵⁰. L'emploi de la force pour des raisons telles que la modification des frontières, la promotion d'une revendication d'autodétermination ou le renversement d'un régime politique en place ne respecteraient donc pas le critère de la bonne intention⁵¹. La Commission suggère aussi des exemples d'actions pouvant être posées pour respecter davantage le critère de la bonne intention. Ainsi, elle énonce, par exemple, de chercher à ce que les interventions militaires aient un caractère collectif ou multilatéral, de déterminer dans quelle mesure l'intervention est soutenue par la population censée en bénéficier ou de déterminer si les autres pays de la région sont favorables à l'intervention⁵².

Le critère du dernier recours, tel qu'énoncé précédemment, vise à considérer l'intervention militaire une fois que toutes les voies diplomatiques et non militaires de prévention ou de règlement pacifique des crises humanitaires, compte tenu de la situation et de l'évolution de cette dernière sur le terrain, ont été explorées⁵³. Il n'est cependant pas

⁴⁸ *Id.*, par. 4.26

⁴⁹ *Id.*, par. 4.27

⁵⁰ *Id.*, par. 4.33

⁵¹ *Id.*

⁵² *Id.*, par. 4.33 et 4.34

⁵³ *Id.*, par. 4.37

nécessaire d'avoir essayé concrètement l'ensemble des démarches avant d'avoir recours à l'intervention militaire. Le critère du dernier recours, tel qu'élaboré par la Commission, est à l'effet que : « [...] l'on doit avoir des motifs raisonnables de penser qu'en tout état de cause, si telle ou telle mesure avait été tentée, elle n'aurait pas donné le résultat escompté »⁵⁴.

Le critère de la proportionnalité des moyens vise à s'assurer que l'intervention militaire envisagée corresponde, dans sa durée et dans son intensité, au strict nécessaire afin d'atteindre l'objectif humanitaire poursuivi⁵⁵. À cet effet, la CIISE rappelle que les règles du droit international humanitaire doivent être rigoureusement respectées⁵⁶.

Le critère des perspectives raisonnables veut que l'intervention militaire ne soit justifiée que si « [...] elle a des chances raisonnables de réussir, c'est-à-dire de faire cesser ou d'éviter les atrocités ou souffrances ayant motivé l'intervention »⁵⁷. Ainsi, dans le cas où l'intervention n'assure pas la protection voulue ou que ses conséquences sont pires que l'inaction, cette dernière doit être mise de côté⁵⁸.

Quant au critère de l'autorité appropriée, il fait l'objet d'un chapitre entier du rapport de la Commission. La CIISE se demande « [...] qui a le droit de déterminer, dans n'importe quel cas particulier, si une intervention militaire à des fins de protection humaine doit avoir lieu? »⁵⁹. La CIISE donne une réponse contradictoire à cette question.

La CIISE écarte d'abord le recours aux interventions unilatérales en reconnaissant l'autorité centrale du Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité. Elle cite à cet effet

⁵⁴ *Id.*

⁵⁵ *Id.*, par. 4.39

⁵⁶ *Id.*, par. 4.40

⁵⁷ *Id.*, par. 4.41

⁵⁸ *Id.*

⁵⁹ *Id.*, par. 6.1

l'article 24 et les chapitres VI et VII de la *Charte des Nations Unies*⁶⁰. Selon elle, il n'y a pas de « meilleur organe, ni de mieux placé, que le Conseil de sécurité pour s'occuper des questions d'intervention militaire à des fins humanitaires »⁶¹. Pour la Commission, toutes les propositions d'intervention militaire doivent être officiellement présentées au Conseil de sécurité⁶². Néanmoins, deux éléments nous montrent que la CIISE n'est pas prête à donner carte blanche au Conseil de sécurité dans son mode de fonctionnement actuel pour autoriser ou non les interventions à caractère humanitaire.

D'une part, la CIISE met en avant-plan la nécessité d'une réforme du Conseil de sécurité. Elle veut élargir la composition du Conseil de sécurité pour le rendre plus représentatif et ainsi renforcer sa crédibilité et son autorité⁶³. De plus, la Commission veut limiter l'utilisation du droit de veto dont jouissent les membres permanents actuels en lui demandant d'adopter un « code de conduite » pour « [...] le recours au droit de veto contre des mesures qui sont nécessaires pour arrêter ou éviter une crise humanitaire grave »⁶⁴. Ainsi, lorsque les intérêts vitaux des membres permanents du Conseil de sécurité ne sont pas en jeu, ces derniers ne devraient pas utiliser leur droit de veto pour empêcher l'adoption d'une résolution qui autrement obtiendrait la majorité des voix⁶⁵.

D'autre part, la CIISE énonce des propositions pour contourner l'autorité du Conseil de sécurité advenant la situation où celui-ci décide de ne pas réagir ou est paralysé par le droit de

⁶⁰ *Id.*, par. 6.3

⁶¹ *Id.*, par. 6.14

⁶² *Id.*, par. 6.17

⁶³ *Id.*, par. 6.19

⁶⁴ *Id.*, par. 6.21

⁶⁵ *Id.*

veto de ses membres permanents. La CIISE mentionne explicitement que sa responsabilité est « principale, mais non unique ou exclusive⁶⁶ ».

La Commission suggère d'abord de se tourner vers l'Assemblée générale pour se prononcer et donner son appui à des interventions militaires sur la base de la responsabilité de protéger. Le rapport explique que l'article 10 de la Charte confère à l'Assemblée générale une responsabilité générale pour tout ce qui relève du domaine de compétence de l'ONU et que l'article 11 lui confère une responsabilité subsidiaire en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cela s'ajoute aussi la résolution intitulée « L'union pour le maintien de la paix » de 1950⁶⁷. Cette procédure a été élaborée dans le but précis de pouvoir faire face à une situation où le Conseil de sécurité ne peut exercer sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en raison du désaccord de ses membres permanents (et donc, de l'utilisation du droit de veto). Afin que l'Assemblée générale exerce sa responsabilité de protéger dans le cadre de la résolution « L'union pour le maintien de la paix », une session extraordinaire d'urgence devrait être convoquée dans les 24 heures afin de solliciter l'approbation de l'action militaire par l'Assemblée générale. De plus, en vertu de l'article 63 du *Règlement intérieur de l'Assemblée générale* :

« Nonobstant les dispositions de tout autre article du présent règlement, et à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, l'Assemblée, lors d'une session extraordinaire d'urgence, se réunit en séance plénière seulement et procède directement à l'examen de la

⁶⁶ *Id.*, par. 6.7

⁶⁷ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution sur l'union pour le maintien de la paix*, Déc. n° 377, Doc. off. A.G., 5^e sess., suppl. n° 20, p. 11-14, Doc. N.U. A/1775 (1950)

question proposée dans la demande de convocation de la session, sans renvoi préalable au Bureau ni à aucune autre commission »⁶⁸.

La Commission reconnaît que les pouvoirs de l'Assemblée générale se limitent à faire des recommandations, sans aller jusqu'à prendre des décisions à caractère contraignant. Qui plus est, l'étude de ces questions ne peut se faire que si le Conseil de sécurité n'est pas déjà en train d'examiner la question⁶⁹. Néanmoins, la Commission est d'avis que, malgré ces obstacles : « [...] même en l'absence d'un aval du Conseil de sécurité, et même si l'Assemblée générale n'a qu'un pouvoir de recommandation, une intervention qui serait lancée avec le soutien des deux tiers des membres de l'Assemblée générale bénéficierait manifestement d'un puissant soutien moral et politique »⁷⁰. Cette forte légitimité permettrait à l'intervention d'être entreprise et encouragerait le Conseil de sécurité à revoir sa position⁷¹.

Le rapport de la CIISE se tourne aussi vers les organisations régionales et sous-régionales afin de mener une action collective, dans des limites bien définies, en vertu du Chapitre VIII de la *Charte des Nations Unies*. Si la lettre de la Charte exige l'autorisation préalable du Conseil de sécurité pour que les organisations régionales puissent agir⁷², la Commission n'exclut pas, là encore, de contourner le Conseil de sécurité. En effet, s'appuyant sur les interventions menées par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

⁶⁸ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Règlement intérieur de l'Assemblée générale*, Doc. N.U.

A/520/Rev.17 (2008), art. 63, en ligne :

<http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/520/rev.17&Lang=F> (consulté le 25 juillet 2016)

⁶⁹ *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, préc., note 7, art. 12

⁷⁰ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINÉTÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 6.7

⁷¹ *Id.*, par. 6.30

⁷² *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, préc., note 7, art. 53(1)

(CEDEAO) au Libéria et au Sierra Leone⁷³, la Commission voit la possibilité pour une intervention d'être menée sans l'aval du Conseil de sécurité – et donc hors du cadre de la Charte – compte tenu de l'urgence de la situation. L'approbation serait sollicitée *ex post facto*, permettant ainsi d'exercer la responsabilité de protéger sans subir la paralysie du Conseil de sécurité par le droit de veto de ses membres permanents⁷⁴.

Les critères élaborés par la CIISE sont à la source d'une ambiguïté institutionnelle importante. La Commission n'arrive pas à proposer dans son rapport des solutions institutionnelles concrètes pour déterminer si le critère de la « juste cause » a été atteint ou non⁷⁵. Elle ne dit pas non plus qui devrait utiliser l'ensemble des critères pour déterminer si une intervention armée à des fins humanitaires doit être autorisée ou non⁷⁶. Cette ambiguïté institutionnelle découle probablement du fait que la CIISE n'a pas reconnu le Conseil de sécurité comme l'autorité unique en mesure d'autoriser ou non des interventions armées à des fins humanitaires. Nabil Hajjami, dans son ouvrage intitulé *La responsabilité de protéger*, émet même l'hypothèse que cette ambiguïté quant à l'autorité chargée d'utiliser les critères suggérerait que ceux-ci ne servaient que si les États devaient s'interroger à savoir si une intervention devrait être autorisée ou non⁷⁷. Effectivement, l'utilisation de ces critères pour le Conseil de sécurité :

⁷³ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 6.5 ; COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *The Responsibility to Protect – Research, Bibliography, Background*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001 en ligne : <<https://www.idrc.ca/en/book/responsibility-protect-research-bibliography-background-supplementary-volume-report>>, p. 81 à 84 et 104 à 109

⁷⁴ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 6.35

⁷⁵ *Id.*, par. 4.28 à 4.31

⁷⁶ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 51

⁷⁷ *Id.*

« [...] s'avère juridiquement dépourvue d'utilité, car leur finalité n'est en aucun cas de légaliser l'intervention, mais plutôt de la légitimer lorsque celle-ci est illégale. Autrement dit, dès lors que l'on postule la centralité du Conseil de sécurité, ces critères deviennent superfétatoires, car leur objectif est de déplacer le débat sur le terrain de la légitimité, lorsque la légalité fait défaut »⁷⁸.

L'observation de Hajjami nous permet aussi de noter que la Commission se positionne à la fois dans le registre de la légalité et de la légitimité lorsque vient le temps de déterminer le bien-fondé d'une intervention à caractère humanitaire.

Le débat entre légalité ou légitimité de l'intervention s'animait depuis l'intervention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) au Kosovo en 1999. Du point de vue du droit international, la campagne de l'OTAN au Kosovo n'avait pas été autorisée par le Conseil de sécurité et était donc illégale⁷⁹. La Commission *Independent International Commission on Kosovo* (IICK), chargée d'examiner différentes questions liées à la guerre du Kosovo, avait déterminé à l'époque que l'intervention de l'OTAN au Kosovo était « [...] illegal, but legitimate »⁸⁰. En effet, bien que menée hors du cadre de la *Charte des Nations Unies*, l'intervention de l'OTAN était justifiée selon la IICK, car: « [...] all diplomatic avenues had been exhausted and because the intervention had the effect of liberating the majority population of Kosovo from a long period of oppression under Serbian rule »⁸¹. Ce précédent a engendré un courant de pensée voulant que la légitimité d'une intervention puisse

⁷⁸ *Id.*

⁷⁹ Katia BOUSTANY et Daniel DORMOY, « L'intervention de l'OTAN au Kosovo— L'humanitaire aux confins du politique, de la force armée et du droit », préc., note 17, p. 15 ; Le Conseil de sécurité a donné son approbation *ex post facto* à l'intervention de l'OTAN dans sa résolution CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1244 (10 juin 1999), préc., note 16

⁸⁰ INDEPENDENT INTERNATIONAL COMMISSION ON KOSOVO, *The Kosovo Report— Conflict, International Response, Lessons Learned*, New York, Oxford University Press, 2000, p. 4, en ligne: <<http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/6D26FF88119644CFC1256989005CD392-thekosovoreport.pdf>> (consulté le 10 janvier 2016)

⁸¹ *Id.*

être suffisante pour pallier l'illégalité de cette dernière⁸². Tel que l'énonce la juriste internationaliste Anne-Marie Slaughter: « [...] even when a use of force is formally illegal, in that it neither amounts to self-defense under Article 51 nor was authorized by the Security Council, it can nevertheless be justified if it is legitimate in the eyes of world public opinion »⁸³. En cherchant des moyens d'intervenir sur la base de la responsabilité de protéger sans l'autorisation du Conseil de sécurité, la CIISE a ouvert la porte aux interventions armées unilatérales qui, bien que pouvant être légitimes, sont menées hors du cadre de la Charte des Nations Unies et, par conséquent, hors du cadre du droit international.

1.1.1.3. La responsabilité de reconstruire

La responsabilité de reconstruire vise à s'assurer d'un engagement post-intervention de la communauté internationale. En effet, lorsque la communauté internationale décide d'entreprendre une intervention militaire à des fins humanitaires (responsabilité de réagir), elle doit, une fois l'intervention terminée, s'engager à ramener une paix durable, une bonne gouvernance et un développement durable⁸⁴ afin d'empêcher les facteurs qui ont suscité l'intervention militaire de renaître ou de refaire surface⁸⁵. Afin d'aider la communauté internationale à s'acquitter de sa responsabilité de reconstruire, la Commission apporte des

⁸² Anne-Marie SLAUGHTER, « Security, Solidarity and Sovereignty: The Grand Themes of UN Reform », (2005) 99 (no 3) *A.J.I.L.* 619, 626

⁸³ *Id.*

⁸⁴ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 5.1

⁸⁵ *Id.*, par. 5.3

précisions sur ce qui est attendu dans trois des domaines les plus importants du processus de consolidation de la paix, à savoir la sécurité, la justice et le développement économique.

Dans le domaine de la sécurité, la CIISE rappelle que l'une des fonctions essentielles de la force d'intervention est : « [...] d'apporter une sécurité et une protection de base à tous les membres d'une population, indépendamment de leur origine ethnique ou de leurs liens avec la source précédente du pouvoir sur le territoire »⁸⁶ afin d'éviter les « nettoyages ethniques en sens inverse », les règlements de compte ou encore, les « minorités coupables »⁸⁷. La force d'intervention doit aussi s'occuper du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des forces de sécurité locales. Ce processus inclut la reconstitution d'une armée et d'une police nationale nouvelles. La force d'intervention devrait idéalement reconstituer ces deux corps de protection civile en intégrant des éléments des anciennes factions armées ou des anciennes forces militaires rivales afin d'encourager la réconciliation nationale et la protection de l'État reconstitué une fois la force d'intervention partie⁸⁸. Finalement, la Commission exhorte les responsables politiques et militaires d'établir une stratégie de désengagement avant toute intervention militaire. Tout désengagement non planifié ou mené dans la précipitation pourrait avoir des conséquences désastreuses dans le pays concerné et amenuiser les aspects positifs de l'intervention⁸⁹.

La Commission rappelle aussi l'importance de la justice dans le cadre d'une intervention à des fins humanitaires. Pour la Commission, la force d'intervention doit mettre en place des arrangements transitoires en matière de justice pendant l'intervention et rétablir

⁸⁶ *Id.*, par. 5.8

⁸⁷ *Id.*

⁸⁸ *Id.*, par. 5.9 à 5.11

⁸⁹ *Id.*, par. 5.12

un système de justice fonctionnel le plus rapidement possible une fois l'intervention terminée. Un système de justice fonctionnel favorise la consolidation de la paix, notamment en permettant de traduire en justice les coupables des violations des droits de l'homme⁹⁰. Il permet aussi de régler des questions juridiques post-intervention, notamment celles qui ont trait au retour des réfugiés et aux droits légaux des rapatriés⁹¹.

Finalement, la CIISE énonce que toute intervention militaire « [...] devrait se donner pour finalité, en matière de consolidation de la paix, d'encourager autant que faire se peut la croissance économique, la renaissance des marchés et le développement durable »⁹². Cet objectif est primordial de l'avis de la Commission, car la croissance économique contribue au maintien de l'ordre public et permet le redressement général du pays⁹³. Il favorise aussi la démobilisation et la réinsertion sociale et économique des combattants, en leur offrant des activités rémunératrices et montre à la société civile que la vie peut retrouver son cours normal, non seulement du point de vue économique, mais sécuritaire⁹⁴. Afin de satisfaire cet objectif, les autorités intervenantes devraient notamment lever le plus rapidement possible les sanctions économiques coercitives qui ont été prises lors de la phase de la responsabilité de réagir et organiser le transfert des attributions en matière de développement et d'exécution des projets économiques aux dirigeants et acteurs locaux⁹⁵.

La guerre en Irak par une coalition d'États menée par les États-Unis et le Royaume-Uni en 2003 a provoqué une réflexion sur le bien-fondé des interventions à caractère humanitaire.

⁹⁰ *Id.*, par. 5.13

⁹¹ *Id.*, par. 5.15 à 5.18

⁹² *Id.*, par. 5.19

⁹³ *Id.*

⁹⁴ *Id.*, par. 5.21

⁹⁵ *Id.*, par. 5.19 et 5.20

Cette intervention, menée sans l'aval du Conseil de sécurité et donc en violation de l'article 2(4) de la Charte, a presque sonné le glas de la responsabilité de protéger de l'avis de Gareth Evans: « [...] we have seen almost choked at birth what many were hoping was an emerging new norm justifying intervention on the basis of the principle of 'responsibility to protect' »⁹⁶. Effectivement, plusieurs arguments basés sur des considérations humanitaires, dont certains faisant référence à la responsabilité de protéger, ont été avancés par les partisans de la guerre en Irak pour justifier cette intervention illégale. On peut mentionner, à titre d'exemple, l'analogie douteuse établie par Lee Feinstein, ancien directeur politique du Département d'État américain et Anne-Marie Slaughter, alors directrice de l'American Society of International Law, entre le « devoir de prévenir » et la responsabilité de protéger⁹⁷, le bilan humanitaire catastrophique du président irakien Saddam Hussein⁹⁸ et la justification *ex post facto* sur la base de la responsabilité de protéger en Irak⁹⁹.

Ces développements ont entraîné une réticence de la communauté internationale vis-à-vis de la responsabilité de protéger. De l'avis de Peter Hilphold, professeur de droit européen, de droit public comparé et de droit international à l'Université d'Innsbruck, l'invasion en Irak

⁹⁶ Gareth EVANS, « When is it Right to Fight? », (2004) 46 (n° 3) *Survival— Global Politics and Strategy* 59, 63

⁹⁷ Tel que l'explique Hajjami, pour ces deux auteurs, le « devoir de prévenir » est un principe corollaire de la responsabilité de prévenir, l'un des trois temps de la responsabilité de protéger. Or, le devoir de prévenir procède d'une logique foncièrement distincte de la responsabilité de prévenir. En effet, alors que la responsabilité de prévenir a pour but d'éviter le recours à la force armée, le devoir de prévenir énonçait, quant à lui, le recours inévitable à la force armée. Qui plus est, le devoir de prévenir vise à protéger les populations dans l'État ayant recours à la force, alors que la responsabilité de protéger vise à protéger les populations dans l'État ciblé par l'intervention. Finalement, Feinstein et Slaughter énonçaient que le devoir de prévenir s'appliquait dans les cas de prolifération des armes de destruction massive et de terrorisme international, ce que la CIISE n'a jamais avancé dans son rapport. Toutes ces raisons poussent à penser que l'analogie entre le « devoir de prévenir » et la « responsabilité de prévenir » est abusive. ; voir Lee FEINSTEIN et Anne-Marie SLAUGHTER, « A Duty to Prevent », (2004) 83 *Foreign Affairs* 136, en ligne : <<https://www.foreignaffairs.com/articles/2004-01-01/duty-prevent>> (consulté le 5 mars 2016)

⁹⁸ Gareth EVANS, « When is it Right to Fight? », préc., note 96, 70-71 ; Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 58

⁹⁹ Fernando R. TESÓN, « Ending Tyranny in Iraq », (2005) 19 (n° 2) *Ethics Int. Aff.* 1

a entraîné l'idée que la responsabilité de protéger pourrait devenir une justification facile pour les grandes puissances et en particulier pour les États-Unis de mener des interventions unilatérales¹⁰⁰. En effet, plusieurs États craignaient que la responsabilité de protéger puisse être un moyen d'assouplir les conditions du recours à la force prévues dans la *Charte des Nations Unies*¹⁰¹. Encore plus inquiétant, des États comme l'Allemagne et le Soudan, initialement favorables au rapport de la CIISE, ont exprimé un certain scepticisme à l'égard du concept au vu de l'invasion irakienne¹⁰².

Pour répondre à ces inquiétudes, le Secrétaire général Kofi Annan a souhaité adopter une conception plus précise et plus approfondie de la responsabilité de protéger¹⁰³. Cette nouvelle conception de la responsabilité de protéger se trouve dans le rapport de 2004 intitulé *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*. Dans ce rapport, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement endosse une responsabilité de protéger différente de celle élaborée par la CIISE en 2001. Comme nous le verrons à la section 1.3, si la résolution A/RES/60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies est reconnue comme la consécration d'une version modifiée de la responsabilité de protéger par la communauté internationale, cette version modifiée est directement inspirée des conclusions du rapport de 2004¹⁰⁴. Il convient donc, à notre avis, d'examiner plus en détail les modifications apportées à la responsabilité de protéger par les auteurs du rapport de 2004.

¹⁰⁰ Peter HILPOLD, «From Humanitarian Intervention to the Responsibility to Protect», dans Peter HILPOLD (dir.), *Responsibility to Protect (R2P) – A New Paradigm of International Law?*, Leiden (Boston), Brill Nijhoff, 2014, p. 12

¹⁰¹ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 59-60

¹⁰² Alex J. BELLAMY, « Responsibility to Protect or Trojan Horse? – The Crisis in Darfur and Humanitarian Intervention after Iraq », (2005) 19 (n° 2) *Ethics Int. Aff.* 31, 39

¹⁰³ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 60

¹⁰⁴ *Id.*

1.2. Les modifications apportées au concept de la responsabilité de protéger dans le rapport de 2004 du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement

Le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement de 2004 a été établi en raison des divergences de points de vue des États membres quant au rôle que devaient jouer les Nations Unies dans le domaine de la sécurité collective¹⁰⁵. Afin de trouver un nouveau consensus sur les lois et les normes régissant l'usage de la force dans les relations internationales en lien avec les menaces contemporaines, Kofi Annan, alors Secrétaire général des Nations Unies, a rassemblé un groupe de seize experts pour examiner la nature et la gravité de ces menaces et recommander des solutions collectives¹⁰⁶. Le rapport vise aussi à proposer des réformes des différentes institutions de l'ONU¹⁰⁷. Il couvre plusieurs sujets associés à la sécurité collective, dont celui de la responsabilité de protéger.

Le rapport de 2004 traite de la responsabilité de protéger dans la partie consacrée à la sécurité collective et l'usage de la force¹⁰⁸. La responsabilité de protéger, telle qu'endossée par le Groupe d'experts, présente deux différences fondamentales avec les préceptes du rapport de la CIISE. D'abord, le profond désaveu de l'unilatéralisme dont le Groupe d'experts a fait

¹⁰⁵ Jutta BRUNNÉE et Stephen J. TOOPE, « The Responsibility to Protect and the Use of Force : Building Legality? », (2010) 2 *Global Resp. Protect* 191, 196

¹⁰⁶ GROUPE DE PERSONNALITÉS DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DÉFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, Doc. N.U. A/59/565 (2 décembre 2004), « Note du Secrétaire général », par. 1, en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/602/32/PDF/N0460232.pdf?OpenElement>> (consulté le 5 janvier 2016)

¹⁰⁷ *Id.*, par. 5

¹⁰⁸ *Id.*, 3^e partie, « Sécurité collective et usage de la force », point IX, « L'usage de la force : règles et directives »

preuve, puis la délimitation des situations faisant partie du concept de la responsabilité de protéger.

Alors que les commissaires de la CIISE cherchaient des moyens de mettre en œuvre la responsabilité de protéger en contournant la possible paralysie du Conseil de sécurité, les propos du rapport de 2004 traduisent un profond désaveu de l'unilatéralisme¹⁰⁹. Dans la troisième partie du rapport, traitant de la sécurité collective et de l'usage de la force, le Groupe d'experts estime que le champ d'application de l'Article 51 et du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies* n'a pas besoin d'être élargi lorsque la Charte est bien appliquée. Celle-ci confère au Conseil de sécurité les pouvoirs nécessaires pour traiter de tous les types de menace auxquels les États sont exposés. Il ne s'agit pas de chercher à remplacer le Conseil de sécurité en tant que source d'autorité, mais d'en améliorer le fonctionnement¹¹⁰.

Ce geste s'inscrit dans la logique du mandat confié au Groupe de personnalités par Kofi Annan. Pour le Secrétaire général, l'ONU était à la croisée des chemins. Celle-ci pouvait « [...] relever le défi et faire face aux nouvelles menaces ou alors courir le risque d'être de plus en plus marginalisée face à la montée de la discorde entre les États et à l'avènement de l'unilatéralisme »¹¹¹. Le but du rapport du Groupe de personnalités de haut niveau était de trouver de nouvelles idées sur le type de politiques et d'institutions dont l'ONU aurait besoin pour être efficace au 21^e siècle. Il s'avérait nécessaire pour le Groupe d'experts, de « [...]

¹⁰⁹ *Id.*, par. 196 à 198

¹¹⁰ *Id.*, par. 198

¹¹¹ GROUPE DE PERSONNALITÉS DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DÉFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr – Notre affaire à tous*, résumé analytique, 2004, p. 1, en ligne : <<http://www.un.org/french/secureworld/brochureF.pdf>> (consulté le 5 janvier 2016)

réaffirmer la centralité du Conseil de sécurité et la pertinence du système établi par la Charte »¹¹².

Le désaveu de l'unilatéralisme et la réaffirmation du Conseil de sécurité comme seul et unique organe responsable d'assurer la sécurité collective entraînent une conséquence logique quant aux critères pouvant justifier une intervention armée à des fins humanitaires : le Rapport de 2004 ne propose plus que cinq des six critères de légitimité mis de l'avant par le rapport de 2001 de la CIISE¹¹³. Le critère de « l'autorité appropriée » n'est plus pertinent du moment que le Conseil de sécurité redevient la seule institution en mesure d'autoriser des interventions sur la base de la responsabilité de protéger¹¹⁴.

En écartant le critère de « l'autorité appropriée », le panel abandonne le critère à la source d'un lien entre la responsabilité de protéger et l'unilatéralisme et, par le fait même, d'une possibilité de mener des interventions armées en dehors du cadre de la Charte¹¹⁵. Le Rapport de 2004, contrairement au rapport de la CIISE de 2001, énonce clairement que seul le Conseil de sécurité possède l'autorité pour évaluer les critères justifiant ou non la possibilité d'une intervention militaire¹¹⁶.

L'affirmation du Conseil de sécurité comme seul organe responsable de l'application des critères pouvant autoriser une intervention armée sur la base de la responsabilité de

¹¹² Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 61

¹¹³ Le paragraphe 207 du rapport *Un monde plus sûr : notre affaire à tous* énumère les différents critères de légitimité que le Conseil de sécurité devrait envisager pour déterminer s'il autorise ou non l'usage de la force militaire. Les cinq critères retenus par le Groupe d'experts sont les suivants : gravité de la menace, légitimité du motif, dernier ressort, proportionnalité des moyens et mise en balance des conséquences. Bien que la terminologie employée par le Groupe d'experts diffère de celle employée par la CIISE en 2001, les critères demeurent les mêmes, avec les mêmes considérants que ceux de 2001.

¹¹⁴ GROUPE DE PERSONNALITÉS DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DÉFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, préc., note 106, par. 201 à 203

¹¹⁵ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 63

¹¹⁶ GROUPE DE PERSONNALITÉS DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DÉFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, préc., note 106, par. 207

protéger a aussi pour conséquence de mettre un terme à la dualité entre la « légitimité » et la « légalité » de l'intervention. Le rapport du Groupe d'experts de 2004, en s'en tenant au cadre légal établi par la Charte et en reconnaissant l'autorité unique du Conseil de sécurité pour déterminer si une intervention armée peut être menée ou non sur la base de la responsabilité de protéger, élimine du même coup la possibilité qu'une intervention illégale mais légitime, puisse être menée. En énonçant explicitement que les critères de légitimité de l'intervention sont soupesés par le Conseil de sécurité, le Groupe d'experts assume, par le fait même, que l'intervention est nécessairement légale. Comme l'écrit Anne-Marie Slaughter, la question n'est donc plus de savoir si l'intervention est illégale mais légitime, mais si l'intervention est légale et légitime¹¹⁷.

Bien que le Groupe d'experts ait réaffirmé que le Conseil de sécurité était l'unique autorité pouvant autoriser ou non des interventions coercitives sur la base de la responsabilité de protéger, il propose, à l'instar du rapport de la CIISE, que celui-ci adopte un code de conduite quant à l'utilisation du droit de veto¹¹⁸. D'abord, le Groupe d'experts recommande que le droit de veto soit uniquement utilisé lorsque les intérêts vitaux des membres permanents sont en jeu¹¹⁹. Ensuite, le Groupe d'experts demande aux membres permanents de renoncer à leur droit de veto en cas de génocide ou de violation massive des droits de l'homme¹²⁰. Finalement, et afin de responsabiliser les membres permanents dans l'utilisation de leur veto,

¹¹⁷ Anne-Marie SLAUGHTER, « Security, Solidarity and Sovereignty: The Grand Themes of UN Reform », préc., note 82, 626 ; Dans le texte original, il faut lire: « The question thus becomes not whether it is illegal but legitimate, but rather whether it is legal *and* legitimate »

¹¹⁸ Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect— From words to deeds*, Abingdon, Routledge, 2011, p. 21

¹¹⁹ GROUPE DE PERSONNALITÉS DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DÉFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, préc., note 106, par. 256

¹²⁰ *Id.*

le Groupe d'experts suggère que soit institué un système de « vote indicatif » permettant à un membre du Conseil de sécurité de demander à chaque membre du Conseil de prendre publiquement position sur un projet de décision. Au moment du « vote indicatif », chaque membre devrait déclarer sa position et la justifier. Les membres permanents ne pourront pas s'appuyer sur leur veto au moment de ce vote, qui n'a pas force exécutoire. Une fois le « vote indicatif » terminé, les membres du Conseil entreprendraient un deuxième vote avec la mise aux voix officielle du projet de résolution en respectant les procédures actuelles du Conseil¹²¹. Selon Alex J. Bellamy, professeur en Études de la Paix et des Conflits à l'Université du Queensland, le Groupe d'experts espérait que les membres permanents seraient réticents à déclarer publiquement leur opposition à une action collective dans des cas choquant la conscience humaine¹²².

Dans un autre ordre d'idées, le rapport de 2004 délimite le concept de la responsabilité de protéger au paragraphe 203 en réduisant le nombre de situations assimilables à celui-ci. Alors que le rapport de 2001 prônait des interventions humanitaires tous azimuts¹²³, le Groupe d'experts a préféré limiter les interventions sur la base de la responsabilité de protéger à certains crimes de masse bien spécifiques. Ces crimes de masse sont le génocide et autres tueries massives, le nettoyage ethnique et les violations graves du droit international humanitaire¹²⁴.

¹²¹ *Id.*, par. 257

¹²² Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect— From words to deeds*, préc., note 118, p. 21 ; dans le texte original, il faut lire: « [...] would be reluctant to publicly declare opposition to collective action in conscience-shocking cases »

¹²³ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 55

¹²⁴ GROUPE DE PERSONNALITÉS DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DÉFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, préc., note 106, par. 203

En dernier lieu, une observation s'impose à propos de l'analyse qu'a faite le Groupe d'experts quant au concept de la responsabilité de protéger. À la lecture du rapport, il est difficile de savoir si le Groupe d'experts reconnaît les responsabilités de prévenir et de reconstruire comme faisant partie du concept de la responsabilité de protéger. Bien que le rapport aborde les questions de la prévention¹²⁵ et de la situation post-conflit¹²⁶, il ne les associe pas explicitement à la responsabilité de protéger. L'analyse de la responsabilité de protéger effectuée par le Groupe d'experts s'est surtout penchée sur l'aspect de la responsabilité de réagir¹²⁷. Cette tendance se poursuit dans le *Document final du Sommet mondial de 2005* et dans le Rapport du Secrétaire général de 2009 intitulé *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, au détriment des deux autres composantes originellement avancées par la CIISE.

1.3. La reformulation et la consécration du concept de la responsabilité de protéger dans le *Document final du Sommet mondial de 2005*

Le Sommet mondial de 2005 s'est tenu au siège de l'ONU, à New York. Le Sommet, qui a rassemblé plus de 170 chefs d'État, représentait une occasion unique de prendre des décisions collectives dans les domaines du développement, de la sécurité, des droits de

¹²⁵ *Id.*, points III. B., par. 59 à 73, IV. C., par. 89 à 106, V. B., par. 117 à 144, VI. B., par. 147 à 164, VII, par. 171 à 177 et VIII, par. 178 à 182

¹²⁶ *Id.*, par. 221 à 230

¹²⁷ Diana AMNÉUS, « The coining and evolution of responsibility to protect: the protection responsibilities of the State », dans Gentian ZYBERI (dir.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 9

l'homme et de l'État de droit et de la réforme de l'Organisation des Nations Unies¹²⁸. L'ordre du jour du Sommet s'appuyait sur le rapport du Secrétaire général des Nations Unies de l'époque, Kofi Annan, intitulé *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*¹²⁹. Ce document de travail a été examiné par les chefs d'État et de gouvernement des États membres des Nations Unies dans une série de consultations officielles visant à préparer le projet de document final pour le Sommet¹³⁰.

La résolution A/RES/60/1, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et rebaptisée pour l'occasion *Document final du Sommet mondial de 2005* présente les conclusions auxquelles les différents États membres présents au Sommet sont parvenus. Parmi ces conclusions, les États membres des Nations Unies présents au sommet mondial ont entériné la responsabilité de protéger aux paragraphes 138 et 139 du document¹³¹. Il s'agit de la première consécration de la responsabilité de protéger par les États, le concept étant auparavant strictement limité à la doctrine.

Le paragraphe 138 rappelle qu'il incombe d'abord aux États de protéger leurs populations contre quatre crimes de masse, à savoir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. La communauté internationale a la responsabilité résiduelle d'aider les États à s'acquitter de cette responsabilité.

¹²⁸ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Grandes lignes du Sommet mondial de 2005 », en ligne : <<http://www.un.org/french/ga/document/overview2005summit.pdf>> (consulté le 2 août 2016)

¹²⁹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, Doc. N.U. A/59/2005 (24 mars 2005), en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/270/79/PDF/N0527079.pdf?OpenElement>> (consulté le 30 juillet 2016)

¹³⁰ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Grandes lignes du Sommet mondial de 2005 », préc., note 128

¹³¹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Document final du Sommet mondial de 2005*, Rés. A/RES/60/1, Doc. off. A.G.N.U. 60^e sess., 8^e séance (16 septembre 2005), par. 138-139, en ligne : <http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/1&Lang=F> (consulté le 5 janvier 2016)

Le paragraphe 138 énonce aussi la responsabilité de prévenir de la communauté internationale dans le cadre de la responsabilité de protéger. La communauté internationale doit notamment aider l'ONU à mettre en place un dispositif d'alerte rapide¹³² et « [...] aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate »¹³³.

Le paragraphe 139 entérine quant à lui la responsabilité de réagir de la communauté internationale. Celle-ci doit d'abord « [...] mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VII de la Charte [...] »¹³⁴ afin de protéger les populations des crimes de masse mentionnés précédemment. Lorsque ces moyens non coercitifs ont échoué et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre les crimes de masse, la communauté internationale est prête à mener une action coercitive par l'entremise du Conseil de sécurité conformément au chapitre VII de la Charte et en coopération avec les organisations régionales compétentes. Finalement, le paragraphe 139 souligne que l'Assemblée générale doit poursuivre : « [...] l'examen du devoir de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'il implique, en ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international »¹³⁵.

¹³² *Id.*, par. 138

¹³³ *Id.*, par. 139

¹³⁴ *Id.*

¹³⁵ *Id.*

À la lumière de ces engagements, plusieurs observations s'imposent. D'abord, il convient de noter que la responsabilité de reconstruire a été complètement évacuée du concept de la responsabilité de protéger entériné par la communauté internationale lors du Sommet mondial de 2005. En effet, la responsabilité de protéger de 2005 ne fait pas état, comme en 2001, de l'engagement post-intervention de la communauté internationale à ramener une paix durable, une bonne gouvernance et un développement durable afin d'empêcher les facteurs qui ont suscité l'intervention militaire de renaître ou de refaire surface¹³⁶.

L'Assemblée générale a restreint à son tour le champ d'application de la responsabilité de protéger. On peut observer que les termes « autres tueries massives » et « violations graves du droit international humanitaire » du rapport du Groupe d'experts de 2004 ont disparu de la résolution A/RES/60/1¹³⁷. La disparition de ces termes faisait d'ailleurs partie des changements mineurs que le Secrétaire général a apportés à la responsabilité de protéger du Groupe d'experts dans son rapport de 2005 *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*¹³⁸. Toutefois, alors que le Secrétaire général avait limité le champ d'application de la responsabilité de protéger au génocide, au nettoyage ethnique et aux crimes contre l'humanité¹³⁹, l'Assemblée générale a, quant à elle, réintroduit les crimes de guerre parmi les crimes de masse couverts par la responsabilité de

¹³⁶ Voir section 1.1 du mémoire

¹³⁷ GROUPE DE PERSONNALITÉS DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DÉFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, préc., note 106, par. 203 ; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Document final du Sommet mondial de 2005*, préc., note 131, par. 138-139

¹³⁸ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, préc., note 129, par. 125

¹³⁹ *Id.*

protéger¹⁴⁰. Ainsi, la délimitation du concept effectuée par l'Assemblée générale est à la fois inspirée du rapport du Groupe d'experts de 2004 et du rapport du Secrétaire général de 2005.

Du point de vue institutionnel, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la centralité du Conseil de sécurité dans l'usage de la force au paragraphe 139 en énonçant que l'action collective de la communauté internationale serait menée « [...] par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII [...] »¹⁴¹.

Contrairement au rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, le *Document final du Sommet mondial de 2005* reconnaît que l'Assemblée générale a un rôle à jouer dans l'application de la responsabilité de protéger¹⁴². Néanmoins et contrairement au rapport de la CIISE en 2001, l'Assemblée générale n'est pas considérée comme un forum qui pourrait contourner le Conseil de sécurité afin d'autoriser le recours à la force. Selon Cedric Ryngaert et Hanne Cuyckens, respectivement professeur et professeure adjointe en droit international à l'Université d'Utrecht, la référence faite aux principes de la *Charte des Nations Unies* et du droit international dans le document illustre aussi les prérogatives du Conseil de sécurité quant à l'autorisation de recourir à la force¹⁴³. Qui plus est, Hajjami affirme qu'en effectuant une lecture croisée des paragraphes relatifs à la responsabilité de protéger et de ceux relatifs à l'emploi de la force en vertu de la Charte des Nations Unies¹⁴⁴, on constate que les États membres ont solennellement proclamé leur

¹⁴⁰ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE DES NATIONS UNIES, *Document final du Sommet mondial de 2005*, préc., note 131, par. 138

¹⁴¹ *Id.*, par. 139

¹⁴² Cedric RYNGAERT et Hanne CUYCKENS, « The General Assembly », dans Gentian ZYBERI (dir.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*, préc., note 127, p. 110

¹⁴³ *Id.*

¹⁴⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Document final du Sommet mondial de 2005*, préc., note 131, par. 77 à 80

attachement au multilatéralisme ainsi qu'aux règles et principes de la Charte¹⁴⁵. On peut en conclure que les paragraphes 138 et 139 de la résolution A/RES/60/1 ne reconnaissent aucun droit d'intervention à des fins humanitaires sans l'autorisation expresse et préalable du Conseil de sécurité¹⁴⁶. Ce faisant, la responsabilité de protéger de 2005 se positionne dans le registre de la légalité de l'intervention plutôt que dans le registre de sa légitimité.

Contrairement à la responsabilité de réagir élaborée dans le rapport de la CIISE en 2001 et dans le rapport du Groupe d'experts de 2004, la responsabilité de réagir telle qu'entérinée dans la résolution A/RES/60/1 de l'AGNU s'applique désormais de manière subjective et volontariste. En effet, alors que les ébauches initiales du document final du Sommet mondial de 2005 contenaient encore un engagement à respecter des critères à satisfaire pour une intervention militaire énoncés dans le rapport de la CIISE, la version finale du texte ne fait plus mention desdits critères, ni de l'engagement à les respecter¹⁴⁷. Cet abandon des critères provient de l'opposition de certains États, dont les États-Unis, la Chine, la Russie et l'Inde, à les adopter¹⁴⁸. Afin de préserver le consensus des États quant à l'adoption du concept de la responsabilité de protéger lors du Sommet mondial, les diplomates chargés de faire adopter la responsabilité de protéger ont d'abord réduit la proposition à un engagement à

¹⁴⁵ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 75

¹⁴⁶ *Id.*

¹⁴⁷ David BERMAN et Christopher MICHAELSEN, « Intervention in Libya : Another Nail in the Coffin for the Responsibility-to-Protect? », (2012) 14 *Int'l Comm. L. Rev.* 337, 344

¹⁴⁸ Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect— From words to deeds*, préc., note 118, p. 165 ; Les États-Unis voyaient dans l'adoption de critères une limitation de leur capacité à agir alors que la Russie, la Chine et l'Inde voyaient dans l'adoption de critères une manière de contourner le Conseil de sécurité. Voir à ce sujet : Theresa REINOLD, *Sovereignty and the Responsibility to Protect— The Power of Norms and the Norms of the Powerful*, New York, Routledge, 2013, p. 58

continuer la discussion sur l'adoption éventuelle de critères, avant de tout simplement en abandonner leur adoption¹⁴⁹.

Il en va de même pour l'adoption d'un code de conduite pour le Conseil de sécurité quant à l'utilisation de son droit de veto¹⁵⁰. Alors que le rapport de la CIISE de 2001 et le rapport du Groupe d'experts de 2004 proposaient un code de conduite pour le Conseil de sécurité¹⁵¹, les membres permanents du Conseil se sont opposés à cette idée lors des négociations du Sommet mondial. Certains États membres des Nations Unies en ont fait de même, voyant dans l'utilisation du veto une manière de contrebalancer l'interventionnisme occidental. Ainsi, tel que l'énonce Bellamy, la proposition du Groupe d'experts de 2004 visant à établir un code de conduite pour le Conseil de sécurité a rapidement été écartée des négociations¹⁵².

Qui plus est, Theresa Reinold, professeure adjointe à l'Université Leiden, fait remarquer que le rejet d'une responsabilité systématique d'intervenir se traduit aussi dans la résolution A/RES/60/1 lorsque l'Assemblée générale énonce au paragraphe 139 qu'elle mènera « en temps voulu » et « au cas par cas » ses actions collectives résolues¹⁵³.

¹⁴⁹ Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect– From words to deeds*, préc., note 118, p. 165

¹⁵⁰ Peter HILPOLD, « From Humanitarian Intervention to the Responsibility to Protect », dans Peter HILPOLD (dir.), *Responsibility to Protect (R2P) – A New Paradigm of International Law?*, préc., note 100, p. 15

¹⁵¹ Voir le par. 6.21 du rapport COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2 et le par. 256 du rapport GROUPE DE PERSONNALITÉS DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DÉFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, préc., note 106 pour observer les codes de conduite suggérés par les deux documents pour l'utilisation du droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité.

¹⁵² Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect– From words to deeds*, préc., note 118, p. 21-22

¹⁵³ Theresa REINOLD, *Sovereignty and the Responsibility to Protect– The power of norms and the norms of the powerful*, préc., note 148, p. 58

Finalement, l'application du critère pour déclencher la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale de protéger les populations des crimes de masse est devenue beaucoup plus stricte¹⁵⁴, passant de « [...] impuissants ou peu disposés à prévenir »¹⁵⁵ à « [...] n'assurent manifestement pas »¹⁵⁶.

La responsabilité de protéger de 2005 repose donc désormais sur trois piliers égaux et non-séquentiels, et non plus sur trois temps de responsabilité (responsabilité de prévenir, de réagir et de reconstruire). Le premier pilier est celui de la responsabilité primaire des États de protéger leurs populations civiles du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité; le deuxième pilier, celui de la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale de s'assurer que les États parviennent à honorer leur responsabilité de protéger; et le troisième pilier, celui de la responsabilité de la communauté internationale de mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité et conformément à la *Charte des Nations Unies*, lorsque les moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les États n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre les crimes de masses mentionnés précédemment. Le Sommet mondial de 2005 consacre donc une responsabilité de protéger dite « restrictive », constituant une réaffirmation des dispositions de la *Charte des Nations Unies* et limitant son cadre au strict registre de la légalité.

¹⁵⁴ Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect— From words to deeds*, préc., note 118, p. 23 ; Diana AMNÉUS, « The coining and evolution of responsibility to protect: the protection responsibilities of the State », dans Gentian ZYBERI (dir.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*, préc., note 127, p. 10

¹⁵⁵ GROUPE DE PERSONNALITÉS DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DÉFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, préc., note 106, par. 203

¹⁵⁶ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Document final du Sommet mondial de 2005*, préc., note 131, par. 139 ; Diana AMNÉUS, « The coining and evolution of responsibility to protect: the protection responsibilities of the State », dans Gentian ZYBERI (dir.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*, préc., note 127, p. 10

L'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/60/1 devait clore le débat sur la définition de la responsabilité de protéger. Or certains auteurs se sont employés à interpréter les conclusions du Sommet mondial quant aux tenants et aboutissants de la responsabilité de protéger. Ces interprétations se sont faites tant sur le lien existant entre la responsabilité de protéger et l'unilatéralisme que sur la délimitation du champ d'application du concept¹⁵⁷. Ces débats d'interprétation ont mis en péril l'avenir du concept. Le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, intitulé *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, dont le but premier était de donner une dimension opérationnelle à la responsabilité de protéger, visait aussi à retrouver le consensus de 2005 en mettant au point la définition de la responsabilité de protéger¹⁵⁸.

1.4. La réaffirmation du consensus de 2005 et la mise en œuvre de la responsabilité de protéger dans le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/63/677) de 2009

Le rapport de 2009 du Secrétaire général Ban Ki-moon, intitulé *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, présente une mise au point sur le sens et la portée du concept de la

¹⁵⁷ Nabil Hajjami a effectué une revue de la littérature juridique à ce sujet. Voir Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, chapitre 2 « Des malentendus persistants », p. 83 à 108

¹⁵⁸ Diana AMNÉUS, « The coining and evolution of responsibility to protect: the protection responsibilities of the State », dans Gentian ZYBERI (dir.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect* préc., note 127, p. 11

responsabilité de protéger¹⁵⁹ ainsi qu'une tentative de donner une dimension opérationnelle au concept¹⁶⁰.

Ce rapport traduit une ferme volonté de réaffirmer le consensus qui s'était dégagé lors du Sommet mondial quant aux tenants et aboutissants de la responsabilité de protéger et de décourager toute tentative de réinterprétation du concept. Dans le paragraphe 2 du rapport, le Secrétaire général précise que les paragraphes 138 et 139 du *Document final du Sommet mondial de 2005* « [...] définissent le cadre officiel dans lequel les États Membres, les accords régionaux, ainsi que le système des Nations Unies et ses partenaires peuvent s'efforcer de donner une existence doctrinale, politique et institutionnelle à la responsabilité de protéger »¹⁶¹. Le Secrétaire général en vient à la conclusion qu'il convient « [...] non pas de réinterpréter ou de renégocier les conclusions du Sommet mondial, mais de trouver les moyens d'appliquer ses décisions d'une manière totalement fidèle et cohérente »¹⁶². De plus, Ban Ki-moon énonce au paragraphe 67 qu'il « [...] serait contreproductif, voire destructeur, d'essayer de revenir sur les négociations qui ont abouti aux dispositions adoptées lors du Sommet mondial »¹⁶³.

Il en va de même quant à la délimitation des situations relevant de la responsabilité de protéger, lorsque le Secrétaire général rappelle au paragraphe 10 de son rapport que la responsabilité de protéger ne s'applique qu'aux quatre crimes et violations spécifiés dans le

¹⁵⁹ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 113

¹⁶⁰ Diana AMNÉUS, « The coining and evolution of responsibility to protect: the protection responsibilities of the State », dans Gentian ZYBERI (dir.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*, préc., note 127, p. 11

¹⁶¹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger – Rapport du secrétaire général*, Doc. N.U. A/63/677 (12 janvier 2009), en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/63/677> (consulté le 10 janvier 2016)

¹⁶² *Id.*

¹⁶³ *Id.*, par. 67

rapport de 2005, à savoir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Ainsi et à moins que les États Membres en décident autrement : « [t]enter de l'étendre à d'autres calamités, comme le VIH/sida, aux changements climatiques ou à la réaction face aux catastrophes naturelles compromettrait le consensus réalisé en 2005 et solliciterait le concept au-delà de sa reconnaissance ou de son utilité opérationnelle »¹⁶⁴.

Toujours dans l'optique de réaffirmer le consensus du Sommet mondial de 2005, le Secrétaire général énonce que la responsabilité de protéger est constituée de trois piliers, non-séquentiels et d'importance égale¹⁶⁵. On trouve le premier pilier de la responsabilité de protéger dans le paragraphe 138 de la résolution A/RES/60/1, le deuxième pilier à la fois dans les paragraphes 138 et 139 et le troisième pilier dans le paragraphe 139. En préconisant cette approche, le Secrétaire général abandonne la conceptualisation de la responsabilité de protéger tel qu'élaborée en 2001 par la CIISE, qui proposait alors une approche chronologique, basée sur trois responsabilités, à savoir les responsabilités de prévenir, de réagir et de reconstruire.

Le premier pilier, intitulé « Les responsabilités de l'État en matière de protection », énonce qu'il incombe d'abord aux États de protéger leurs populations, qu'il s'agisse ou non de leurs ressortissants, contre les crimes de masse mentionnés dans la résolution de l'AGNU de 2005, à savoir le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique et contre les incitations à les commettre¹⁶⁶. Le Secrétaire général insiste d'ailleurs sur l'aspect préventif de cette responsabilité, en rappelant que : « [l]a responsabilité de

¹⁶⁴ *Id.*, par. 10

¹⁶⁵ *Id.*, par. 12

¹⁶⁶ *Id.*, par. 67 ; Dans son rapport, le Secrétaire général donne des exemples de politiques et de pratiques qui peuvent contribuer à l'exécution des obligations au titre des différents piliers. Pour les exemples de politiques et de pratiques qui peuvent contribuer à l'exécution des obligations au titre du premier pilier, voir la section II du rapport.

protéger relève avant tout de la responsabilité de l'État, car la prévention commence sur le territoire national et la protection des populations est un attribut constitutif de la souveraineté et du statut de l'État au XXI^e siècle »¹⁶⁷.

Le deuxième pilier, intitulé « Assistance internationale et renforcement des capacités », énonce la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale d'encourager et d'aider les États à s'acquitter de leur responsabilité de protéger. De l'avis du Secrétaire général et à la lecture des paragraphes 138 et 139 de la résolution A/RES/60/1 de l'AGNU, il existe quatre formes d'assistance auxquelles peut recourir la communauté internationale pour s'acquitter de sa responsabilité d'assistance internationale et de renforcement des capacités. Ces quatre formes d'assistance se définissent comme suit : encourager les États à s'acquitter de leurs responsabilités au titre du premier pilier (par. 138); aider les États à exercer cette responsabilité (par. 138); aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations (par. 139); apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou un conflit n'éclate (par. 139)¹⁶⁸. Pour le Secrétaire général, la première forme d'assistance consiste à persuader les États de faire ce qui leur incombe, alors que les trois autres formes supposent plutôt des partenariats actifs et des engagements réciproques entre la communauté internationale et les États où la responsabilité subsidiaire s'est vue engagée¹⁶⁹. Là encore, le Secrétaire général considère la prévention comme un

¹⁶⁷ *Id.*, par. 14

¹⁶⁸ *Id.*, par. 28

¹⁶⁹ *Id.*

élément essentiel afin de s'acquitter de la responsabilité de protéger au titre du deuxième pilier¹⁷⁰.

Le troisième pilier, intitulé « Réaction résolue en temps voulu », énonce la responsabilité de la communauté internationale de mener une action collective et résolue lorsqu'un État n'assure manifestement pas la protection de ses populations. Cette réaction passe par les moyens de règlements pacifiques prévus au Chapitre VI de la Charte, par les mesures coercitives prévues au Chapitre VII et/ou par la collaboration avec les accords régionaux et sous régionaux faisant l'objet du Chapitre VIII. Dans tous les cas et peu importe les mesures prises, le Secrétaire général dicte que ces dernières doivent être en conformité avec les dispositions, les principes et les buts de la Charte¹⁷¹.

Peter Hilphold a relevé, dans son ouvrage *Responsibility to Protect – A New Paradigm of International Law?*, deux distinctions entre l'interprétation du troisième pilier de la responsabilité de protéger du Secrétaire général et celle du consensus de 2005. Dans un premier temps, Ban Ki-moon attribue à l'Assemblée générale, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, un rôle allant au-delà d'une simple étude du devoir de protéger les populations des crimes de masse mentionnés au paragraphe 138 de la résolution A/RES/60/1. En effet, le Secrétaire général rappelle non seulement les fonctions que peut exercer l'Assemblée en vertu des articles 10 à 14 de la Charte¹⁷², mais aussi le fait que celle-ci a une responsabilité subsidiaire dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale en

¹⁷⁰ *Id.*, par. 11b) ; Dans son rapport, le Secrétaire général donne des exemples de politiques et de pratiques qui peuvent contribuer à l'exécution des obligations au titre des différents piliers. Pour les exemples de politiques et de pratiques qui peuvent contribuer à l'exécution des obligations au titre du deuxième pilier, voir la section III du rapport.

¹⁷¹ *Id.*, par. 11c)

¹⁷² *Id.*

vertu de la résolution « Union pour le maintien de la paix » du 3 novembre 1950¹⁷³. L'Assemblée pourrait, à ce titre, et lorsque le Conseil de sécurité n'assume pas sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, recommander les mesures collectives appropriées à prendre, y compris l'emploi de la force armée en cas de rupture de la paix ou d'un acte d'agression¹⁷⁴. Néanmoins, le Secrétaire général rappelle que, contrairement au Conseil de sécurité, ces mesures ne pourraient pas être considérées comme des mesures d'application obligatoire¹⁷⁵.

Dans un second temps, le Secrétaire général exhorte les cinq membres permanents du Conseil de sécurité à s'abstenir d'user ou de menacer d'user de leur droit de veto dans des situations « [...] où manifestement il y a eu manquement aux obligations liées à la responsabilité de protéger, comme le prévoit le paragraphe 139 du Document final, et à faire un effort de compréhension mutuelle à cet effet »¹⁷⁶, sans pour autant chercher à trouver un code de conduite pour le droit de veto du Conseil de sécurité comme le faisait le rapport de la CIISE en 2001 ou le rapport du Groupe d'experts de 2004.

On observe dans son approche en trois piliers que le Secrétaire général écarte de manière définitive la responsabilité de reconstruire du concept de la responsabilité de protéger. On observe aussi que sur le plan de la réaction de la communauté internationale, le Secrétaire général se range du côté de la légalité des interventions au détriment de la

¹⁷³ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution sur l'union pour le maintien de la paix*, préc., note 67 ; Peter HILPOLD, « From Humanitarian Intervention to the Responsibility to Protect », dans Peter HILPOLD (dir.), *Responsibility to Protect (R2P) – A New Paradigm of International Law?*, préc., note 100, p. 22

¹⁷⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution sur l'union pour le maintien de la paix*, préc., note 67, par. 1

¹⁷⁵ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger – Rapport du secrétaire général*, préc., note 161, par. 57

¹⁷⁶ *Id.*, par. 61

légitimité de ces dernières, faisant écho au consensus qui s'était dégagé en 2005. Les interventions unilatérales sur la base de la responsabilité de protéger, auxquelles le rapport de la CIISE avait ouvert la porte, ont donc définitivement été écartées par le Secrétaire général.

L'approche du Secrétaire général, essentiellement celle du rapport de 2005, a été accueillie favorablement par une grande majorité des États lors du premier débat thématique de l'Assemblée générale consacré à la responsabilité de protéger en 2009¹⁷⁷. Tel que l'énonce Hajjami, le débat thématique de l'AGNU a été une occasion pour les États de s'accorder : « [...] sur une définition consensuelle du concept, qui soit conforme aux termes du Document final du Sommet mondial de septembre 2005 »¹⁷⁸.

La définition de la responsabilité de protéger retenue par les États en 2009 est donc singulièrement différente de la définition proposée par la CIISE en 2001. Cette responsabilité repose désormais sur trois piliers non séquentiels, desquels la responsabilité de reconstruire a été complètement évacuée, et non plus sur trois temps de la responsabilité. Avec l'abandon des critères de légitimité, la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale de réagir lorsqu'un État n'assure manifestement pas la protection de ses populations s'applique désormais de manière subjective, au cas par cas et en temps voulu. La responsabilité de protéger de 2009 est aussi plus restrictive quant à son champ d'application, se limitant désormais aux quatre crimes de masse que sont le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Elle est axée sur le respect des dispositions et des

¹⁷⁷ Ramesh THAKUR, *The Responsibility to Protect: Norms, Laws, and the Use of Force in International Politics*, préc., note 30, p. 156

¹⁷⁸ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 143 ; Depuis 2009, la responsabilité de protéger fait l'objet d'un rapport annuel du Secrétaire général afin d'en améliorer sa mise en œuvre.

principes de la Charte, notamment en ce qui a trait au respect de la souveraineté des États et au rôle unique du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Elle ne laisse ainsi aucune place à des interventions armées unilatérales des États ou des organisations régionales, en dehors du cadre de la Charte, pour secourir des populations menacées par l'un des quatre crimes de masse mentionnés précédemment.

Si la définition actuelle de la responsabilité de protéger diffère de celle initialement proposée par la CIISE, Bellamy rappelle que ce sont précisément les changements apportés au concept original qui ont rendu le consensus sur la responsabilité de protéger possible¹⁷⁹. Néanmoins, ces changements ont-ils nui à son caractère novateur? Dans la deuxième partie de ce mémoire, nous nous intéresserons aux répercussions qu'a eues la responsabilité de protéger sur la souveraineté étatique à la lumière de sa définition actuelle.

¹⁷⁹ Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect— From words to deeds*, préc., note 118, p. 9

2. Les répercussions de la responsabilité de protéger sur la souveraineté étatique moderne

Le survol historique du concept de la responsabilité de protéger a mis en évidence les problèmes associés à ce que la CIISE avait qualifié dans son rapport de 2001 de « dilemme de l'intervention », à savoir la volonté de concilier l'intervention à des fins de protection humaine d'une part, et le respect de la souveraineté étatique basé sur l'ordre juridique international actuel de la *Charte des Nations Unies* d'autre part¹⁸⁰. L'entérinement unanime du concept de la responsabilité de protéger par la communauté internationale lors du Sommet mondial de septembre 2005 nous amène donc à nous questionner sur la relation entre la souveraineté étatique et la responsabilité de protéger dans la deuxième partie de ce mémoire. Nous tenterons de comprendre comment la responsabilité de protéger, telle qu'entérinée en 2005, est parvenue à surmonter le « dilemme de l'intervention ». La responsabilité de protéger a-t-elle créé de nouvelles obligations de protection à la charge des États ou de la communauté internationale? Quelles ont été ses répercussions sur la souveraineté étatique moderne?

Pour éclairer ces questions, nous définirons d'abord la souveraineté étatique moderne (2.1.). Nous définirons ensuite la responsabilité principale des États de protéger leurs populations, traduite par le concept de la « souveraineté responsable », puis nous déterminerons ses répercussions sur la souveraineté étatique moderne (2.2.). En dernier lieu, nous verrons les répercussions de la responsabilité de protéger sur la souveraineté des États en vertu du deuxième pilier de la responsabilité de protéger qu'est celui de la responsabilité

¹⁸⁰ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 1.7

subsidaire de la communauté internationale d'encourager et d'aider les États à s'acquitter de leur responsabilité de protéger (2.3.).

2.1. La définition de la souveraineté étatique moderne

La souveraineté est l'un des principes fondateurs sur lequel reposent les relations internationales et le droit international public. Pourtant, il est difficile d'établir une définition objective et immuable de la souveraineté, cette dernière se définissant plutôt selon le contexte historique et politique dans lequel on s'interroge¹⁸¹. Samantha Besson, professeure à l'Université de Fribourg, a déclaré au sujet de la définition de la souveraineté : « [...] its meaning has been changing across historical and political contexts and has also been heavily contested at any given time and space »¹⁸². Plutôt que de chercher à établir une définition exhaustive de la souveraineté, nous nous intéressons aux bases sur lesquelles repose le principe de la souveraineté étatique moderne.

La souveraineté étatique représente aujourd'hui l'identité juridique de l'État en droit international¹⁸³. L'État doit posséder certaines composantes essentielles pour être reconnu comme tel et bénéficiaire des attributs de la souveraineté étatique. La *Convention concernant les droits et devoirs des États* de 1933, aussi connue sous le nom de Convention de Montevideo, a

¹⁸¹ Luke GLANVILLE, *Sovereignty and the Responsibility to Protect : A New History*, Chicago, The University of Chicago Press, 2014, p. 10

¹⁸² Samantha BESSON, « Sovereignty », dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2016, par. 3, en ligne : <<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e1472?rskey=QNt1F3&result=1&prd=EPIL>> (consulté le 22 février 2016)

¹⁸³ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 2.7

codifié le droit international coutumier quant à la définition d'un État. Les composantes essentielles pour qu'un État soit reconnu comme une personne de droit international sont les suivantes : une population permanente, un territoire déterminé, un gouvernement et la capacité d'entrer en relation avec les autres États¹⁸⁴.

La souveraineté étatique comporte deux dimensions : la souveraineté dans l'État, ou souveraineté interne, et la souveraineté de l'État, ou souveraineté externe. La souveraineté interne désigne la capacité pour un État de prendre des décisions contraignantes à l'égard de la population et des ressources qui se trouvent sur le territoire de l'État¹⁸⁵. Il s'agit du droit légitime à l'exercice de l'autorité exclusive, inconditionnelle et suprême sur un territoire délimité¹⁸⁶. Dans son rapport de 2001 sur la responsabilité de protéger, la CIISE rappelle que de manière générale : « [...] l'autorité de l'État est considérée comme étant non pas absolue, mais limitée et réglementée au plan interne par les dispositions constitutionnelles relatives à la séparation des pouvoirs »¹⁸⁷. La souveraineté externe traite de la relation entre les États en tant que personne juridique sur le plan international ou entre les États et d'autres acteurs possédant la personnalité juridique internationale, telles les organisations internationales¹⁸⁸. Elle désigne,

¹⁸⁴ *Convention concernant les droits et les devoirs des États*, 26 décembre 1933, 165 R.T.S.N. 19 (n° 3802), art. 1, en ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%20165/v165.pdf>> (consulté le 1^{er} août 2016)

¹⁸⁵ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 2.7 ; Ramesh THAKUR, « Rwanda, Kosovo, and the International Commission on Intervention and State Sovereignty », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 94, à la page 96 ; Anne PETERS, « Humanity as the A and Ω of Sovereignty », (2009) 20 (n° 3) *E.J.I.L.* 513, 515

¹⁸⁶ John BAYLIS, Steve SMITH et Patricia OWENS, *La globalisation de la politique mondiale. Une introduction aux relations internationales*, préc., note 5, p. 568

¹⁸⁷ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 2.7

¹⁸⁸ Anne PETERS, « Humanity as the A and Ω of Sovereignty », préc., note 185, 513, 516

en théorie, l'indépendance absolue des États sur la scène internationale, limitée uniquement par leurs propres engagements, et l'égalité dans les relations entre les États¹⁸⁹.

La souveraineté étatique externe comporte certains corollaires. La professeure Anne Peters énonce que les corollaires de la souveraineté étatique sont notamment l'indépendance sur le plan juridique, l'autorité sur le territoire et les personnes, l'autodétermination, l'intégrité territoriale, la non-intervention dans les affaires relevant de la juridiction interne des États, l'immunité diplomatique et la personnalité juridique et les pouvoirs qui en découlent (la capacité de conclure des traités, d'être tenu responsable de ses actes, de devenir membre d'une organisation internationale, etc.)¹⁹⁰.

Maintenant que nous avons défini les bases sur lesquelles repose le principe de la souveraineté étatique moderne, nous nous intéresserons aux répercussions de la responsabilité principale des États de protéger leurs populations sur la souveraineté étatique moderne.

2.2. Les répercussions de la responsabilité principale des États de protéger leurs populations sur la souveraineté étatique moderne

La responsabilité principale des États de protéger leurs populations s'est traduite par le concept de « souveraineté responsable » dans l'élaboration de la responsabilité de protéger.

¹⁸⁹ Peter HILPOLD, « From Humanitarian Intervention to the Responsibility to Protect », dans Peter HILPOLD (dir.), *Responsibility to Protect (R2P) – A New Paradigm of International Law?*, préc., note 100, p. 1, à la page 2 ; Samantha BESSON, « Sovereignty », dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, préc., note 182, par. 28

¹⁹⁰ Anne PETERS, « Humanity as the A and Ω of Sovereignty », préc., note 185, 513, 516

Afin de déterminer les répercussions de la responsabilité principale des États de protéger leurs populations sur la souveraineté étatique, nous verrons ce qu'on entend par « souveraineté responsable ». Cette définition s'effectuera en deux temps : nous remonterons d'abord aux origines de la souveraineté responsable (2.2.1.), puis nous verrons comment la CIISE a repris le concept à son compte dans l'élaboration de la responsabilité de protéger (2.2.2.). Nous déterminerons ensuite si la souveraineté responsable est une idée novatrice et si elle entraîne, à cet effet, des répercussions sur la souveraineté étatique moderne (2.2.3.). Dans un dernier temps, nous analyserons si les crimes de masses associés à la responsabilité de protéger telle qu'entérinée en 2005 créent de nouvelles obligations juridiques de protection pour les États (2.2.4.).

2.2.1. L'émergence du concept de la souveraineté comme responsabilité

Theresa Reinold explique que le concept de la souveraineté responsable, dont l'origine est souvent attribuée au rapport de la CIISE, est en fait un concept élaboré principalement par Francis Deng, alors Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées internes, dans un ouvrage de 1996 intitulé *Sovereignty as Responsibility : Conflict Management in Africa*¹⁹¹.

Le nombre des déplacés internes a augmenté radicalement avec la multiplication des conflits armés non internationaux dans les années 1990, passant d'un peu plus d'un million

¹⁹¹ Francis M. DENG, Sadikiel KIMARO, Terrence LYONS, Donald ROTHCHILD, et I. William ZARTMAN, *Sovereignty as Responsibility : Conflict Management in Africa*, Washington, Brookings Institution Press, 1996 ; Theresa REINOLD, *Sovereignty and the Responsibility to Protect– The power of norms and the norms of the powerful*, préc., note 148, p. 55

dans la décennie précédente à près de 25 millions en 1994, année de la nomination de Francis Deng au poste de Représentant spécial du Secrétaire général pour les personnes déplacées internes¹⁹². Étant donné que les déplacés internes demeurent à l'intérieur des frontières de leur État, ceux-ci ne bénéficient pas des protections accordées aux réfugiés¹⁹³. Ils sont entièrement à la merci de la protection accordée par leur État qui, paradoxalement, est souvent la cause de leur déplacement¹⁹⁴. Francis Deng voulait persuader les gouvernements d'améliorer la protection des personnes déplacées internes et empêcher que les États puissent refuser de prêter assistance à ces derniers¹⁹⁵. Il a donc mis au point le concept de la souveraineté comme responsabilité.

Tel que l'explique Roberta Cohen, cofondatrice et codirectrice du *Brookings-LSE Project on Internal Displacement* avec Francis Deng pendant plus de 10 ans, la souveraineté comme responsabilité part du postulat que les États ont la responsabilité première d'assurer le bien-être et la sécurité des personnes déplacées internes¹⁹⁶. Advenant qu'un État ne soit pas en mesure de s'acquitter de sa responsabilité de protéger les déplacés internes¹⁹⁷, celui-ci est tenu de demander et d'accepter l'aide de la communauté internationale¹⁹⁸. Toutefois, si un État refuse ou empêche délibérément les déplacés internes de recevoir l'aide de la communauté

¹⁹² Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect— From words to deeds*, préc., note 118, p. 10

¹⁹³ HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Questions and Answers about IDPs », en ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/Issues/IDPersons/Pages/Issues.aspx>> (consulté le 8 novembre 2016)

¹⁹⁴ Francis M. DENG, « The Paradox of National Protection », (2006) 603 *Ann. Am. Acad. Pol. Soc. Sci.* 217, 218, en ligne : <<https://www.jstor.org/stable/pdf/25097767.pdf>> (consulté le 8 novembre 2016)

¹⁹⁵ Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect— From words to deeds*, préc., note 118, p. 10

¹⁹⁶ Roberta COHEN, « From sovereign responsibility to R2P », dans W. Andy KNIGHT et Frazer EGERTON (dir.), *The Routledge Handbook of the Responsibility to Protect*, New York, Routledge, 2012, p.7, à la page 14

¹⁹⁷ Roberta Cohen fournit à titre d'exemples de gestes associés à la souveraineté comme responsabilité à accorder aux déplacés internes : l'approvisionnement en nourriture et en médicaments ou l'approvisionnement en refuges.

¹⁹⁸ Roberta COHEN, « From sovereign responsibility to R2P », dans W. Andy KNIGHT et Frazer EGERTON (dir.), *The Routledge Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 196, p. 7, à la page 14

internationale, cette dernière a alors le droit, voire la responsabilité, de prendre une série de mesures pouvant aller jusqu'à l'intervention militaire, dans le but d'aider les personnes déplacées internes à risque¹⁹⁹. Francis Deng et Roberta Cohen ont exposé cette conception de la souveraineté comme responsabilité dans leur brochure *Guiding Principles on Internal Displacement* publiée en 1998²⁰⁰.

En 1999, le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, a repris l'idée de Francis Deng dans un article paru dans *The Economist*. Dans son article, M. Annan énonce que la conception dite « traditionnelle » de la souveraineté, insistant sur le fait que les États bénéficient des attributs de la souveraineté peu importe la manière dont ils traitent leurs citoyens²⁰¹, ne peut plus être acceptée aujourd'hui. Selon lui, la souveraineté étatique est en processus de redéfinition et les États sont désormais vus comme des instruments au service de leurs populations, et non le contraire²⁰². À cet effet, Kofi Annan énonce que le but de la *Charte des Nations Unies* est de protéger les individus et non de protéger ceux qui leur infligent de mauvais traitements²⁰³.

Tout comme Francis Deng avant lui, Kofi Annan entrevoit que la souveraineté comporte à la fois des droits et des responsabilités²⁰⁴. Selon Alex J. Bellamy, la souveraineté responsable telle que la conçoit Kofi Annan repose sur deux piliers. D'abord, la souveraineté

¹⁹⁹ *Id.*

²⁰⁰ Voir : COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Guiding Principles on Internal Displacement*, Doc. N.U. E/CN.4/1998/53/Add.2 (11 février 1998), principes 3 et 25(1) et (2), en ligne : <<http://www.unhcr.org/protection/idps/43ce1cff2/guiding-principles-internal-displacement.html>> (consulté le 10 novembre 2016)

²⁰¹ Kofi ANNAN, « Two concepts of sovereignty », New York, *The Economist*, 16 septembre 1999, en ligne : <<http://www.economist.com/node/324795>> (consulté le 9 novembre 2016)

²⁰² *Id.*

²⁰³ *Id.*

²⁰⁴ Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect— From words to deeds*, préc., note 118, p. 10

responsable repose sur les droits inaliénables de tous les êtres humains²⁰⁵. Ensuite, la souveraineté responsable repose sur l'idée que les gouvernements des États ont la responsabilité première de protéger les droits des populations sous leur juridiction. Lorsque les gouvernements ne respectent pas ces droits ou qu'ils se révèlent incapables de les protéger, la communauté internationale a alors la responsabilité subsidiaire d'intervenir tout en respectant le cadre légal fourni par la *Charte des Nations Unies*²⁰⁶.

La CIISE reprendra à son compte la conception de la souveraineté comme responsabilité. Les rédacteurs du rapport de la CIISE voyaient dans le concept une manière de réconcilier le principe de la souveraineté et la protection des droits de la personne²⁰⁷. À ce titre, la souveraineté responsable deviendra un élément central de leur conception de la responsabilité de protéger.

2.2.2. Le concept de souveraineté responsable intégré à la responsabilité de protéger

Dans leur rapport intitulé *La responsabilité de protéger*, les commissaires de la CIISE tentent de réconcilier le principe de la souveraineté et la protection des droits de la personne, souvent mis en opposition dans les années 1990²⁰⁸, en réalisant une redéfinition nécessaire de la souveraineté²⁰⁹. Cette redéfinition fait passer la souveraineté d'une « [...] *souveraineté de*

²⁰⁵ *Id.*

²⁰⁶ *Id.*

²⁰⁷ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33 p. 150

²⁰⁸ *Id.*

²⁰⁹ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINÉTÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 2.14

contrôle à une souveraineté de responsabilité, pour ce qui est tant des fonctions internes que des responsabilités externes »²¹⁰. La CIISE souligne que cette redéfinition de la souveraineté est importante à trois égards. D'abord, elle implique que « [...] les autorités étatiques sont responsables des fonctions qui permettent de protéger la sécurité et la vie des citoyens et de favoriser leur bien-être »²¹¹. Ensuite, elle suppose que les autorités étatiques sont responsables à l'égard des citoyens sur le plan interne et de la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'ONU, sur le plan externe. Finalement, elle signifie que les agents de l'État « [...] sont responsables de leurs actes, c'est-à-dire qu'ils doivent rendre des comptes pour ce qu'ils font ou ne font pas »²¹². Ainsi, la conception de la souveraineté dite responsable implique que la souveraineté étatique comporte non seulement des droits, mais aussi des responsabilités desquelles les États doivent s'acquitter²¹³.

La CIISE reprend la même dynamique de la souveraineté comme responsabilité, telle que présentée par Francis Deng, lorsqu'elle déclare que la responsabilité de protéger incombe d'abord et avant tout à l'État dont la population est directement touchée²¹⁴. La communauté internationale a une responsabilité résiduelle de protéger la population affectée lorsque l'État en question est incapable ou peu désireux de s'acquitter de sa responsabilité de protéger, lorsqu'il est l'auteur effectif des crimes ou atrocités ou lorsque les actes qui se déroulent dans cet État menacent des personnes vivant à l'extérieur de ce dernier²¹⁵. L'État n'a alors pas réussi à s'acquitter des responsabilités inhérentes à la souveraineté et doit rendre des comptes

²¹⁰ *Id.*

²¹¹ *Id.*, par. 2.15

²¹² *Id.*

²¹³ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 161

²¹⁴ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 2.30

²¹⁵ *Id.*, par. 2.31

à la communauté internationale. Il ne peut plus utiliser le principe de la souveraineté et son corollaire, le principe de la non-intervention, pour agir en toute impunité.

Bien que la définition de la responsabilité de protéger ait sensiblement évolué depuis le rapport de la CIISE de 2001, le concept de « souveraineté responsable » en est demeuré un élément central. En effet, tant la définition de la responsabilité de protéger retenue dans la résolution A/RES/60/1 de 2005 que la définition retenue lors du premier débat thématique de l'Assemblée générale consacré à la responsabilité de protéger en 2009 reprend cette conception de la souveraineté²¹⁶. Néanmoins, il convient d'apporter deux précisions. D'abord, le concept de souveraineté responsable se limite désormais, pour les États, à la responsabilité de protéger ses populations contre quatre crimes de masse, à savoir le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les pratiques du nettoyage ethnique. Ensuite, le seuil pour déclencher la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale est plus difficile à atteindre. Alors qu'avant 2005, la responsabilité subsidiaire de la communauté internationale était engagée lorsque les États s'avéraient « [...] impuissants ou peu disposés à prévenir »²¹⁷ l'un des quatre crimes de masse commis sur son territoire, elle n'est engagée aujourd'hui que si les États « [...] n'assurent manifestement pas » la protection de leurs populations contre ceux-ci²¹⁸.

²¹⁶ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Document final du Sommet mondial de 2005*, préc., note 131, par. 138 ; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger – Rapport du secrétaire général*, Doc. N.U. A/63/677, préc., note 161 par. 13-14 et 16

²¹⁷ GROUPE DE PERSONNALITÉS DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DÉFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, préc., note 106, par. 203

²¹⁸ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Document final du Sommet mondial de 2005*, préc., note 131, par. 139 ; Diana AMNÉUS, « The coining and evolution of responsibility to protect: the protection responsibilities of the State », dans Gentian ZYBERI (dir.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*, préc., note 127, p. 10

La souveraineté responsable implique donc que la souveraineté étatique ne comporte plus que des droits, mais aussi la responsabilité de protéger ses populations contre les crimes de masse mentionnés précédemment. De plus, la souveraineté responsable implique qu'advenant qu'un État ne soit manifestement pas en mesure de s'acquitter de cette responsabilité, la communauté internationale a la responsabilité subsidiaire de protéger les populations de l'État en question. Ainsi, la protection des populations contre les crimes de masse couverts par la responsabilité de protéger ne peut plus être vue comme relevant strictement des affaires internes des États. Ces derniers doivent désormais rendre des comptes à la communauté internationale lorsqu'ils ne s'acquittent pas de cette responsabilité inhérente à la souveraineté. Or la souveraineté responsable vient-elle véritablement modifier la conception de la souveraineté étatique moderne?

2.2.3. Des interprétations divergentes sur les responsabilités de la souveraineté étatique moderne

Pour affirmer que la souveraineté responsable est une novation, il faudrait établir un postulat voulant que celle-ci marque une rupture soudaine avec la conception dite traditionnelle de la souveraineté étatique²¹⁹. La position de Gareth Evans, l'un des coprésidents du rapport de la CIISE, va dans cette voie. Selon lui, la souveraineté étatique représente, depuis les Traités de Westphalie de 1648, un pouvoir arbitraire de l'État sur ses

²¹⁹ Hans-Georg DEDERER, « 'Responsibility to Protect' and 'Functional Sovereignty' », dans Peter HILPOLD (dir.), *Responsibility to Protect (R2P) – A New Paradigm of International Law?*, préc., note 100, p. 156, à la page 157

sujets, sans contrainte externe²²⁰. Lors de la *Conference on The Responsibility to Protect : Engaging America* tenue à Chicago en 2006, il a déclaré que la souveraineté, avant l'avènement de la responsabilité de protéger, était une « [...] license to kill »²²¹. À son avis, la *Charte des Nations Unies* reprend cette conception traditionnelle de la souveraineté lorsqu'elle interdit aux Nations Unies d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État²²². Ainsi, avant le rapport de la CIISE et l'avènement du concept de la souveraineté responsable, la souveraineté étatique aurait été « absolue », c'est-à-dire qu'elle ne comportait que des droits, sans obligations, responsabilités ou contraintes externes. L'évolution du principe de la souveraineté se résumerait donc à deux dates, comme l'énonce Peter Hilpold, à savoir, 1648 et 2001 ou 2005²²³. Or cette thèse est plutôt difficile à soutenir, car l'évolution doctrinale et conceptuelle de la souveraineté étatique moderne montre que cette dernière a toujours comporté des responsabilités. Des auteurs comme Carsten Stahn²²⁴, Nabil Hajjami²²⁵, Luke Glanville²²⁶ ou encore Alex J. Bellamy²²⁷ ont rédigé des textes en ce sens.

²²⁰ Gareth EVANS, *The Responsibility to Protect: Ending Mass Atrocity Crimes Once and For All*, préc., note 4, p. 21 ; Gareth EVANS, « The Responsibility to Protect– From an Idea to an International Norm », dans Richard H. COOPER et Juliette VOÏNOV KOHLER (dir.), *Responsibility to protect– The Global Moral Compact for the 21st Century*, New York, Palgrave Macmillan, 2009, p. 15, à la page 16, en ligne : <<http://lib.myilibrary.com/Open.aspx?id=233075>> (consulté le 26 octobre 2016)

²²¹ Gareth EVANS, « Keynote Opening Address by Gareth Evans, President of International Crisis Group and Co-Chair of International Commission on Intervention and State Sovereignty, to the Chicago Council on Global Affairs et al.– Conference on The Responsibility to Protect: Engaging America », Chicago, 15 novembre 2006, en ligne : <<http://www.gevans.org/speeches/speech202.html>> (consulté le 26 octobre 2016)

²²² *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, préc., note 7, art. 2(7)

²²³ Peter HILPOLD, « From Humanitarian Intervention to the Responsibility to Protect » dans Peter HILPOLD (dir.), *Responsibility to Protect (R2P) – A New Paradigm of International Law?*, préc., note 100, p. 1, à la page 5 ; 1648 correspondant à l'année où ont été signés les Traités de Westphalie (Traité de Münster et Traité d'Osnabrück), 2001, à l'année où la responsabilité de protéger a été conceptualisée dans le rapport de la CIISE et 2005, à l'année où la responsabilité de protéger a été entérinée par les 191 États membres des Nations Unies dans le *Document final du Sommet mondial de 2005*.

²²⁴ Carsten STAHN, « Responsibility to Protect: Political Rhetoric or Emerging Legal Norm? », (2007) 101 (n° 1) *A.J.I.L.* 99

Selon Nabil Hajjami, Luke Glanville et Carsten Stahn, les thèses contractualistes développées aux 17^e et 18^e siècles confirment l'idée que le « [...] souverain – et derrière lui l'État – a pour rôle premier de garantir la sûreté de ses sujets »²²⁸. Luke Glanville fait référence, entre autres, à Thomas Hobbes, philosophe anglais du 17^e siècle. Ce dernier énonce dans son ouvrage intitulé *Léviathan* que le rôle du souverain et la raison pour laquelle le pouvoir souverain lui a été confié réside dans la sécurité des personnes. Cette responsabilité du souverain ne peut être révoquée par le droit civil puisqu'il s'agit d'une obligation du droit naturel : « The office of the sovereign, be it a monarch or an assembly, consisteth in the end for which he was trusted with the sovereign power, namely the procuration of the safety of the people, to which he is obliged by the law of nature »²²⁹. Pour sa part, Nabil Hajjami souligne que Baruch Spinoza, philosophe néerlandais du 17^e siècle, énonce dans son *Traité théologico-politique* que : « [l]e but final de l'instauration d'un état politique n'est pas la domination, ni la répression des hommes, ni leur soumission au joug d'un autre. Ce à quoi l'on a visé par un tel système, c'est à libérer l'individu de la crainte, de sorte que chacun vive, autant que possible, en sécurité »²³⁰. Carsten Stahn fait référence au même raisonnement chez John Locke, philosophe anglais du 17^e siècle, qui énonce dans *The Second Treatise of Government* que l'autorité suprême, à savoir le pouvoir législatif, agit pour la préservation de

²²⁵ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33

²²⁶ Luke GLANVILLE, *Sovereignty and the Responsibility to Protect : A New History*, préc., note 181 ; Luke GLANVILLE, « Sovereignty », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4

²²⁷ Alex J. BELLAMY, *Responsibility to Protect– The Global Effort to End Mass Atrocities*, Cambridge, Polity, 2009

²²⁸ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 155

²²⁹ Thomas HOBBS, *Leviathan* (1651), citation tirée de Luke GLANVILLE, *Sovereignty and the Responsibility to Protect : A New History*, préc., note 181, p. 42 et de Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 156

²³⁰ Baruch SPINOZA, *Traité théologico-politique* (1677), citation tirée de Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 156

la communauté et que ce pouvoir conféré par les citoyens reposait sur la relation de confiance entre l'État et les citoyens. Advenant que ce lien de confiance soit brisé, les citoyens pouvaient retirer le pouvoir confié au législatif pour le redonner à un autre pouvoir législatif, susceptible d'assurer leur sécurité²³¹.

Nabil Hajjami souligne que des auteurs comme Jean-Jacques Rousseau, Jean Domat, Jacques-Joseph Duguet, Samuel Pufendorf, Christian Wolff, Emmerich Vattel, Stanislas Leszczynski et James Madison ont aussi véhiculé cette idée d'un lien existant entre la souveraineté et la protection des droits fondamentaux des individus au 18^e siècle²³². Entre autres, dans son ouvrage *Du contrat social*, Jean-Jacques Rousseau affirme que les individus adhérant au contrat social « n'ont fait qu'un échange avantageux d'une manière d'être incertaine et précaire contre une autre meilleure et plus sûre, de l'indépendance naturelle contre la liberté, du pouvoir de nuire à autrui contre *leur propre sûreté*, et de leur force que d'autres pouvaient surmonter contre un droit que l'union sociale rend invincible »²³³. Dans le même sens, Samuel Pufendorf, dans son livre *Le droit de la nature et des gens*, déclare : « *Le Bien du peuple est la Souveraine Loi* : c'est aussi la maxime générale que les Princes doivent avoir toujours devant les yeux, puisqu'on ne leur a conféré l'Autorité Souveraine, qu'afin qu'ils s'en servent pour procurer et maintenir le Bien Public, qui est le but

²³¹ John LOCKE, *The Second Treatise of Government* (1689), citation tirée de Carsten STAHN, « Responsibility to Protect: Political Rhetoric or Emerging Legal Norm? », préc., note 224 : « Though in a Constituted Commonwealth, standing upon its own Basis, and acting according to its own Nature, that is, acting for the preservation of the Community, there can be but *one Supreme Power*, which is *the Legislative*, to which all the rest are and must be subordinate, yet the Legislative being only a Fiduciary Power to act for certain ends, there remains still *in the People a Supream* [sic] *Power* to remove or *alter the Legislative*, when they find the *Legislative* act contrary to the trust reposed in them. For all *Power given with trust* for the attaining an *end*, being limited by that end, whenever that *end* is manifestly neglected, or opposed, the *trust* must necessarily be *forfeited*, and the Power devolve into the hands of those that gave it, who may place it anew where they shall think best for their safety and security »

²³² Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 157-158

²³³ Citation tirée de Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 156-157

naturel des Sociétés Civiles »²³⁴. Alex J. Bellamy et Luke Glanville rappellent que la doctrine de la souveraineté comme responsabilité de protéger les individus a aussi été consacrée par la montée de la souveraineté populaire et, notamment, par les révolutionnaires aux États-Unis dans la *Déclaration d'indépendance des États-Unis* du 4 juillet 1776²³⁵ et, en France, dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789²³⁶.

L'idée conceptuelle et doctrinale que la souveraineté comporte des responsabilités s'est poursuivie avec l'internationalisation progressive de la souveraineté au cours des 19^e et 20^e siècles. À ce sujet, Nabil Hajjami identifie, dans son ouvrage *La responsabilité de protéger*, plusieurs juristes ayant mis l'accent sur la finalité protectrice de la souveraineté dans leur définition de l'État²³⁷. À l'instar de Luke Glanville et de Nabil Hajjami, il convient de

²³⁴ *Id.*, p. 157

²³⁵ Citation tirée de: THE U.S. NATIONAL ARCHIVES AND RECORDS ADMINISTRATION, « Declaration of Independence: A Transcription », en ligne, : <<https://www.archives.gov/founding-docs/declaration-transcript>> (consulté le 21 novembre 2016): « We hold these truths to be self-evident, that all men are created equal, that they are endowed by their Creator with certain unalienable Rights, that among these are Life, Liberty and the pursuit of Happiness. – That to secure these rights, Governments are instituted among Men, deriving their just powers from the consent of the governed, – That whenever any Form of Government becomes destructive of these ends, it is the Right of the People to alter or to abolish it, and to institute new Government [...] [b]ut when a long train of abuses and usurpations, pursuing invariably the same Object evinces a design to reduce them under absolute Despotism, it is their right, it is their duty, to throw off such Government, and to provide new Guards for their future security. » ; Alex J. BELLAMY, *Responsibility to Protect– The Global Effort to End Mass Atrocities*, préc., note 227, p. 20 ;

²³⁶ Citation tirée de : CONSEIL CONSTITUTIONNEL, *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, préambule, en ligne: <<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789.5076.html>> (consulté le 21 novembre 2016) : « Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. » ; Alex J. BELLAMY, *Responsibility to Protect– The Global Effort to End Mass Atrocities*, préc., note 227, p. 20 ; Luke GLANVILLE, « Sovereignty », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 151, à la page 156

²³⁷ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 159 à 161 ; Les juristes énumérés par Hajjami sont les suivants : Johan Kaspar Bluntschli, Henry Bonfils, Charles Calvo, Adhémar Esmein, August G. Heffter, Henry W. Halleck, Johann Ludwig Klüber, Ernest Nys, Lassa Oppenheim, Robert Philimore, Antoine Pillet, John

mentionner que certaines théories de l'époque, associées à la montée du principe de l'autodétermination nationale et à l'émergence des États-nations, ont sacralisé l'État au point de remettre en question l'idée que la souveraineté comportait des responsabilités. Cette idée s'observe par exemple chez des théoriciens comme Paul Laband²³⁸ ou Heinrich von Treitschke²³⁹. Néanmoins, cette conception de la souveraineté n'a pas été retenue par la communauté internationale et l'idée de protéger les populations était encore bien présente parmi les États-nations²⁴⁰. Alors que l'État-nation était accompagné de l'idée du droit de s'autogouverner, libre de toute ingérence externe, il est possible de voir que le régime des droits des minorités rendait les États-nations redevables à la communauté internationale sur ce plan²⁴¹.

La protection des populations comme l'un des fondements de la souveraineté²⁴² a persisté lors de la guerre froide, période durant laquelle le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des États s'est fait le plus sentir²⁴³ et où l'idée que les États étaient redevables à la communauté internationale pour le traitement de leurs populations a été largement abandonnée²⁴⁴. Sur le plan terminologique, durant la seconde moitié du 20^e siècle,

N. Pomeroy, Paul Pradier-Fodéré, Antoine Rougier, Travers Twiss, George Friedrich Von Martens, John Westlake, Henry Wheaton et Theodore D. Woolsey.

²³⁸ Voir les propos de Nabil Hajjami à ce sujet : Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 158-159

²³⁹ Voir les propos de Luke Glanville à ce sujet : Luke GLANVILLE, *Sovereignty and the Responsibility to Protect : A New History*, préc., note 181, p. 87

²⁴⁰ *Id.* ; Avec la montée du principe de l'autodétermination nationale, l'idée de protection des populations civiles repose davantage aux 19^e et 20^e siècles sur les droits de la nation, ou droits nationaux, plutôt que sur les droits et libertés individuelles, comme on pouvait l'observer aux 17^e et 18^e siècles. Voir à cet effet : Luke GLANVILLE, *Sovereignty and the Responsibility to Protect : A New History*, préc., note 181, p. 91

²⁴¹ Luke GLANVILLE, *Sovereignty and the Responsibility to Protect : A New History*, préc., note 181, p. 98

²⁴² Luke GLANVILLE, « Sovereignty », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 151, à la page 158

²⁴³ Roberta COHEN, « From Sovereign Responsibility to R2P », dans W. Andy KNIGHT et Frazer EGERTON, *The Routledge Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 196, p. 7, à la page 7

²⁴⁴ Luke GLANVILLE, *Sovereignty and the Responsibility to Protect : A New History*, préc., note 181, p. 157

l'idée de protection des populations s'est de plus en plus articulée par l'idée de la protection des droits de la personne²⁴⁵.

Ce retour dans le temps permet de constater que la souveraineté responsable, inhérente à la responsabilité de protéger, n'a pas fait évoluer la souveraineté étatique moderne sur le plan juridique. La souveraineté étatique moderne a toujours comporté, sur les plans conceptuel et doctrinal, l'idée que l'État est responsable d'assurer la sécurité des populations se trouvant sur son territoire, et ce, tout au long des quatre siècles qui ont suivi les Traités de Westphalie de 1648. Il est vrai que de nombreux exemples historiques montrent que les États ne se sont pas toujours comportés conformément à cette idée. Néanmoins, et tel que l'explique Barbara Delcourt, professeure et présidente du Département de science politique de l'Université libre de Bruxelles : « Que, dans les faits, les pratiques de certains [É]tats ne soient pas conformes à ce mythe fondateur [que la souveraineté comporte la responsabilité de protéger ses populations] est assurément un problème sérieux, mais qui ne devra pas être imputé aux fondements doctrinaux de la souveraineté »²⁴⁶.

En ce sens, l'utilisation du concept de la souveraineté responsable comme fondement à la responsabilité de protéger n'est pas dénuée d'intérêt. En effet, la souveraineté responsable, inhérente à la responsabilité de protéger, permet de rappeler aux gouvernements leur obligation de protéger les populations civiles et d'envoyer un message clair aux gouvernements qui n'assureraient pas cette protection. Toutefois, les effets de ce message ne peuvent se mesurer que sur le plan politique.

²⁴⁵ *Id.*, p. 158

²⁴⁶ BARBARA DELCOURT, « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force : entre normativité et opportunité », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La responsabilité de protéger – Colloque de Nanterre*, Paris, Éditions A. Pedone, 2008, p. 305, à la page 312

Parallèlement, ce constat nous amène à comprendre pourquoi le concept de souveraineté responsable a été accepté aussi facilement par les États et s'est toujours maintenu à travers l'évolution conceptuelle de la responsabilité de protéger. Dans les faits, la souveraineté responsable consiste, pour les États, à réaffirmer l'un des attributs essentiels de leur souveraineté, à savoir, la protection de leurs populations²⁴⁷.

Si le concept de la souveraineté responsable n'amène en soi aucune évolution du principe de la souveraineté, il n'en demeure pas moins que les crimes de masses couverts par ce concept pourraient entraîner de nouvelles obligations de protection à la charge des États, susceptibles de limiter la souveraineté de ceux-ci.

2.2.4. Les crimes de masse associés à la souveraineté responsable et l'absence de nouvelles obligations juridiques de protection pour les États

Contrairement à la responsabilité de protéger de la CIISE, qui privilégiaient plusieurs types d'interventions sur la base de la responsabilité de protéger²⁴⁸, la responsabilité de protéger entérinée par la communauté internationale en 2005 limite la responsabilité de l'État à protéger ses populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, ainsi que contre les incitations à les commettre²⁴⁹. Ces crimes de masse associés au premier pilier de la responsabilité de protéger créés-t-ils de

²⁴⁷ Voir en ce sens, Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 162 à 165

²⁴⁸ Pour l'ensemble des interventions sur la base de la responsabilité de protéger envisagée par la CIISE, voir section 1.1.1.2 de ce mémoire, p. 14 et 15

²⁴⁹ BUREAU DU CONSEILLER SPÉCIAL POUR LA PRÉVENTION DU GÉNOCIDE, « La responsabilité de protéger », en ligne: <<http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility.shtml>> (consulté le 8 novembre 2016)

nouvelles obligations de protection des populations civiles pour les États venant limiter par le fait même leur souveraineté? À notre avis, le droit international en vigueur avant l'avènement de la responsabilité de protéger protégeait déjà les populations des crimes de masse précédemment mentionnés.

Le crime de génocide a été défini pour la première fois dans la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948. L'article 2 définit le génocide comme l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux en commettant l'un des actes ci-après, à savoir le meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ou le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe²⁵⁰. L'article 1 de la Convention définit le crime de génocide comme un crime du droit des gens et donc, comme un crime engendrant une compétence universelle de juridiction²⁵¹. Qui plus est, la Cour internationale de justice a émis l'avis que les origines et les principes à la base de la Convention sont l'expression du droit international coutumier et que, par conséquent, les États sont tenus par les obligations découlant du statut juridique du crime de génocide même en dehors de tout lien conventionnel²⁵². La définition du crime de génocide a été reprise dans le *Statut de Rome de la*

²⁵⁰ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277, (entrée en vigueur le 12 janvier 1951), art. 2, en ligne :

<<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx>> (consulté le 14 août 2016)

²⁵¹ Ramesh THAKUR et Thomas G. WEISS, « R2P: From Idea to Norm— and Action? », (2009) 1 *Global Resp. Protect* 22, 43

²⁵² *Réserves à la Convention sur le Génocide*, avis consultatif du 28 mai 1951, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 15, à la page 23, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/12/4282.pdf>> (consulté le 5 novembre 2016)

Cour pénale internationale de 1998, à l'article 6 et fait donc partie des crimes pour lesquels la Cour pénale internationale a compétence²⁵³.

La codification la plus récente de la notion de crime de guerre est celle de l'article 8 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Statut de Rome)*²⁵⁴. D'emblée, il convient de remarquer que les rédacteurs du *Statut de Rome* ont distingué le « crime de guerre » selon qu'il est commis dans un conflit armé international (CAI) ou dans un conflit armé non international (CANI). Ainsi, les crimes de guerre dans une situation de CAI ne sont pas nécessairement les mêmes crimes de guerre que ceux commis en situation de CANI.

Les crimes de guerre dans les situations de CAI sont définis à l'art. 8(2)a) et b). Il s'agit d'infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949²⁵⁵, commises à l'encontre des personnes ou des biens protégés par les dispositions desdites conventions (art. 8(2)a)) et des violations graves des lois et coutumes applicables aux CAI (dont le *Protocole additionnel I*²⁵⁶)

²⁵³ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3 (n° 38544), (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002), en ligne : <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf> (consulté le 14 août 2016)

²⁵⁴ La notion de crimes de guerre avait déjà été définie en droit pénal international par certains traités, tels le *Statut du Tribunal militaire international* (1945), le *Statut du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie* (1993) ou encore le *Statut du Tribunal international pour le Rwanda* (1994). Nous avons retenu la définition du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, car il s'agit de la codification la plus récente de la notion et elle a l'avantage de bénéficier de la possibilité d'avoir une portée universelle avec la ratification éventuelle du Statut par l'ensemble des États membres de la communauté internationale.

²⁵⁵ *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949*, 12 août 1949, (1949) 75 R.T.N.U. 31, art. 50, en ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2075/v75.pdf>> (consulté le 6 janvier 2016) ; *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949*, 12 août 1949, (1949) 75 R.T.N.U. 85, art. 51, en ligne :

<<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2075/v75.pdf>> (consulté le 6 janvier 2016) ; *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949*, 12 août 1949, (1949) 75 R.T.N.U. 135, art. 130, en ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2075/v75.pdf>> (consulté le 6 janvier 2016) ; *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, 12 août 1949, (1949) 75 R.T.N.U. 287, art. 147, en ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2075/v75.pdf>> (consulté le 6 janvier 2016)

²⁵⁶ Eve LA HAYE, *War crimes in internal armed conflicts*, coll. « MyiLibrary », New York, Cambridge University Press, 2008, p.109

dans le cadre établi du droit international (art. 8(2)b)). Chacun de ces sous-paragraphes est suivi d'une liste des actes prohibés.

Les crimes de guerre dans les situations de CANI sont définis à l'art. 8(2)c) et e). Il s'agit des violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, commises à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat (art. 8(2)c)) et des autres violations graves des lois (dont le *Protocole additionnel II*²⁵⁷) et coutumes applicables aux CANI dans le cadre établi du droit international (art. 8(2)e)). Encore une fois, chacun de ces sous-paragraphes est suivi d'une liste des actes prohibés.

Il est aussi établi en vertu du droit international coutumier que les violations graves du droit international humanitaire constituent des crimes de guerre²⁵⁸. Ainsi, même hors de tout cadre conventionnel, les États ont l'obligation de protéger leurs populations contre la commission de crimes de guerre.

La codification la plus récente des crimes contre l'humanité se trouve aussi dans le *Statut de Rome*, à l'article 7. Le paragraphe 1 énumère les différents crimes considérés comme des crimes contre l'humanité²⁵⁹. Ces crimes sont définis au paragraphe 2 de l'article 7. Pour

²⁵⁷ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, « Les crimes de guerre d'après le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et leur source dans le droit international humanitaire– Tableau comparatif », p. 19, en ligne : <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/fr_-tableau_comparatif_crimes_de_guerre.pdf> (consulté le 14 décembre 2015)

²⁵⁸ Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. n° 1, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 751, en ligne : <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf> (consulté le 28 novembre 2016)

²⁵⁹ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, préc., note 253, art. 7, par. 1 ; Les crimes énumérés au paragraphe 1 de l'article 7 sont les suivants : a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ; d) Déportation ou transfert forcé de population ; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) Torture ; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre

que les différents crimes soient considérés comme des crimes contre l'humanité, il faut qu'ils aient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque²⁶⁰. Tant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) que le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont réaffirmé que les crimes contre l'humanité font partie du droit international coutumier et la prohibition de ces crimes est considérée comme une norme de *jus cogens*²⁶¹.

En ce qui a trait au nettoyage ethnique, il n'existe pas de définition juridique qui fasse consensus. La définition la plus connue est celle donnée dans le *Rapport intérimaire de la Commission d'experts constituée conformément à la Résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité* (Doc. S/25274) et reprise par la Cour internationale de justice (C.I.J.) dans son arrêt *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*²⁶². Il s'agit de rendre une zone ethniquement homogène en utilisant la force ou l'intimidation pour faire disparaître de la zone en question des personnes appartenant à des groupes déterminés²⁶³. L'inclusion du nettoyage ethnique dans le champ d'application de la responsabilité de protéger est particulière. En effet, et tel que l'a énoncé Ban Ki-Moon dans son rapport A/63/677 de 2009 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, le nettoyage ethnique n'est pas en

politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) Disparitions forcées de personnes ; j) Crime d'apartheid ; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

²⁶⁰ *Id.*

²⁶¹ Diana AMÉBUS, «The coining and evolution of responsibility to protect: the protection responsibilities of the State», dans Gentian ZYBERI (dir.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*, préc., note 127, p. 22

²⁶² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, *C.I.J. Recueil 2007*, p. 43, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/91/13685.pdf>> (consulté le 10 septembre 2016)

²⁶³ *Id.*, p. 43, à la page 83

soi un crime de droit international²⁶⁴. Il n'est donc pas inclus dans le *Statut de Rome* de la Cour pénale internationale²⁶⁵. Le nettoyage ethnique est plutôt une pratique²⁶⁶ dont les actions entrent dans les trois crimes de masse définis précédemment²⁶⁷. À titre d'exemple, la C.I.J. a noté que le nettoyage ethnique, dans le contexte de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, ne revêt aucune portée juridique²⁶⁸. Néanmoins, la C.I.J. estime que :

« [c]ela ne signifie pas que les actes qui sont décrits comme étant du «nettoyage ethnique» ne sauraient jamais constituer un génocide, s'ils sont tels qu'ils peuvent être qualifiés, par exemple, de «[s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle», en violation du litt. c) de l'article II de la Convention, sous réserve que pareille action soit menée avec l'intention spécifique (dolus specialis) nécessaire, c'est-à-dire avec l'intention de détruire le groupe, et non pas seulement de l'expulser de la région »²⁶⁹.

De son côté, Phil Orchard, directeur de recherche et directeur de programme au Asia Pacific Centre for the Responsibility to Protect à l'Université du Queensland, énonce que le Comité international de la Croix-Rouge considère le nettoyage ethnique comme une combinaison de crimes de guerre tels que proscrit par les Conventions de Genève, leurs

²⁶⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger– Rapport du secrétaire général*, préc., note 161, par. 3

²⁶⁵ Nigel RODLEY, « R2P and International Law : A Paradigm Shift? », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 186, à la page 195

²⁶⁶ Karine MAC ALLISTER, « Transfert forcé de population », Réseau de recherche sur les opérations de paix, en ligne : <<http://www.operationspaix.net/113-resources/details-lexique/transfert-force-de-population.html>> (consulté le 14 novembre 2016)

²⁶⁷ Nigel RODLEY, « R2P and International Law : A Paradigm Shift? », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 186, à la page 196

²⁶⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, préc., note 262, p. 43, à la page 123

²⁶⁹ *Id.*

Protocoles additionnels et le droit international coutumier en matière de droit international humanitaire²⁷⁰.

À la lumière de ces définitions, nous voyons que les États avaient déjà des obligations de nature juridique et coutumière de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des pratiques du nettoyage ethnique avant l'élaboration conceptuelle de la responsabilité de protéger. Qui plus est, la prohibition de ces crimes est considérée comme ayant la qualité de *jus cogens* et les obligations de prévenir et de réprimer ces crimes s'appliquent *erga omnes*.

Les crimes de masses associés à la souveraineté responsable n'amènent donc pas de nouvelles obligations juridiques de protection des populations civiles pour les États. Les crimes de masse que sont le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les pratiques du nettoyage ethnique disposaient de solides assises dans le droit international conventionnel et dans le droit international coutumier avant l'avènement de la responsabilité de protéger en 2001. Il n'a pas fallu attendre la consécration du concept en 2005 pour reconnaître aux États une obligation de protéger leurs populations civiles de ces crimes et pratiques. Nous pouvons voir, là encore, un rappel politique à la communauté internationale des obligations de protection qui leur incombent en vertu du droit international.

La souveraineté responsable, inhérente au premier pilier de la responsabilité de protéger, n'a donc pas modifié sur le plan juridique le concept de la souveraineté étatique moderne. Effectivement, la souveraineté étatique moderne comportait déjà des responsabilités sur le plan conceptuel et doctrinal avant l'avènement de la responsabilité de protéger, tout

²⁷⁰ Phil ORCHARD, « Responding to Forced Displacement as a Mass Atrocity Crime », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 604, à la page 608

comme les États avaient des obligations de nature conventionnelle et coutumière de protéger les populations des crimes de masse associés à la souveraineté responsable. Si le premier pilier de la responsabilité de protéger n'amène en soi aucune novation sur le plan juridique, nous nous demanderons toutefois si la responsabilité subsidiaire de protection de la communauté internationale apporte quant à elle des modifications à la souveraineté étatique moderne.

2.3. Les répercussions de la responsabilité subsidiaire de protection de la communauté internationale sur la souveraineté étatique moderne

La responsabilité de protéger telle qu'élaborée par la CIISE en 2001 était susceptible d'avoir des répercussions sur l'un des corollaires de la souveraineté étatique moderne, le principe de la non-intervention, en ouvrant la porte aux interventions armées coercitives menées hors du cadre de la *Charte des Nations Unies*. Néanmoins, nous avons constaté dans les sections 1.3. et 1.4. de ce mémoire que la responsabilité de protéger entérinée par la communauté internationale en 2005 et réaffirmée en 2009 est singulièrement différente de celle élaborée par la CIISE. Cette nouvelle mouture de la responsabilité de protéger a-t-elle tout de même entraîné des répercussions sur la souveraineté étatique moderne (2.3.1.)? Qui plus est, a-t-elle entraîné de nouvelles obligations de nature juridique pour la communauté internationale (2.3.2.)?

2.3.1. La responsabilité de protéger et le principe de la non-intervention dans la conduite des relations internationales

À la suite du rapport de la CIISE de 2001, deux formes d'intervention armée sur la base de la responsabilité de protéger existaient. La première, bien connue, consiste à mener des interventions coercitives autorisées par le Conseil de sécurité sur la base du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*. Ce type d'intervention n'amène en soi aucune évolution du droit positif. L'autre type d'intervention, plus controversé, consiste à permettre à des États d'intervenir sur la base de la responsabilité de protéger hors du cadre prévu par la Charte advenant un blocage du Conseil de sécurité. Ce type d'intervention vient remettre en question l'un des corollaires établis de la souveraineté étatique moderne, à savoir le principe de la non-intervention. Plus précisément, cette intervention entre en contradiction avec l'interdiction du recours à la force dans la conduite des relations internationales, consacrée au paragraphe 4 de l'article 2, et avec l'interdiction d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, prévue au paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte.

L'intervention menée hors du cadre de la Charte découle de l'idée qu'il existait une évolution de nature coutumière du droit international assouplissant les conditions d'emploi de la force tel que définies à l'article 2(4) de la Charte lorsque les États intervenaient à des fins humanitaires²⁷¹. Ce possible assouplissement de l'interdiction du recours à la force tel que prescrit par l'article 2(4) de la Charte faisait suite à certaines interventions humanitaires

²⁷¹ Ramesh THAKUR, « Rwanda, Kosovo, and the International Commission on Intervention and State Sovereignty », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 94, à la page 102 ; Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 204-205

menées dans les années 1990 sans le consentement du Conseil de sécurité, et plus particulièrement à celle menée par l'OTAN au Kosovo en 1999²⁷².

Dans son rapport, la CIISE s'est positionnée en faveur d'un assouplissement de nature coutumière du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte. La CIISE mentionne de manière explicite au paragraphe 2.27 de son rapport que : « [p]artant [...] de l'évolution du droit international coutumier, la Commission estime que la polarisation fortement antiintervention militaire de la Charte ne doit pas être considérée comme absolue lorsqu'une action décisive s'impose pour des raisons de protection humaine »²⁷³. De plus, il a été vu dans la première partie de ce mémoire que la CIISE avait ouvert la porte aux interventions armées menées hors du cadre de la Charte advenant un blocage du Conseil de sécurité²⁷⁴.

Dans le discours de la CIISE, le débat sur l'assouplissement en droit international coutumier du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte est venu se superposer au débat sur la reconnaissance d'une valeur normative au concept de la responsabilité de protéger²⁷⁵. En effet, la CIISE indique dans son rapport qu'un nouveau principe de droit international coutumier fondé sur la pratique croissante des États, des organisations internationales et du Conseil de

²⁷² Ramesh THAKUR, « Rwanda, Kosovo, and the International Commission on Intervention and State Sovereignty », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 94, à la page 102 ; Nous avons vu dans la première partie de ce mémoire que l'intervention au Kosovo avait entraîné un autre débat, à savoir celui de la légalité ou de la légitimité de l'intervention. Ce débat portait sur l'utilisation des différents critères de légitimité pour justifier une intervention armée qui ne serait pas légale sur le plan du droit international. L'argument avancé dans cette section est tout autre. Il s'agit ici de voir que les interventions armées menées dans les années 1990 et la responsabilité de protéger par la suite ont entraîné un assouplissement de la règle de l'interdiction du recours à la force à l'article 2(4) de la Charte.

²⁷³ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 2.24

²⁷⁴ Voir le critère de « l'autorité appropriée » dans la sous-section 1.1.1.2 de ce mémoire, p. 9 à 12

²⁷⁵ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 206 ; Dans le même sens, voir les propos de BARBARA DELCOURT, « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force : entre normativité et opportunité », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La responsabilité de protéger – Colloque de Nanterre*, préc., note 246, p. 305, à la page 306

sécurité est apparu²⁷⁶. Ce nouveau principe, que la CIISE nomme la « responsabilité de protéger », veut que l'intervention à des fins de protection humaine, y compris l'intervention militaire dans les cas extrêmes « [...] [soit] admissible lorsque des civils sont en grand péril ou risquent de l'être à tout moment et que l'État en question ne peut pas ou ne veut pas mettre fin à ce péril ou en est lui-même l'auteur »²⁷⁷.

Ainsi, dans le discours de la CIISE : « [...] admettre le caractère normatif de la responsabilité de protéger revient, *ipso jure*, à reconnaître 'l'affaiblissement', en droit, de l'interdiction formulée à l'article 2 §4 de la Charte »²⁷⁸. Certains auteurs, organisations non gouvernementales et gouvernements, nommés de manière informelle les « entrepreneurs de la norme »²⁷⁹, ont par la suite entrepris de militer pour la reconnaissance de la normativité de la responsabilité de protéger, cette dernière étant vue comme la concrétisation du droit international coutumier quant à l'assouplissement de la norme de l'interdiction du recours à la force de l'article 2(4) de la Charte²⁸⁰.

Or si le concept de la responsabilité de protéger a été entériné par la communauté internationale dans le *Document final du Sommet mondial de 2005*²⁸¹, il existe un décalage manifeste entre la position soutenue par la CIISE, puis par les entrepreneurs de la norme, et la

²⁷⁶ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 2.27

²⁷⁷ *Id.*, par. 2.25

²⁷⁸ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 206-207

²⁷⁹ Barbara DELCOURT, « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force : entre normativité et opportunité », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La responsabilité de protéger – Colloque de Nanterre*, préc., note 246, p. 305

²⁸⁰ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 207 à 211

²⁸¹ À noter que l'entérinement de la responsabilité de protéger par la communauté internationale dans le *Document final du Sommet mondial de 2005* ne signifie pas nécessairement que la communauté internationale a conféré une valeur normative au concept.

position entérinée par les États membres de l'ONU quant à l'usage de la force dans la conduite des relations internationales²⁸².

L'article 38 du *Statut de la Cour internationale de Justice* reconnaît la coutume comme une source de droit international²⁸³. Il est désormais bien établi qu'il faut deux éléments pour reconnaître l'existence d'une norme coutumière en droit international : l'*usus* et l'*opinio juris*. L'*usus* réfère à l'élément matériel de la coutume, c'est-à-dire, à la pratique des États. L'*opinio juris*, lui, réfère à l'élément psychologique de la coutume, c'est-à-dire, à la conviction que l'observation de la pratique en question relève d'une norme juridique²⁸⁴. Pour reconnaître la responsabilité de protéger comme la concrétisation du droit international coutumier quant à l'assouplissement de la norme de l'interdiction du recours à la force de l'article 2(4) de la Charte il faudrait donc vérifier : «[...] l'existence de pratique et d'*opinio juris* qui permettraient de considérer que les États se sont engagés *en droit* à recourir à la force pour sauver des populations en détresse dans des situations n'étant pas déjà régulées par le droit existant, comme, par exemple, lorsque l'intervention n'est pas autorisée par le Conseil de sécurité »²⁸⁵.

²⁸² Barbara DELCOURT, « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force : entre normativité et opportunité », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La responsabilité de protéger – Colloque de Nanterre*, préc., note 246, p. 305, à la page 311

²⁸³ *Statut de la Cour internationale de Justice*, annexé à la *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, préc., note 7, art. 38

²⁸⁴ Tullio TREVES, « Customary International Law », dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, préc., note 182, par. 17

²⁸⁵ Barbara DELCOURT, « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force : entre normativité et opportunité », dans SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La responsabilité de protéger – Colloque de Nanterre*, préc., note 246, p. 305, à la page 306

Sans entrer dans les détails, des auteurs comme Barbara Delcourt²⁸⁶, Diana Amnéus²⁸⁷, Nabil Hajjami²⁸⁸, Olivier Corten²⁸⁹ et Nigel Rodley²⁹⁰ ont montré que les États ont en grande majorité écarté l'idée d'un assouplissement en droit international coutumier de l'interdiction du recours à la force prévu à l'article 2(4) de la Charte dans les discussions ayant mené au *Document final du Sommet mondial de 2005*. Pour la communauté internationale, seul le Conseil de sécurité possédait l'autorité appropriée pour autoriser des interventions armées sur la base de la responsabilité de protéger²⁹¹. D'ailleurs, les termes employés au paragraphe 139 du *Document final du Sommet mondial de 2005* quant à la responsabilité de réagir affirment que les actions collectives résolues seront menées « [...] par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII [...] »²⁹².

La responsabilité de protéger ne peut donc pas être reconnue, sur le plan normatif, comme une norme de droit assouplissant les conditions d'emploi de la force entre les États membres des Nations Unies dans la conduite des relations internationales. Depuis l'entérinement par la communauté internationale de la responsabilité de protéger en 2005 et avec la réaffirmation de ce consensus en 2009, l'idée d'une intervention menée hors du cadre de la *Charte des Nations Unies* sur la base de la responsabilité de protéger semble

²⁸⁶ Barbara DELCOURT, « The Doctrine of 'Responsibility to Protect' and the EU Stance: A Critical Appraisal », dans Giovanna BONO (dir.), *The Impact of 9/11 on European Foreign and Security Policy*, Brussels, VUBPRESS, 2006, p. 99 à 126

²⁸⁷ Diana AMNÉUS, « Responsibility to Protect: Emerging Rules on Humanitarian Intervention? », (2012) 26 (n° 2) *Global Soc.* 241, 265 à 269

²⁸⁸ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 211 à 216

²⁸⁹ Olivier CORTEN, *Le droit contre la guerre – L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Éditions A. Pedone, 2014, p. 766

²⁹⁰ SIR NIGEL RODLEY, « R2P and International Law: A Paradigm Shift? », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 186, aux pages 188 et 189

²⁹¹ Jutta BRUNNÉE et Stephen J. TOOPE, « The Responsibility to Protect and the Use of Force : Building Legality? », préc., note 105, 191, 208

²⁹² ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Document final du Sommet mondial de 2005*, préc., note 131, par. 139

définitivement avoir été écartée. À notre avis, il est clair que la solution retenue par la communauté internationale, celle de s'en tenir aux interventions armées autorisées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII, ne représente pas d'évolution du droit international positif susceptible de remettre en cause l'un des corollaires reconnus à la souveraineté étatique moderne, à savoir le principe de la non-intervention. Effectivement, la prohibition de l'usage de la force prévue à l'article 2(4) ne concerne que l'usage de la force faite par un ou des États membres des Nations Unies vis-à-vis d'un ou d'autres États membres des Nations Unies. En adhérant à l'ONU, les États acceptent les obligations découlant de la *Charte des Nations Unies*, y compris celle permettant au Conseil de sécurité de mener des interventions coercitives en vertu du chapitre VII.

La responsabilité subsidiaire de protéger de la communauté internationale n'a donc pas eu de répercussion sur l'un des corollaires de la souveraineté étatique moderne, à savoir le principe de la non-intervention. Néanmoins, a-t-elle entraîné de nouvelles obligations de nature juridique pour les membres de la communauté internationale, susceptibles de remettre en question la souveraineté de ces derniers?

2.3.2. L'absence d'obligations de nature juridique pour la communauté internationale

Le deuxième pilier de la responsabilité de protéger, intitulé « Assistance internationale et renforcement », repose sur deux dispositions des paragraphes 138 et 139. Le paragraphe 138 énonce que : « [l]a communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les

États à s'acquitter de cette responsabilité [...] »²⁹³. Le paragraphe 139 énonce de son côté que les États s'engagent :

« [...] selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate »²⁹⁴.

Tel que vu dans la première partie de ce mémoire, le Secrétaire général a fait ressortir dans son rapport A/63/677 de 2009 quatre formes que pourrait prendre l'assistance de la communauté internationale vis-à-vis des États devant s'acquitter de leur responsabilité de protéger. Ces formes sont les suivantes : encourager les États à s'acquitter de leurs responsabilités au titre du premier pilier (par. 138); aider les États à exercer cette responsabilité (par. 138); aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations (par. 139); et apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou un conflit n'éclate (par. 139)²⁹⁵.

Nous constatons à la lecture de ces dispositions que le deuxième pilier de la responsabilité de protéger est essentiellement un engagement politique²⁹⁶. Effectivement, les mesures pouvant être prises en vertu du deuxième pilier de la responsabilité de protéger sont des mesures de coopération ne pouvant être que proposées et non imposées à l'État²⁹⁷. De plus, la communauté internationale ne se voit pas dans l'obligation de proposer ces mesures

²⁹³ *Id.*, par. 138

²⁹⁴ *Id.*, par. 139

²⁹⁵ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger – Rapport du secrétaire général*, préc., note 161, par. 28

²⁹⁶ Alex J. BELLAMY et Ruben REIKE, « The Responsibility to Protect and International Law », (2010) 2 *Global Resp. Protect* 267, 280

²⁹⁷ SIR NIGEL RODLEY, « R2P and International Law: A Paradigm Shift? », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 186, à la page 191

aux États aux prises avec l'un des crimes de masse. En ce sens, le deuxième pilier de la responsabilité de protéger ne modifie pas la souveraineté des États garants de la responsabilité subsidiaire de protéger ces populations en créant de nouvelles obligations juridiques à leur charge²⁹⁸.

Des auteurs comme Diana Amnéus²⁹⁹, Alex J. Bellamy³⁰⁰, Ruben Reike³⁰¹ et Jennifer M. Welsh³⁰² indiquent qu'il existe certaines obligations pour la communauté internationale vis-à-vis de la prévention du crime de génocide et du respect des règles du droit international humanitaire. Dans son arrêt *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour internationale de justice a jugé que les États avaient l'obligation de mettre en œuvre : [...] tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide »³⁰³. Cette obligation en est une de comportement et non de résultat³⁰⁴, qui prend naissance « [...] au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide »³⁰⁵ et dont la mise en œuvre varie selon que les États ont ou non des moyens pouvant avoir « [...] un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'ils nourrissent

²⁹⁸ *Id.*

²⁹⁹ Diana AMNÉUS, « The coining and evolution of responsibility to protect: the protection responsibilities of the State », dans Gentian ZYBERI (dir.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*, préc., note 127, p. 3

³⁰⁰ Alex J. BELLAMY et Ruben REIKE, « The Responsibility to Protect and International Law », préc., note 296

³⁰¹ *Id.*

³⁰² Jennifer M. WELSH, « Who should act? », dans W. Andy KNIGHT et Frazer EGERTON, *The Routledge Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 196, p. 103

³⁰³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, préc., note 262, p. 43, par. 430

³⁰⁴ *Id.*

³⁰⁵ *Id.*, p. 43, par. 431

l'intention spécifique (*dolus specialis*) [...] »³⁰⁶. Sur le plan du droit international humanitaire, les articles 1 et 3 communs aux quatre *Conventions de Genève*³⁰⁷ ainsi que le droit coutumier³⁰⁸ imposent à la communauté internationale l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire. Cette obligation passe essentiellement par l'emploi de moyens pacifiques visant à encourager les États à respecter le droit international humanitaire³⁰⁹. Or ces obligations, à l'instar de celles qui incombent aux États en vertu du premier pilier, ne sont pas directement imputables à la responsabilité de protéger. Elles sont le fruit du droit international conventionnel et coutumier déjà en place pour prévenir les crimes de masse que sont le génocide et les crimes de guerre. Nous ne pouvons donc pas affirmer, là non plus, que la responsabilité de protéger vient restreindre la souveraineté des États chargés de la responsabilité subsidiaire de protéger les populations civiles.

Enfin, le Secrétaire général Ban Ki-moon énonce au paragraphe 29 de son rapport A/63/677 de 2009 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger que le deuxième pilier pourrait aussi comprendre : « [...] une assistance militaire pour aider des États en grande difficulté à affronter des acteurs non étatiques armés qui menacent tant l'État que sa

³⁰⁶ *Id.*

³⁰⁷ *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949*, préc., note 255, art. 1 ; *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949*, préc., note 255, art. 1 ; *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949*, préc., note 255, art. 1 ; *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*, préc., note 255, art. 1

³⁰⁸ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, « Liste des règles coutumières du droit international humanitaire », règle 144, en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/customary-law-rules-291008.htm>> (consulté le 8 novembre 2016)

³⁰⁹ Alex J. BELLAMY et Ruben REIKE, « The Responsibility to Protect and International Law », préc., note 296, 281-282

population »³¹⁰. Néanmoins, il a été vu dans la sous-section 2.3.1. de ce mémoire que la communauté internationale a écarté la possibilité de mener une intervention militaire hors du cadre établi par la *Charte des Nations Unies*, c'est-à-dire sans l'aval du Conseil de sécurité. Ainsi, la seule intervention militaire qui pourrait être justifiée dans le cadre du deuxième pilier de la responsabilité de protéger serait une intervention armée consentie par l'État sur lequel se déroule l'un des quatre crimes de masse³¹¹. Or ce type d'intervention ne remet pas en cause le principe de la non-intervention puisque c'est précisément en vertu de sa souveraineté que l'État en besoin d'assistance autorise une intervention armée sur son territoire. Qui plus est, il ne remet pas en cause la souveraineté des États intervenants, puisque ces derniers sont libres de déterminer s'ils veulent mener ou non cette intervention militaire.

En somme, le deuxième pilier de la responsabilité de protéger n'a pas créé de nouvelles obligations de nature juridique susceptible de modifier la souveraineté des États. La responsabilité subsidiaire de protéger de la communauté internationale telle qu'elle se présente depuis 2005 est essentiellement un engagement politique de la communauté internationale d'aider les États à s'acquitter de leur responsabilité de protéger. Bien que le deuxième pilier contient des obligations de nature juridique pour la communauté internationale de prévenir le génocide et les crimes de guerre, celles-ci existent en vertu du droit international conventionnel et coutumier, et non grâce à la responsabilité de protéger. Finalement, en raison de la décision de la communauté internationale de s'en tenir aux interventions armées coercitives menées dans le cadre de la *Charte des Nations Unies*, seule une intervention armée

³¹⁰ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger – Rapport du secrétaire général*, préc., note 161, par. 29

³¹¹ La pratique des États et la jurisprudence de la C.I.J. semblent admettre ce type d'intervention comme relevant de la sécurité collective. Voir à cet effet : Georg NOLTE, « Intervention by Invitation », dans *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, préc., note 182

consentie par l'État dans lequel se déroule l'un des crimes de masse pourrait être envisagée en vertu du deuxième pilier de la responsabilité de protéger. Or l'intervention armée consentie par l'État ne remet pas en question la souveraineté de ce dernier, puisque c'est précisément en vertu de sa souveraineté qu'il autorise une intervention armée sur son territoire. De plus, elle ne remet pas en question la souveraineté des États intervenants, étant donné que ces derniers sont libres de mener ou non cette intervention.

En définitive, la responsabilité de protéger telle qu'entérinée dans le *Document final du Sommet mondial de 2005* n'a pas eu de répercussion de nature juridique sur la souveraineté étatique moderne en droit international. La souveraineté inhérente au concept de la responsabilité de protéger, à savoir la « souveraineté responsable », n'est pas venue modifier la souveraineté étatique moderne, car cette dernière a toujours comporté des responsabilités sur les plans conceptuel et doctrinal. Aussi, il existait déjà en droit international conventionnel et coutumier des obligations de prévenir et de réprimer les crimes de masse associés à la souveraineté responsable. Ainsi, la responsabilité de protéger n'a pas créé de nouvelles obligations juridiques de protection à la charge des États. Parallèlement, alors que la responsabilité de protéger de la CIISE aurait pu modifier le principe de la non-intervention, corollaire à la souveraineté étatique moderne, en permettant à la communauté internationale de mener des interventions armées coercitives sans l'aval du Conseil de sécurité, la communauté internationale a plutôt opté de s'en tenir au cadre légal établi par la *Charte des Nations Unies*. Ce faisant, la responsabilité de protéger telle qu'entérinée en 2005 ne modifie pas la souveraineté étatique moderne puisque les États, en étant membre des Nations Unies, acceptent les obligations contenues dans la Charte, y compris la possibilité qu'une intervention autorisée par le Conseil de sécurité soit menée sur son territoire. Finalement, la responsabilité

subsidaire de la communauté internationale de protéger les populations civiles ne crée pas d'obligations juridiques susceptibles de modifier la souveraineté étatique des États. Il s'agit essentiellement d'un engagement politique de la communauté internationale d'assister les États à s'acquitter de leur responsabilité de protéger. De plus, les obligations juridiques associées à la responsabilité subsidiaire de protéger sont imputables au droit international conventionnel et coutumier et non à la responsabilité de protéger en tant que telle et la seule intervention militaire susceptible d'être autorisée en vertu de ce pilier, à savoir l'intervention armée consentie par l'État, ne remet pas en question la souveraineté étatique des États. Si l'analyse des deux premiers piliers de la responsabilité de protéger montre que cette dernière n'a pas eu de répercussion sur la souveraineté étatique moderne en droit international, nous nous pencherons dans la prochaine partie de ce mémoire sur le troisième pilier de la responsabilité de protéger, à savoir la responsabilité de la communauté internationale de mener une action collective et résolue lorsqu'un État n'assure manifestement pas la protection de ses populations. Nous nous demanderons si ce pilier a eu des répercussions sur le Conseil de sécurité des Nations Unies.

3. Les répercussions de la responsabilité de protéger sur le fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité des Nations Unies

Le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) a toujours occupé une place centrale dans l'élaboration conceptuelle de la responsabilité de protéger. Bien que la CIISE ait cherché des moyens de contourner l'autorité exclusive du Conseil de sécurité pour autoriser une intervention militaire à des fins de protection humaine dans son rapport intitulé *La responsabilité de protéger*³¹², le rapport de 2004 du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement manifeste un profond désaveu de l'unilatéralisme et un retour à l'autorité exclusive du Conseil sur la question. Néanmoins, deux inquiétudes de nature institutionnelle ont persisté après 2004 : la sélectivité des réactions devant une situation relevant du champ d'application de la responsabilité de protéger et l'utilisation du droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité. Dans un autre ordre d'idées, l'année 2011 a été marquante pour la responsabilité de protéger, le Conseil de sécurité ayant mis en œuvre le concept dans les situations en Libye et en Côte d'Ivoire. Ces deux interventions ont permis de voir comment le Conseil utilise le concept afin de s'acquitter de sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Dans la troisième partie de ce mémoire, nous analyserons les répercussions de la responsabilité de protéger sur le fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité. Dans un premier temps, nous établirons le rôle du Conseil de sécurité en tant qu'organe exécutif de

³¹² Voir section 1.1.1.2. de ce mémoire, p. 9 à 14

l'Organisation des Nations Unies (ONU) et le cadre normatif de son action en vertu de la *Charte des Nations Unies* (3.1.). Dans un second temps, nous verrons comment le Conseil de sécurité a progressivement intégré le concept de la responsabilité de protéger à son discours et à sa pratique (3.2.). À la lumière de ces données, nous déterminerons l'influence de la responsabilité de protéger sur le fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité (3.3.).

3.1. Le rôle du Conseil de sécurité des Nations Unies et le cadre normatif de son action dans la *Charte des Nations Unies*

Le Conseil de sécurité est l'organe exécutif de l'ONU. L'article 24 de la *Charte des Nations Unies* lui confère la responsabilité principale, et non exclusive, du maintien de la paix et de la sécurité internationales³¹³. Ainsi, le Conseil de sécurité n'est pas tenu d'assumer cette responsabilité pour l'ensemble des situations portant atteinte à la paix et la sécurité internationales³¹⁴. De plus, le Conseil de sécurité n'est pas dans l'obligation de suivre les principes du droit international ne se retrouvant pas dans la Charte³¹⁵ et il est le seul juge de la légalité de ses actions³¹⁶. La Charte impose uniquement au Conseil de sécurité qu'il s'acquitte de sa responsabilité conformément aux chapitres VI, VII, VIII et XII de celle-ci³¹⁷. Nous

³¹³ *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, préc., note 7, art. 24(1)

³¹⁴ Alex J. BELLAMY, « UN Security Council », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 249, à la page 253

³¹⁵ *Id.*, à la page 254

³¹⁶ Aidan HEHIR, *The Responsibility to Protect— Rhetoric, Reality and the Future of Humanitarian Intervention*, préc., note 18, p. 123

³¹⁷ Alex J. BELLAMY, « UN Security Council », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 249, à la page 254 ; *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, préc., note 7, art. 24(2)

résumerons brièvement le contenu de ces chapitres afin de mieux comprendre le cadre légal de l'action du Conseil de sécurité.

Le Chapitre VI de la Charte est consacré au règlement pacifique des différends. En vertu de ce chapitre, le Conseil de sécurité peut inviter les parties à régler, par des moyens pacifiques de leur choix, un différend susceptible de porter atteinte à la paix et la sécurité internationales³¹⁸. Il peut enquêter sur tout différend ou toute situation afin de déterminer si leur prolongation pourrait menacer la paix et la sécurité internationales³¹⁹. Le Conseil peut aussi recommander des procédures ou des méthodes d'ajustement appropriées « [...] à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue »³²⁰ en tenant compte des procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement du différend³²¹ et du fait que les différends d'ordre juridique devraient être « [...] soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour »³²². Le Conseil de sécurité est aussi saisi de tout différend pour lequel les parties ne réussissent pas à régler par les moyens prévus à l'article 33³²³. Si le Conseil estime que la prolongation de ce différend est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales, il peut alors agir en application de l'article 36 de la Charte ou recommander les termes de règlement du différend qu'il juge appropriés³²⁴. Finalement et nonobstant les dispositions des

³¹⁸ *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, préc., note 7, art. 33(2)

³¹⁹ *Id.*, art. 34

³²⁰ *Id.*, art. 36(1)

³²¹ *Id.*, art. 36(2)

³²² *Id.*, art. 36(3)

³²³ *Id.*, art. 37(1)

³²⁴ *Id.*, art. 37(2)

articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut faire des recommandations en vue de régler un différend de manière pacifique si les parties au différend le lui demandent³²⁵.

Le Chapitre VII de la Charte, intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression », énonce les différentes mesures que le Conseil de sécurité peut prendre lorsqu'il constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression³²⁶. D'emblée, il convient de préciser que le Conseil de sécurité a, en vertu de l'article 39 de la Charte, un pouvoir de prévention et un pouvoir de réaction aux situations pouvant porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Ainsi, il n'est pas obligé d'attendre qu'une menace à la paix et à la sécurité internationales se matérialise avant de pouvoir agir³²⁷. L'article 40 de la Charte renforce d'ailleurs le pouvoir préventif du Conseil de sécurité. En vertu de cet article, le Conseil peut « [...] inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables »³²⁸ afin d'empêcher une situation susceptible de porter atteinte à la paix et à la sécurité internationales de s'aggraver³²⁹.

Les mesures que peut prendre le Conseil de sécurité sont citées aux articles 41 et 42 de la Charte. L'article 41 décrit les mesures n'impliquant pas la force armée auxquelles le Conseil de sécurité peut recourir. Ces mesures peuvent prendre la forme de sanctions, d'embargos ou encore de ruptures des relations diplomatiques³³⁰. Selon Jeremy Farrall, actuellement professeur agrégé adjoint à la Faculté de droit de l'université de Tasmanie, la

³²⁵ *Id.*, art. 38

³²⁶ *Id.*, art. 39

³²⁷ Alex J. BELLAMY, « UN Security Council », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 254

³²⁸ *Id.*, art. 40

³²⁹ *Id.*

³³⁰ *Id.*, art. 41

liste de mesures fournie par l'article 41 n'est pas exhaustive³³¹. Ainsi, le Conseil de sécurité est libre d'appliquer d'autres mesures n'impliquant pas la force armée en vertu de cet article³³². Si ces mesures s'avéraient inadéquates ou qu'elles l'ont été, le Conseil peut entreprendre, en vertu de l'article 42 de la Charte, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres³³³.

Il est à noter que les mesures coercitives que peut prendre le Conseil de sécurité afin de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales en vertu du chapitre VII ne portent pas atteinte à l'interdiction du recours à la force, prévue au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte. Effectivement, il existe deux exceptions prévues par la Charte au principe du non-recours à la force : d'une part, la légitime défense énoncée à l'article 51³³⁴ et, d'autre part, des mesures militaires autorisées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII et, par extension, en vertu du Chapitre VIII dans le cas des organismes régionaux.

Le chapitre VIII traite des accords régionaux. L'article 52 rappelle qu'aucune disposition de la Charte « [...] ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces

³³¹ Jeremy FARRALL, « The Use of UN Sanctions to Address Mass Atrocities », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 655, à la page 657

³³² *Id.*

³³³ *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, préc., note 7, art. 42

³³⁴ Article 51 de la *Charte des Nations Unies* : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales »

organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies »³³⁵. Toutefois, seuls deux cas prévus à l'article 53 font en sorte que les accords régionaux peuvent intervenir de manière coercitive pour régler les affaires touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales : lorsque le Conseil de sécurité utilise les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité ou lorsqu'il autorise les accords ou organismes régionaux à entreprendre des mesures coercitives de leur propre chef³³⁶.

Finalement, le chapitre XII traite du régime international de tutelle. Le Conseil de tutelle, chargé de l'application de ce chapitre, a suspendu ses travaux en 1994. Par conséquent, le chapitre XII n'est plus utilisé dans l'action du Conseil de sécurité³³⁷.

Maintenant que le rôle du Conseil de sécurité et le cadre normatif de son action ont été établis, nous verrons comment le Conseil s'est approprié le concept de la responsabilité de protéger.

3.2. L'appropriation du concept de la responsabilité de protéger par le Conseil de sécurité

L'appropriation du concept de la responsabilité de protéger par le Conseil de sécurité s'est faite de manière progressive. Celui-ci était d'abord réticent à intégrer la responsabilité de protéger à son discours (3.2.1.). Puis, les clarifications du Rapport du Secrétaire général des

³³⁵ *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, préc., note 7, art. 52

³³⁶ *Id.*, art. 53(1)

³³⁷ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Conseil de tutelle », en ligne : <<http://www.un.org/fr/sections/about-un/trusteeship-council/>> (consulté le 1^{er} septembre 2016)

Nations Unies (A/63/677) de 2009 et du premier débat thématique sur la responsabilité de protéger à l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) ont permis son intégration définitive dans le discours et la pratique du Conseil (3.2.2.).

3.2.1. Les réticences du Conseil de sécurité à intégrer la responsabilité de protéger à son discours et à sa pratique

À la suite de l'entérinement de la responsabilité de protéger par la communauté internationale lors du Sommet mondial de septembre 2005, plusieurs États ont travaillé pour que le Conseil de sécurité adopte une résolution faisant référence à la responsabilité de protéger³³⁸. La première occasion d'amener le CSNU à faire référence à la responsabilité de protéger se présenta en novembre 2005, alors que celui-ci était saisi, dans son ordre du jour, d'un Rapport du Secrétaire général portant sur la protection des civils dans les conflits armés³³⁹. Le Danemark, la France et le Royaume-Uni présentèrent aux membres du Conseil³⁴⁰ un projet de résolution sur la protection des populations civiles en période de conflit armé. Le projet de résolution faisait référence à deux reprises à la responsabilité de protéger : une première fois pour souligner l'importance du concept et une seconde fois pour expliquer en détail la façon dont s'articulaient la responsabilité principale et la responsabilité subsidiaire de

³³⁸ Nabil HAJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 338

³³⁹ *Id.* ; CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés*, Doc. N.U. S/2005/740 (2005), en ligne :

<http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2005/740> (consulté le 13 janvier 2017)

³⁴⁰ Les quinze membres composant le Conseil de sécurité à l'époque étaient l'Algérie, l'Argentine, le Bénin, le Brésil, la Chine, le Danemark, les États-Unis, la France, la Grèce, le Japon, les Philippines, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Russie et la Tanzanie.

protéger³⁴¹. Ce projet de résolution suscita l'opposition affirmée de trois membres non permanents du Conseil, à savoir l'Algérie, le Brésil et les Philippines et de deux des membres permanents, à savoir la Chine et la Russie³⁴². Ces cinq États estimaient que le paragraphe 139 du *Document final du Sommet mondial de 2005* donnait d'abord à l'Assemblée générale le mandat de poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger³⁴³. En effet, le paragraphe 139 énonce que l'Assemblée générale doit « [...] poursuivre l'examen du devoir de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'il implique, en ayant à l'esprit les principes de la *Charte des Nations Unies* et du droit international »³⁴⁴. Dans cette logique, il fallait donc attendre que le processus d'examen de la responsabilité de protéger par l'AGNU soit terminé avant que le Conseil de sécurité puisse examiner le processus de mise en œuvre du concept. De plus, trois autres États, à savoir le Bénin, la Tanzanie et les États-Unis, avaient certaines réserves à propos du projet de résolution, sans le rejeter pour autant³⁴⁵. À titre d'exemple, les États-Unis, autre membre permanent du Conseil de sécurité, voulaient s'assurer que l'inclusion de la responsabilité de protéger dans une résolution du Conseil n'entraîne pas d'obligation de réagir

³⁴¹ Voir le paragraphe 4 du préambule et le paragraphe 6 des clauses opératoires du projet de résolution *Draft Security Council Resolution- Protection of Civilians in Armed Conflict*, qui peut être consulté à l'adresse suivante sous la rubrique « Security Council Resolution 1674 »: <http://www.responsibilitytoprotect.org/index.php/about-rtop/related-themes/2414-rtop-and-protection-of-civilians-debates-#Security_Council_Resolution_1674> (consulté le 13 janvier 2017) ; Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 343-344

³⁴² Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect- From words to deeds*, préc., note 118, p. 28

³⁴³ *Id.*

³⁴⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Document final du Sommet mondial de 2005*, préc., note 131, par. 139

³⁴⁵ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 340

pour ce dernier face aux crimes de masse visés par le concept³⁴⁶. Il faudra attendre l'année 2006 avant de voir un dénouement à cette impasse au Conseil de sécurité.

La première résolution du Conseil de sécurité à réaffirmer la responsabilité de protéger est la résolution 1674, votée à l'unanimité le 28 avril 2006³⁴⁷. Selon Nabil Hajjami et Alex J. Bellamy, ce revirement de situation au CSNU s'explique par deux facteurs. Le premier a trait au renouvellement périodique des membres non permanents du Conseil. L'Algérie, le Brésil et les Philippines, opposants à l'adoption du projet de résolution en 2005, cédèrent leurs places au Pérou, au Qatar et à la Slovénie, favorables à l'inclusion du concept dans une résolution du CSNU³⁴⁸. La nouvelle composition du Conseil a incité la Chine à faire évoluer sa position vers une inclusion du concept dans une résolution, à condition que celle-ci utilise exactement le même langage que celui de la résolution A/RES/60/1³⁴⁹. La Russie, alors isolée dans sa position contre l'adoption du projet de résolution, décida de se rallier à la position chinoise sur la question³⁵⁰. Le deuxième facteur a trait au texte de compromis que proposa le Royaume-Uni en avril 2006. Contrairement au premier projet de résolution, le texte de compromis ne faisait que réaffirmer au paragraphe 4 des clauses opératoires les dispositions des paragraphes 138 et 139 de la résolution A/RES/60/1 de l'AGNU³⁵¹. Le projet de résolution ne soulignait plus l'importance du concept et n'expliquait plus l'articulation de la responsabilité principale et de

³⁴⁶ *Id.* ; Nous savons par ailleurs que cette préoccupation des États-Unis avait déjà mené à un changement de formulation du paragraphe 139.

³⁴⁷ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1674 (2006), en ligne : <[\(http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1674%20\(2006\)\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1674%20(2006))> (consulté le 1^{er} février 2016)

³⁴⁸ Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect— From words to deeds*, préc., note 118, p. 28

³⁴⁹ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 343 ; À titre de rappel, la résolution A/RES/60/1 de l'AGNU a été rebaptisée *Document final du Sommet mondial de 2005*, car elle présente les conclusions auxquelles les différents États membres présents au Sommet sont parvenus.

³⁵⁰ *Id.*

³⁵¹ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Projet de résolution*, Doc. N.U. S/2006/267 (27 avril 2006), par. 4

la responsabilité subsidiaire de protéger³⁵². La formulation du paragraphe 4 de la résolution 1674 reprend donc la même formulation que celle proposée dans le texte de compromis³⁵³.

Bien que la résolution 1674 du CSNU se limite à réaffirmer les paragraphes 138 et 139 de la résolution A/RES/60/1, elle demeure tout de même importante, car il s'agit de la première mention *in abstracto* de la responsabilité de protéger et de la première étape de son intégration progressive dans la pratique du Conseil. Cependant, l'adoption de cette résolution n'a pas mis un terme aux inquiétudes relatives à la mise en œuvre opérationnelle du concept, ni à celles ayant trait à l'équilibre institutionnel prétendument établi par le paragraphe 139 de la résolution A/RES/60/1 entre l'AGNU et le CSNU³⁵⁴. De plus, les négociations difficiles entourant l'adoption de cette résolution ont amené les défenseurs de la responsabilité de protéger au Conseil de sécurité à ne pas favoriser l'utilisation du concept, de peur d'éroder le consensus fragile obtenu lors du Sommet mondial de 2005³⁵⁵.

Dans les faits, entre l'adoption de la résolution 1674 en 2006 et le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en 2009, le concept ne sera mentionné de nouveau qu'une seule fois, dans la résolution 1706 du 31 août 2006³⁵⁶. Il s'agit de la première résolution du Conseil de sécurité à appliquer la responsabilité de protéger à une situation particulière, à savoir celle du conflit armé qui faisait rage depuis

³⁵² Nabil HAJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 343-344

³⁵³ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1674 (2006), préc., note 347, par. 4 : « Réaffirme les dispositions des paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005 relatives à la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, de la purification ethnique et des crimes contre l'humanité »

³⁵⁴ Nabil HAJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 344

³⁵⁵ Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect— From words to deeds*, préc., note 118, p. 29

³⁵⁶ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1706 (2006), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1706%20\(2006\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1706%20(2006))> (consulté le 1^{er} février 2016)

2003 au Darfour, région de la République du Soudan³⁵⁷. Néanmoins et tel que l'énonce Jess Gifkins, maître de conférences à la Leeds Beckett University, cette résolution fut un échec, car le déploiement au Darfour de la Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan (MINUS) était conditionnel au consentement du gouvernement du Soudan³⁵⁸. Or ce dernier, qui n'avait d'ailleurs pas été impliqué dans les négociations de la résolution 1706, s'est toujours opposé au déploiement de la MINUS³⁵⁹. Il faudra près d'un an de négociation après l'échec de la résolution 1706 pour que le Conseil de sécurité adopte une nouvelle résolution sur le maintien de la paix au Darfour, la résolution 1769³⁶⁰. Cette fois, les membres du Conseil de sécurité ont élaboré la résolution avec le gouvernement du Soudan. Afin d'obtenir le consentement du Soudan et de la Chine, la responsabilité de protéger sera abandonnée lors de la rédaction de la résolution 1769.

Comme il a été vu dans la section 1.3. de ce mémoire, le débat d'interprétation quant au lien existant entre la responsabilité de protéger et l'unilatéralisme ainsi que celui sur la délimitation du champ d'application du concept ont révélé des failles dans le consensus obtenu lors du Sommet mondial de 2005. Ces débats d'interprétation sont allés jusqu'à mettre en péril l'avenir du concept. Le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/63/677) de 2009 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger permettra de dégager un nouveau consensus sur le concept et, par le fait même, de relancer le processus de mise en œuvre opérationnelle au Conseil de sécurité.

³⁵⁷ Jess GIFKINS, « Darfur », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 717, à la page 718

³⁵⁸ *Id.*, à la page 722

³⁵⁹ *Id.*, à la page 723

³⁶⁰ *Id.*

3.2.2. Les clarifications du Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/63/677) de 2009 et du premier débat thématique sur la responsabilité de protéger à l'Assemblée générale des Nations Unies

Il faudra attendre trois ans après l'échec de la résolution 1706 pour voir la responsabilité de protéger de nouveau mentionnée au CSNU. Cette mention figure dans la résolution 1894, résolution thématique sur la protection des civils en période de conflit armé³⁶¹. La résolution 1894, comme la résolution 1674, fait référence *in abstracto* aux paragraphes 138 et 139 du *Document final du Sommet mondial de 2005*. Contrairement aux résolutions 1674 et 1706, l'adoption de la résolution 1894 s'est faite de manière rapide et facile³⁶² grâce aux clarifications figurant dans le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies A/63/677 de 2009 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. En effet, et comme mentionné dans la section 1.4 de ce mémoire, l'approche du Secrétaire général, essentiellement celle du rapport de 2005, a été accueillie favorablement par une grande majorité des États lors du premier débat thématique de l'Assemblée générale consacré à la responsabilité de protéger en 2009. La responsabilité de protéger est depuis plus consensuelle, en témoignent la participation croissante des États au dialogue interactif informel annuel à l'AGNU sur la responsabilité de protéger et la diminution graduelle du scepticisme à l'égard

³⁶¹ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1894 (2009), en ligne : [<http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1894%20\(2009\)>](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1894%20(2009)) (consulté le 1^{er} février 2016)

³⁶² Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, coll. « Que sais-je ? », Paris, Presses universitaires de France, 2015, p. 68

du concept³⁶³. Ce consensus s'est transposé au Conseil de sécurité où il a été, dès lors, beaucoup plus facile de passer une résolution faisant mention de la responsabilité de protéger.

Depuis la résolution 1894 et en date du 21 décembre 2016, pas moins de 48 résolutions faisant référence à la responsabilité de protéger ont été adoptées par le Conseil de sécurité³⁶⁴. Un nouveau pas a été franchi avec l'adoption des résolutions 1970 et 1973 concernant la situation en Libye et la résolution 1975 concernant la situation en Côte d'Ivoire, alors que le Conseil de sécurité a autorisé des mesures coercitives en vertu du chapitre VII de la Charte sur la base de la responsabilité de protéger³⁶⁵.

En somme, si le Conseil de sécurité s'est d'abord montré réticent à intégrer la responsabilité de protéger dans son discours et dans sa pratique, les clarifications conceptuelles apportées par le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/63/677) sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger ont permis son intégration définitive dans le discours et la pratique du Conseil. Cette appropriation du concept par le Conseil de sécurité a-t-elle eu des répercussions sur le fonctionnement institutionnel de celui-ci?

³⁶³ *Id.*, p. 69 : 49 États ont participé au dialogue en 2010, 46 en 2011, 59 en 2012, 70 en 2013, 81 en 2014 et 89 en 2015

³⁶⁴ GLOBAL CENTRE FOR THE RESPONSIBILITY TO PROTECT, « UN Security Council Resolutions Referencing R2P », en ligne: <<http://www.globalr2p.org/resources/335>> (consulté le 27 janvier 2017)

³⁶⁵ Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, préc., note 362, p. 69

3.3. Le fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité depuis l'intégration de la responsabilité de protéger

Depuis 2009, la responsabilité de protéger fait partie intégrante du discours et de la pratique du Conseil de sécurité. Cette intégration du concept a-t-elle eu des répercussions sur le fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité (3.3.1.)? De plus, la responsabilité de protéger a été mise en œuvre en Libye et en Côte d'Ivoire au cours de l'année 2011. Comment le Conseil de sécurité a-t-il mis en œuvre le concept? Ces mises en œuvre ont-elles eu des répercussions sur le cadre légal d'action du Conseil de sécurité (3.3.2.)?

3.3.1. L'absence de répercussions de la responsabilité de protéger sur le fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité

Deux questions liées au fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité se sont posées après l'entérinement du concept de la responsabilité de protéger par la communauté internationale dans la résolution A/RES/60/1 de l'AGNU et l'appropriation subséquente du concept par le Conseil de sécurité. La première question a trait à l'automaticité de la responsabilité de protéger. Cette dernière a-t-elle entraîné une obligation de réaction à la charge du Conseil de sécurité (3.3.1.1.)? La deuxième question a trait à l'utilisation du droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité. Les situations relevant de la responsabilité de protéger sont-elles venues encadrer l'utilisation du droit de veto pour les membres permanents du Conseil de sécurité (3.3.1.2.)?

3.3.1.1. L'absence d'une obligation de réagir pour le Conseil de sécurité des Nations Unies

Dans la section 3.1. de ce mémoire, nous avons vu que la *Charte des Nations Unies* n'impose pas d'obligation de réaction au Conseil de sécurité pour toutes les situations portant atteinte à la paix et à la sécurité internationales³⁶⁶. Néanmoins, l'entérinement de la responsabilité de protéger par la communauté internationale lors du Sommet mondial de 2005 et la résolution 1674 du Conseil de sécurité ont-ils créé une obligation juridique de réaction pour le Conseil dans les situations relevant de la responsabilité de protéger?

Deux types d'obligations de réaction dans les cas relevant de la responsabilité de protéger ont été avancés pour limiter la liberté d'appréciation du Conseil de sécurité quant aux différentes situations portées à son attention³⁶⁷. Le premier a trait aux critères de légitimité, élaborés par la CIISE en 2001 et réaffirmés avec certaines nuances par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement dans son rapport de 2004. Lorsqu'une situation satisfait aux critères de légitimité pouvant justifier une intervention armée à des fins humanitaires, à savoir la gravité de la menace, la légitimité du motif, le dernier ressort, la proportionnalité des moyens et la mise en balance des conséquences³⁶⁸, le Conseil de sécurité se trouve alors dans l'obligation de réagir pour y remédier. Le deuxième a trait à l'automatisme de la responsabilité de protéger en tant que tel. Ainsi, lorsqu'un crime de

³⁶⁶ Voir section 3.1. de ce mémoire

³⁶⁷ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 181

³⁶⁸ Pour voir en détails les éléments à prendre en considération pour satisfaire aux différents critères de légitimité, voir : GROUPE DE PERSONNALITÉS DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DÉFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, préc., note 106, par. 207

masse de la responsabilité de protéger est commis, le Conseil a l'obligation d'intervenir pour y mettre fin³⁶⁹.

L'un des buts des critères de légitimité consistait à clarifier les circonstances dans lesquelles la communauté internationale, par le biais du Conseil de sécurité, devait intervenir dans les situations de catastrophes humanitaires et à déterminer dans quelles mesures elle devait considérer l'intervention armée³⁷⁰.

Les critères de légitimité pour autoriser une intervention militaire sur la base de la responsabilité de protéger étaient à la source d'une ambiguïté institutionnelle importante dans le rapport de la CIISE³⁷¹. Le rapport de 2004 du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement est venu confirmer que ces critères devaient être employés par le Conseil de sécurité³⁷². Or, dès la publication du rapport de la CIISE, l'idée d'encadrer l'action du Conseil de sécurité par des critères de légitimité n'a pas reçu de support de la part des membres permanents du Conseil de sécurité. Ces derniers jugeaient que l'application de ces critères de légitimité porterait atteinte à leur liberté d'appréciation politique des différentes situations auxquelles ils pouvaient faire face³⁷³. En effet, en mai 2002, lors de la retraite annuelle privée du Conseil de sécurité où il était question du rapport de la CIISE, les États-Unis ont rejeté l'idée de devoir réagir, au nom du Conseil de sécurité et par l'intervention militaire s'il le fallait, chaque fois qu'une situation relevant de la responsabilité

³⁶⁹ Nabil HAJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 181

³⁷⁰ Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect– From words to deeds*, préc., note 118, p. 164

³⁷¹ Pour un rappel de l'ambiguïté institutionnelle entourant l'utilisation des critères de légitimité dans le rapport de la CIISE, voir sous-section 1.1.1.2., p. 13

³⁷² Voir section 1.2. de ce mémoire, p. 22

³⁷³ Voir en ce sens: Edward C. LUCK, « Sovereignty, Choice and the Responsibility to Protect », (2009) 1 *Global Resp. to Protect* 10, 11

de protéger satisfaisait aux critères de légitimité de l'intervention³⁷⁴. La Chine et la Russie se sont aussi opposées aux critères de légitimité, jugeant que ceux-ci risquaient de porter atteinte à la marge de manœuvre du Conseil de sécurité quant à l'appréciation des situations pouvant nécessiter l'usage de la force³⁷⁵. La France et le Royaume-Uni ont, quant à eux, émis des réserves sur l'adoption éventuelle de critères de légitimité pour autoriser une intervention armée, craignant que ceux-ci ne permettent pas d'en arriver à une volonté politique de mobiliser des troupes pour réagir de manière efficace aux situations de crises humanitaires³⁷⁶.

Cette réticence des membres permanents à l'idée d'adopter des critères de légitimité pour autoriser une intervention armée s'est transposée dès le début des négociations du Sommet mondial de 2005³⁷⁷. Tel qu'il a été vu dans la section 1.3. de ce mémoire, l'opposition de certains États et plus particulièrement celle des États-Unis, de la Chine et de la Russie à adopter les critères³⁷⁸ a éventuellement entraîné l'abandon du respect de ces derniers dans la version finale du texte de la résolution A/RES/60/1 de l'AGNU dans le but de préserver le consensus sur l'adoption de la responsabilité de protéger³⁷⁹. De ce fait, les critères de légitimité ne peuvent plus être associés à une quelconque obligation de réaction sur la base de la responsabilité de protéger pour le Conseil de sécurité.

³⁷⁴ Aidan HEHIR, *The Responsibility to Protect— Rhetoric, Reality and the Future of Humanitarian Intervention*, préc., note 18, p. 46

³⁷⁵ *Id.*

³⁷⁶ Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect— From words to deeds*, préc., note 118, p. 165

³⁷⁷ *Id.*

³⁷⁸ *Id.* ; Les États-Unis voyaient dans l'adoption de critères une limitation de sa capacité à agir alors que la Russie, la Chine et l'Inde voyaient dans l'adoption de critères une manière de contourner le Conseil de sécurité. Voir à ce sujet : Theresa REINOLD, *Sovereignty and the Responsibility to Protect— The Power of Norms and the Norms of the Powerful*, préc., note 148, p. 58

³⁷⁹ David BERMAN et Christopher MICHAELSEN, « Intervention in Libya : Another Nail in the Coffin for the Responsibility-to-Protect? », préc., note 147, 344

En ce qui a trait au discours sur l'automatisme de la réaction dans des situations relevant de la responsabilité de protéger, sa possible mise en œuvre a été remise en question avant même les négociations du Sommet mondial de 2005. En effet, nous pouvons déjà observer, dans le *Rapport du millénaire* du Secrétaire général Kofi Annan, la difficulté, voire l'impossibilité, de protéger par le biais de l'intervention humanitaire l'ensemble des populations victimes de crimes contre l'humanité³⁸⁰. Le rapport de la CIISE intitulé *La responsabilité de protéger* a été confronté à la même réalité quant aux situations relevant de la responsabilité de protéger, sans être en mesure de proposer une solution satisfaisante au problème³⁸¹.

Malgré les difficultés associées à une possible mise en œuvre automatique de la responsabilité de protéger pour le Conseil de sécurité, la première version du *Document final du Sommet mondial de 2005* énonce la responsabilité de protéger de la communauté internationale, par l'entremise du Conseil de sécurité, sans trancher explicitement la question:

« Si ces moyens pacifiques [ceux prévus aux chapitres VI et VIII de la *Charte des Nations Unies*] semblent insuffisants, nous reconnaissons qu'il est de notre responsabilité à tous de mener une action collective, par l'entremise du Conseil de sécurité et, le cas échéant,

³⁸⁰ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Rapport du millénaire– Nous, les peuples : Le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle– Rapport du Secrétaire général*, préc., note 19 : « L'intervention humanitaire est une question délicate et très complexe sur le plan politique et ne se prête pas à des réponses faciles. Toutefois, ce qui est certain, c'est qu'aucun principe juridique - même pas celui de la souveraineté - ne saurait excuser des crimes contre l'humanité. Lorsque de tels crimes sont commis et que les moyens pacifiques pour y mettre fin ont été épuisés, le Conseil de sécurité a le devoir moral d'agir au nom de la communauté internationale. Ce n'est pas parce que nous ne pouvons pas protéger les populations partout dans le monde que nous ne devons pas agir chaque fois que nous le pouvons. L'intervention armée doit toujours demeurer le dernier recours mais, face à des massacres, c'est une possibilité qu'il ne faut pas écarter »

³⁸¹ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 1.24 : « Cela étant, une cohérence parfaite n'est pas toujours possible : le simple fait que les crises qui comportent des aspects humanitaires graves soient aussi nombreuses empêche de réagir efficacement dans chaque cas. Par ailleurs, l'opposition d'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ou d'une autre grande puissance empêche parfois l'action internationale. Mais, comment l'impossibilité d'organiser une action internationale efficace dans certains cas de grande catastrophe humanitaire peut-elle en quoi que ce soit excuser l'inaction lorsque des réponses efficaces sont possibles? »

en coopération avec les organisations régionales compétentes, en vertu du Chapitre VII de la Charte »³⁸².

La Chine et les États-Unis rejetèrent explicitement cette formulation, car cette dernière portait atteinte à leur marge de manœuvre en matière de liberté d'appréciation politique des différentes situations pouvant relever de la responsabilité de protéger³⁸³. Le représentant permanent de la Chine auprès des Nations Unies, Wang Guangya, se prononça contre l'automaticité de la réaction énonçant, entre autres, que le Conseil de sécurité devait agir au cas par cas en tenant compte des nécessités du terrain lors d'une crise humanitaire³⁸⁴. Du côté des États-Unis, John Bolton, représentant permanent des États-Unis aux Nations Unies, a rejeté l'idée qu'il puisse y avoir une obligation de nature légale d'intervenir pour le Conseil de sécurité dans les situations relevant de la responsabilité de protéger³⁸⁵. Selon lui, le Conseil de sécurité devait conserver la possibilité de décider de la meilleure manière d'agir, au cas par cas, dans les situations de crises humanitaires³⁸⁶.

³⁸² ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Projet de texte à soumettre à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2005, présenté par le Président de l'Assemblée générale*, Doc. N.U. A/59/HLPM/CRP.1 (8 juin 2005), par. 72, en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/373/78/pdf/N0537378.pdf?OpenElement>> (consulté le 15 février 2017)

³⁸³ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 183

³⁸⁴ MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Statement by Ambassador WANG Guangya at the Informal Meeting of the General Assembly on the Draft Outcome Document of the September Summit », New York, 21 juin 2005, en ligne : <<http://www.china-un.org/eng/zghlhg/zzhgg/t200664.htm>> (consulté le 10 février 2017)

³⁸⁵ THE REPRESENTATIVE OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE UNITED NATIONS, « Letter from John Bolton to the United Nations », 30 août 2005, en ligne : <[http://www.responsibilitytoprotect.org/files/US_Boltonletter_R2P_30Aug05\[1\].pdf](http://www.responsibilitytoprotect.org/files/US_Boltonletter_R2P_30Aug05[1].pdf)> : « With respect to the fifth sentence of paragraph 118 [qui deviendra le paragraphe 139 par la suite], we would make changes to make clear that the obligation/responsibility discussed in the text is not of a legal character. We do not accept that either the United Nations as a whole, or the Security Council, or individual states, have an obligation to intervene under international law »

³⁸⁶ Alex J. BELLAMY et Ruben REIKE, « The Responsibility to Protect and International Law », préc., note 296, 274-275

Il est à noter que tout au long de la préparation du Sommet mondial de 2005 et de la résolution A/RES/60/1, plusieurs petites et moyennes puissances se sont aussi opposées à l'encadrement de l'intervention armée par des critères de légitimité et à l'automaticité de la responsabilité de protéger. Or, si les membres permanents du Conseil de sécurité cherchaient à conserver leur marge d'appréciation politique, les pays en question cherchaient plutôt à préserver leur souveraineté en rejetant toute tentative d'ingérence extérieure par le biais de la responsabilité de protéger³⁸⁷. Ces États ont ainsi contribué à mettre de côté ces deux idées par crainte que la responsabilité de protéger ne soit instrumentalisée par les grandes puissances pour justifier des interventions utiles à leurs intérêts stratégiques plutôt qu'à l'amélioration de la situation humanitaire.

Ainsi, la formulation finale retenue pour le paragraphe 139 de la résolution reflète une absence d'encadrement de l'intervention par des critères de légitimité et une absence d'automaticité de la réaction dans des situations relevant de la responsabilité de protéger. L'action collective résolue sera menée par l'entremise du Conseil de sécurité « en temps voulu » et « au cas par cas »³⁸⁸.

L'appropriation du concept de la responsabilité de protéger par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1674 a soulevé la question de sa valeur juridique relativement au cadre juridique de son action. En effet, la référence *in abstracto* du concept dans les clauses opératoires du texte de la résolution pouvait impliquer une évolution du cadre juridique de l'action du Conseil de sécurité³⁸⁹.

³⁸⁷ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 187-188

³⁸⁸ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Document final du Sommet mondial de 2005*, préc., note 131, par. 139

³⁸⁹ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 345-346

Cependant, il est de notre avis que la résolution 1674 du Conseil de sécurité ne confère pas une quelconque obligation de réaction au Conseil de sécurité dans les situations relevant de la responsabilité de protéger. Dans la section 3.2.1. de ce mémoire, nous avons vu que l'inclusion du concept de la responsabilité de protéger dans la résolution 1674 du CSNU a été acceptée par la Russie et la Chine, à condition que la résolution utilise exactement le même langage que celui du *Document final du Sommet mondial de 2005*³⁹⁰. Or l'idée d'une obligation de réaction pour le Conseil de sécurité issue des critères de légitimité ainsi que celle d'une obligation de réaction pour les situations relevant de la responsabilité de protéger, ont clairement été écartées lors des négociations ayant mené à l'adoption du texte final du *Document final du Sommet mondial de 2005*. En réutilisant le langage de la résolution A/RES/60/1 de l'AGNU, le Conseil de sécurité réaffirme la sélectivité des réactions associées aux situations relevant de la responsabilité de protéger.

La pratique subséquente du Conseil de sécurité montre aussi la sélectivité de ses réactions vis-à-vis des situations pouvant relever de la responsabilité de protéger. La mise à l'écart de la responsabilité de protéger dans la résolution 1769 concernant la situation au Darfour en 2007³⁹¹, l'incapacité en 2009 d'inscrire la situation du Sri Lanka à l'ordre du jour du CSNU – alors qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des violations du droit humanitaire et des droits de la personne ont été commises, faisant au moins 40 000 victimes civiles³⁹² – et le blocage actuel du Conseil de sécurité vis-à-vis de la situation en Syrie sont tous des exemples montrant que les réactions du Conseil de sécurité dans des situations

³⁹⁰ Voir section 3.2.1. de ce mémoire, p. 9

³⁹¹ Jess GIFKINS, « Darfur », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 717, à la page 724

³⁹² Kimberly NACKERS, « Sri Lanka », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 876, aux pages 877 à 879

relevant de la responsabilité de protéger sont encore entièrement tributaires de la politique internationale et des intérêts des membres permanents.

À la lumière de ces données, nous constatons que la résolution A/RES/60/1, ainsi que le texte adopté dans la résolution 1674 et la pratique subséquente du Conseil de sécurité n'ont pas créé d'obligation de réagir pour le Conseil de sécurité des Nations Unies dans les situations relevant de la responsabilité de protéger. Néanmoins, la responsabilité de protéger a-t-elle permis d'encadrer l'utilisation du droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité?

3.3.1.2. La responsabilité des membres permanents du Conseil de sécurité de ne pas utiliser leur droit de veto

Le droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité est cité au paragraphe 3 de l'article 27 de la *Charte des Nations Unies*³⁹³. Celui-ci s'applique dans les situations où le Conseil de sécurité doit prendre une décision qui n'est pas de nature procédurale³⁹⁴. Il faut cependant préciser que les membres permanents du Conseil de sécurité disposent aussi d'un droit de veto pour tout amendement proposé à la Charte, conformément aux articles 108 et 109³⁹⁵, ainsi que pour la nomination du Secrétaire général, conformément à l'article 97 de la Charte³⁹⁶.

³⁹³ *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, préc., note 7, art. 27(3)

³⁹⁴ *Id.*

³⁹⁵ *Id.*, art. 108 et 109

³⁹⁶ *Id.*, art. 97

L'idée d'encadrer ou d'abolir l'utilisation du droit de veto pour les membres permanents du Conseil de sécurité n'est pas propre à l'avènement de la responsabilité de protéger. Sujet âprement débattu lors de la Conférence de San Francisco de 1945³⁹⁷, l'utilisation du veto par les membres permanents a fait l'objet de controverses dès les premières séances du Conseil de sécurité³⁹⁸. Dans la résolution A/40/1 de l'AGNU du 13 décembre 1946, l'Assemblée demandait déjà aux membres permanents du Conseil de sécurité de faire en sorte que « [...] l'exercice du privilège du veto qui appartient en propre aux membres permanents n'empêche pas le Conseil de sécurité de prendre des décisions rapides »³⁹⁹ et recommandait que soit adoptées « [...] des méthodes et des procédures conformes à la Charte, qui permettent de faciliter l'application de l'Article 27 et qui garantissent le fonctionnement rapide et efficace du Conseil »⁴⁰⁰. Il s'agit de la première d'une longue série de tentatives visant à limiter ou à encadrer l'utilisation du veto des membres permanents du Conseil⁴⁰¹.

L'originalité de la proposition de limiter le veto pour les situations associées à la responsabilité de protéger tient du fait qu'il s'agit, pour la première fois, de le limiter pour des

³⁹⁷ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « 1945 : Conférence de San Francisco », en ligne : <<http://www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1945-san-francisco-conference/>> (consulté le 1^{er} février 2017)

³⁹⁸ Voir en ce sens: Justin MORRIS et Nicholas J. WHEELER, « The Responsibility Not to Veto : A Responsibility Too Far? », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 227, à la page 230

³⁹⁹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Procédure de vote au Conseil de sécurité*, Rés. A/40(1), Doc. off. A.G.N.U. 1^{re} sess., 61^e séance, 13 décembre 1946, par. 2, en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40\(I\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40(I))> (consulté le 20 janvier 2017)

⁴⁰⁰ *Id.*, par. 3

⁴⁰¹ Ariela BLÄTTER et Paul D. WILLIAMS, « The Responsibility Not To Veto », (2011) 3 *Global Resp. Protect* 301, 306-307 ; Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, « Le veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France », (2014) 13 *Aquilon* 31, 38, en ligne : <http://www.jbjv.com/IMG/pdf/JBJV_-_Le_veto_est-il_un_attribut_de_la_puissance.pdf> (consulté le 1^{er} février 2017)

raisons humanitaires⁴⁰². Cette idée, d'origine française⁴⁰³, découle de la crise humanitaire appréhendée⁴⁰⁴ durant le conflit armé au Kosovo de 1998-1999. Sous la menace des vetos russe et chinois, l'OTAN avait décidé d'intervenir militairement au Kosovo sans demander l'autorisation du Conseil de sécurité⁴⁰⁵. Devant la probabilité d'une paralysie du Conseil de sécurité lors d'une prochaine crise humanitaire, Hubert Védrine, alors ministre des Affaires étrangères de la France, avait exposé, lors d'une table ronde organisée à Paris par la CIISE, l'idée d'un code de conduite pour les membres permanents du Conseil, où ces derniers s'abstiendraient d'utiliser leur veto dans les cas de crises humanitaires graves. La CIISE adoptera cette idée dans son rapport de 2001 intitulé *La responsabilité de protéger*.

Les membres de la CIISE étaient eux aussi préoccupés par l'inaction possible du Conseil de sécurité devant une crise humanitaire grave en raison de l'utilisation du droit de veto par l'un des membres permanents du Conseil. Parmi les différentes mesures proposées par la commission pour remédier à cette possible paralysie⁴⁰⁶, la CIISE a repris l'idée française de restreindre l'utilisation du droit de veto, en permettant néanmoins aux membres permanents de l'utiliser dans les cas où leurs intérêts vitaux sont en jeu, même si la résolution avait autrement obtenu la majorité des voix au Conseil⁴⁰⁷.

Le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement de 2004 proposait aussi un code de conduite pour les membres permanents du

⁴⁰² Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, « Le veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France », préc., note 401, 39

⁴⁰³ *Id.*

⁴⁰⁴ Le nettoyage ethnique des Albanais du Kosovo entrepris par les forces serbes.

⁴⁰⁵ Justin MORRIS et Nicholas J. WHEELER, « The Responsibility Not to Veto : A Responsibility Too Far? », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 227, aux pages 231-232

⁴⁰⁶ Voir section 1.1.1. de ce mémoire, p. 10 à 12

⁴⁰⁷ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 6.21

Conseil quant à l'utilisation du veto, beaucoup plus complet que celui proposé par la CIISE⁴⁰⁸. En plus de reprendre l'idée d'utiliser le droit de veto uniquement lorsque les intérêts vitaux des membres permanents sont en jeu⁴⁰⁹, le Groupe d'experts a demandé aux membres permanents de renoncer à leur droit de veto en cas de génocide ou de violation massive des droits de l'homme⁴¹⁰. De plus, il a suggéré que soit institué un système de « vote indicatif » permettant à un membre du Conseil de sécurité de demander à chaque membre du Conseil de prendre publiquement position sur un projet de décision⁴¹¹.

La résolution A/RES/60/1 de l'AGNU, bien qu'ayant entériné la responsabilité de protéger, ne faisait plus mention d'un code de conduite pour le Conseil de sécurité pour les situations couvertes par ce concept. Tel que vu dans la première partie de ce mémoire, l'idée d'un code de conduite quant à l'utilisation du droit de veto s'est rapidement retrouvée écartée des négociations en raison de l'opposition des membres permanents du Conseil et de certains autres États membres des Nations Unies. Or, contrairement à bon nombre d'éléments faisant partie à l'origine de la responsabilité de protéger, l'idée d'implanter une responsabilité de ne pas utiliser le veto comme obligation corollaire à la responsabilité de protéger se poursuivra après l'adoption de la résolution A/RES/60/1. Effectivement, la responsabilité de ne pas utiliser le veto dans les situations de génocide, de crimes contre l'humanité et des violations graves du droit international humanitaire a été défendue à l'AGNU six mois après l'adoption de la résolution A/RES/60/1 par le groupe des *Small Five*⁴¹² dans un projet de résolution visant

⁴⁰⁸ Voir section 1.2. de ce mémoire, p. 22-23

⁴⁰⁹ GROUPE DE PERSONNALITÉS DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DÉFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, préc., note 106, par. 256

⁴¹⁰ *Id.*

⁴¹¹ Voir section 1.2. de ce mémoire, p. 22

⁴¹² Le Costa Rica, la Jordanie, le Liechtenstein, Singapour et la Suisse

à améliorer les modalités d'exécution du Conseil de sécurité des Nations Unies⁴¹³. En 2008, le *Genocide Prevention Task Force*, un groupe bipartisan chargé de produire un plan afin d'aider les États-Unis à accroître leurs capacités à prévenir et à réagir aux situations de génocide ou d'atrocités de masse, a recommandé que le secrétaire d'État des États-Unis entreprenne des efforts diplomatiques afin de négocier une entente entre les membres permanents du Conseil de sécurité visant à ne pas utiliser leur droit de veto dans les situations de génocide ou d'atrocités de masse⁴¹⁴. De son côté, le Secrétaire général, Ban Ki-moon, a exhorté les membres permanents du CSNU au paragraphe 61 de son rapport de 2009 sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger à « [...] s'abstenir d'user ou de menacer d'user de ce droit dans des situations où manifestement il y a eu manquement aux obligations liées à la responsabilité de protéger, comme le prévoit le paragraphe 139 du Document final [...] »⁴¹⁵. Trente-cinq États ont par ailleurs apporté leur soutien à cette proposition du Secrétaire général lors du premier débat thématique informel de l'Assemblée générale consacré à la responsabilité de protéger⁴¹⁶.

En 2013, la France devient le premier membre permanent du Conseil de sécurité à défendre une position sur la limitation du droit de veto, en tentant de persuader les autres

⁴¹³ Justin MORRIS et Nicholas J. WHEELER, « The Responsibility Not to Veto : A Responsibility Too Far? », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 227, à la page 233 ; ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Improving the working methods of the Security Council*, Doc. N.U. A/60/L.49 (17 mars 2006), par. 13-14, en ligne :

<<http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/WMP%20A%2060%20L%2049.pdf>> (consulté le 7 février 2017)

⁴¹⁴ GENOCIDE PREVENTION TASK FORCE, *Preventing Genocide : A Blueprint for U.S. Policymakers*, États-Unis, United States Holocaust Memorial Museum, The American Academy of Diplomacy et United States Institute of Peace, 2008, Recommandation 6-2, en ligne : <<https://www.ushmm.org/m/pdfs/20081124-genocide-prevention-report.pdf>> (consulté le 7 février 2017)

⁴¹⁵ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger – Rapport du secrétaire général*, préc., note 161, par. 61

⁴¹⁶ Ariela BLÄTTER et Paul D. WILLIAMS, « The Responsibility Not To Veto » préc., note 401, 318

membres permanents de « [...] s'engager volontairement et collectivement à ne pas recourir au veto lorsqu'une situation d'atrocité de masse est constatée »⁴¹⁷. Cette initiative sur la limitation du droit de veto propose que le Secrétaire général puisse saisir le Conseil de sécurité sur une situation où des crimes de masse ont été constatés, après avoir été sollicité par le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, par 50 États membres ou par les deux⁴¹⁸. De plus, la solution française, basée sur l'engagement volontaire des membres permanents du Conseil, n'impliquerait aucune modification de la *Charte des Nations Unies*⁴¹⁹.

Pour définir ce qu'elle entend par « atrocité de masse », le France fait notamment référence au *Document final du Sommet mondial de 2005*, à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* et au *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*⁴²⁰. Ainsi, les atrocités de masse visées par l'initiative française sont celles qu'on retrouve associées à la responsabilité de protéger, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre à grande échelle⁴²¹. Bien que soutenue par un nombre

⁴¹⁷ MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL, « Pourquoi la France veut encadrer le recours au veto au Conseil de sécurité des Nations unies », en ligne; <<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-a-l-onu/la-france-et-les-nations-unies/article/pourquoi-la-france-veut-encadrer-le-recours-au-veto-au-conseil-de-securite-des>> (consulté le 8 février 2017)

⁴¹⁸ REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DES NATIONS UNIES À NEW YORK, « La France et la réforme de l'ONU », en ligne : <<http://www.franceonu.org/La-France-et-la-reforme-de-l-ONU>> (consulté le 9 février 2017)

⁴¹⁹ *Id.*

⁴²⁰ MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL, « Pourquoi la France veut encadrer le recours au veto au Conseil de sécurité des Nations unies », préc., note 417

⁴²¹ *Id.* ; Tel que nous l'avons vu dans la sous-section 2.2.4. de ce mémoire, le nettoyage ethnique est plutôt une pratique dont les actions entrent dans les trois crimes de masse définis que sont le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. En ce sens, nous considérons que les pratiques du nettoyage ethnique font aussi partie des atrocités de masse visées par l'initiative française.

croissant d'États⁴²², à ce jour, la proposition française n'a pas été adoptée par les quatre autres membres permanents du CSNU⁴²³.

Depuis 2015, l'idée d'encadrer le veto du Conseil de sécurité dans les situations relevant de la responsabilité de protéger est également défendue par les vingt-quatre États membres du groupe *Responsabilité, cohérence et transparence* (Groupe ACT). Le Groupe ACT propose un code de conduite⁴²⁴, censé s'appliquer « [...] à toute situation où surviennent ces crimes, en d'autres termes lorsque les faits sur le terrain appellent l'intervention du Conseil de sécurité, après qu'un État ayant souscrit au code de conduite aura évalué les informations »⁴²⁵. Le code de conduite énonce aussi que le Secrétaire général peut porter de telles situations à l'attention du Conseil⁴²⁶. En date du 23 octobre 2015, cent quatre États membres des Nations Unies avaient appuyé l'initiative, dont la France et le Royaume-Uni, deux membres permanents du Conseil⁴²⁷.

En somme, si l'appropriation du concept de la responsabilité de protéger par le Conseil de sécurité n'a pas formellement modifié l'utilisation du droit de veto par ses membres permanents, l'idée de le restreindre lorsque le Conseil est confronté à des situations relevant de la responsabilité de protéger continue d'être débattue année après année. L'objectif

⁴²² En date du 1^{er} octobre 2015, la proposition française était soutenue par 78 États dans une déclaration de soutien.

⁴²³ Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, préc., note 362, p. 80 ; Par ailleurs, la Russie a rejeté la proposition française.

⁴²⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Lettre datée du 14 décembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. N.U. A/70/621-S/2015/978 (14 décembre 2015), Annexe I, en ligne : <<http://www.globalr2p.org/media/files/n1543358french.pdf>> (consulté le 9 février 2017)

⁴²⁵ *Id.*, par. 3

⁴²⁶ *Id.*

⁴²⁷ SECURITY COUNCIL REPORT, « UN Security Council Working Methods- The Veto », 13 avril 2017, en ligne : <<http://www.securitycouncilreport.org/un-security-council-working-methods/the-veto.php>> (consulté le 14 avril 2017)

commun est d'accentuer la pression de façon que, même si la négociation avec les autres permanents n'aboutit pas dans l'immédiat, le coût politique de l'usage du veto en situation d'atrocité de masse soit augmenté⁴²⁸. Il sera intéressant de voir si la responsabilité de ne pas utiliser le veto, concept conçu comme un élément de la responsabilité de protéger, finira par créer un coût politique trop grand pour que les membres permanents continuent de l'utiliser dans les situations relevant de la responsabilité de protéger.

En conclusion, l'entérinement du concept de la responsabilité de protéger par la communauté internationale dans la résolution A/RES/60/1 de l'AGNU et l'appropriation subséquente du concept par le Conseil de sécurité n'a pas entraîné d'obligation juridique de réaction pour ce dernier et n'a pas limité l'utilisation du droit de veto de ses membres permanents dans les situations relevant de la responsabilité de protéger. Ce faisant, le volet réaction de la responsabilité de protéger reste entièrement tributaire de la politique internationale et, plus particulièrement, des intérêts stratégiques des membres permanents du Conseil de sécurité.

Malgré tout, dans les situations en Libye et en Côte d'Ivoire, survenues en 2011, le Conseil de sécurité a pu réagir en mettant en œuvre la responsabilité de protéger.

⁴²⁸ Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *La responsabilité de protéger*, préc., note 362, p. 78 à 80

3.3.2. Les répercussions de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger sur le Conseil de sécurité au regard des cas de la Côte d’Ivoire et de la Libye

L’année 2011 a été marquante pour la mise en œuvre du concept de la responsabilité de protéger. En l’espace de quelques semaines, le concept a été invoqué par le Conseil de sécurité pour venir en aide à des populations civiles dans deux cadres fort différents, à savoir celui de la guerre civile libyenne (3.3.2.1.) et celui de la crise postélectorale en Côte d’Ivoire (3.3.2.2.). Comment le Conseil de sécurité a-t-il mis en œuvre la responsabilité de protéger? À la lumière des interventions en Libye et en Côte d’Ivoire, nous observons que la responsabilité de protéger est utilisée sur le plan politique comme un argument qui justifie une résolution autorisant un recours à la force en vertu du chapitre VII pour protéger les populations civiles.

3.3.2.1. La mise en oeuvre de la responsabilité de protéger en Libye

La guerre civile libyenne de 2011 s’inscrit dans le contexte du Printemps arabe, un mouvement de contestation dans plusieurs pays du Maghreb et du Moyen-Orient contre les conditions politiques, sociales et économiques mises en place par les gouvernements autoritaires au pouvoir depuis plusieurs décennies⁴²⁹. Les protestations initiales dans les villes de l’est du pays⁴³⁰ depuis la mi-janvier⁴³¹ se muent en révoltes à travers le pays à partir du 15

⁴²⁹ Vincent DROZ, « PRINTEMPS ARABE ou RÉVOLUTIONS ARABES », Encyclopædia Universalis, en ligne : <<http://www.universalis.fr/encyclopedie/printemps-arabe-revolutions-arabes/>> (consulté le 5 mars 2017)

⁴³⁰ À titre d’exemple : El Beïda, Darnah et Benghazi

février 2011⁴³². Entre le 15 et le 20 février 2011, le régime réprime la contestation par la force, faisant au moins 173 morts⁴³³. Les violences perpétrées par les autorités libyennes à l'encontre des populations civiles du pays ont mené à plusieurs condamnations à l'international, notamment par la Ligue des États arabes (Ligue arabe), l'Organisation de la coopération islamique (OCI), l'Union africaine (UA)⁴³⁴ et l'Union européenne (UE)⁴³⁵.

Le 22 février, le Conseil de sécurité fait une première référence à la responsabilité de protéger dans le cadre d'une déclaration lue à la presse⁴³⁶. Dans cette déclaration, le Conseil dénonce « la violence et l'usage de la force contre les civils »⁴³⁷ et exhorte le gouvernement libyen : « [...] à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de protéger le peuple libyen »⁴³⁸ et à « [...] respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire »⁴³⁹. Le même jour, Francis Deng, conseiller spécial pour la prévention du génocide, et Edward Luck, conseiller spécial pour la responsabilité de protéger, ont aussi fait référence à la responsabilité de protéger dans un communiqué de presse pour dénoncer les attaques commises par les forces armées libyennes sur les populations civiles. Dans ce communiqué,

⁴³¹ Alex J. BELLAMY et Paul D. WILLIAMS, « The new politics of protection?— Côte d'Ivoire, Libya and the responsibility to protect », (2011) 87 (n° 4) *Int. Aff.* 825, 838

⁴³² Simon ADAMS, « Libya », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 768, à la page 769

⁴³³ *Id.*

⁴³⁴ *Id.*

⁴³⁵ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 364

⁴³⁶ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, « Déclaration à la presse du Conseil de sécurité sur la Libye », 22 février 2011, en ligne : <<http://www.un.org/press/fr/2011/SC10180.doc.htm>> (consulté le 6 mars 2017)

⁴³⁷ *Id.*

⁴³⁸ *Id.*

⁴³⁹ *Id.*

les deux conseillers ont rappelé aux autorités du pays leur engagement pris envers la responsabilité de protéger lors du Sommet mondial de 2005⁴⁴⁰.

Le 25 février 2011, le Secrétaire général exprime au Conseil de sécurité ses inquiétudes vis-à-vis des atrocités commises en Libye⁴⁴¹. Le lendemain, le Conseil de sécurité se réunit pour discuter de la situation⁴⁴². Cette réunion mène à l'adoption unanime de la résolution 1970⁴⁴³. Le préambule de la résolution énonce, entre autres, que les attaques systématiques et généralisées contre la population libyenne pourraient constituer des crimes contre l'humanité⁴⁴⁴, l'une des quatre atrocités de masse relevant de la responsabilité de protéger. Le Conseil rappelle par la suite aux autorités libyennes sa responsabilité de protéger ses populations civiles⁴⁴⁵. Or la responsabilité de protéger ne constitue pas le fondement juridique de l'action du Conseil de sécurité dans la résolution 1970. Tel que l'énonce Alexandra Novosseloff, chercheuse associée au Centre Thucydide de l'Université Paris Panthéon-Assas, le préambule d'une résolution vise à « [...] expliquer les objectifs de la résolution, à constater la situation, à faire référence à des décisions antérieures ou à les relier à

⁴⁴⁰ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Press release– UN Secretary-General Special Adviser on the Prevention of Genocide, Francis Deng, and Special Adviser on the Responsibility to Protect, Edward Luck, on the Situation in Libya », New York, 22 février 2011, en ligne : <<http://www.un.org/en/preventgenocide/adviser/pdf/OSAPG,%20Special%20Advisers%20Statement%20on%20Libya,%2022%20February%202011.pdf>> (consulté le 6 mars 2017)

⁴⁴¹ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Procès-verbal– 6490^e séance*, Doc. N.U. S/PV.6490 (25 février 2011), p. 2 à 4 en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PV.6490> (consulté le 6 mars 2017)

⁴⁴² Spencer ZIFCAK, « Falls the Shadow : The Responsibility to Protect from Theory to Practice », dans Ramesh THAKUR et Charles STAMPFORD (dir.), *Responsibility to Protect and Sovereignty*, New York, Routledge, 2013, p. 11, à la page 13

⁴⁴³ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 364

⁴⁴⁴ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1970 (2011), préambule, en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1970\(2011\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1970(2011))> (consulté le 4 mars 2017)

⁴⁴⁵ *Id.*

d'autres actions menées par l'Organisation »⁴⁴⁶. Nous pouvons ainsi avancer que la mention de la responsabilité de protéger dans la résolution 1970 explique l'un des objectifs de la résolution. À ce titre, elle positionne l'action du Conseil de sécurité dans le cadre politique de la responsabilité de protéger, sans toutefois pouvoir lui attribuer une quelconque dimension légale. En effet, sur le plan juridique, le Conseil agit conformément à ce qui avait été convenu quant à la responsabilité de protéger de la communauté internationale dans le *Document final du Sommet mondial de 2005*, c'est-à-dire de : « [...] mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII [...] »⁴⁴⁷.

Ainsi, le Conseil de sécurité prend des mesures comme la saisine de la Cour pénale internationale, l'embargo sur les armes, les interdictions de voyager et le gel des avoirs pour les membres de la famille de Kadhafi et pour des membres-clés du gouvernement en vertu de la *Charte des Nations Unies* – et non en vertu de la responsabilité de protéger – afin de remédier à la situation en Libye⁴⁴⁸. Dans la section 3.1. de ce mémoire, nous avons pu constater que les pouvoirs dévolus au Conseil de sécurité dans la *Charte des Nations Unies* existaient bien avant l'avènement de la responsabilité de protéger. De ce fait, le Conseil aurait pu prendre des mesures pour remédier à la situation en Libye dans la résolution 1970, sans faire mention de la responsabilité de protéger. La responsabilité de protéger n'apporte donc rien de nouveau sur le plan juridique dans cette résolution. La même dynamique peut

⁴⁴⁶ Alexandra NOVOSSELOFF, « Résolution », Réseau de recherche sur les opérations de paix, en ligne : <<http://www.operationspaix.net/138-resources/details-lexique/resolution.html>> (consulté le 7 mars 2017)

⁴⁴⁷ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Document final du Sommet mondial de 2005*, préc., note 131, par. 139

⁴⁴⁸ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1970 (2011), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1970\(2011\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1970(2011))> (consulté le 4 mars 2017)

s'observer dans l'autre résolution que le Conseil de sécurité adoptera vis-à-vis de la situation en Libye, à savoir la résolution 1973.

Le régime de Kadhafi a poursuivi la répression de la révolte malgré les sanctions imposées dans la résolution 1970 par le Conseil de sécurité. Tel que l'énonce Nabil Hajjami, le Conseil de sécurité, sous l'impulsion des initiatives régionales, commence alors à envisager le recours à la force pour protéger les populations civiles en Libye⁴⁴⁹. Effectivement, entre le 7 et le 12 mars 2011, devant la dégradation de la situation, les États membres du Conseil de Coopération du Golfe (CCG), l'Union européenne et la Ligue arabe ont demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des populations civiles en Libye⁴⁵⁰. De plus, la communauté internationale s'inquiétait de la possibilité que les forces de Kadhafi commettent un massacre à grande échelle dans la ville de Benghazi, tenue par les rebelles⁴⁵¹. Le 17 mars 2011, les craintes de la communauté internationale semblent se matérialiser, quand Kadhafi annonce à la télévision et à la radio libyenne qu'une attaque contre la ville de Benghazi est imminente, que ses forces armées chercheront les rebelles jusque dans leurs placards et qu'elles ne montreront pas de compassion ou de clémence envers les combattants qui ne rendront pas les armes avant l'attaque⁴⁵². Le Conseil de sécurité se réunit le jour même pour discuter de la situation et voir si des mesures additionnelles doivent

⁴⁴⁹ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 369-370

⁴⁵⁰ *Id.*, p. 370 à 372

⁴⁵¹ Alex J. BELLAMY et Paul D. WILLIAMS, « The new politics of protection? – Côte d'Ivoire, Libya and the responsibility to protect », préc., note 431, 840

⁴⁵² David D. KIRKPATRICK et Kareem FAHIM, « Qaddafi Warns of Assault on Benghazi as U.N. Vote Nears », *The New York Times*, 17 mars 2011, en ligne: <http://www.nytimes.com/2011/03/18/world/africa/18libya.html?pagewanted=all>

être mises en application afin de remédier à la situation en Libye⁴⁵³. C'est dans ce contexte qu'est adopté à 10 voix pour et 5 abstentions la résolution 1973⁴⁵⁴.

Le préambule de la résolution 1973 considère de nouveau que les attaques généralisées et systématiques commises en Libye contre les populations civiles peuvent constituer des crimes contre l'humanité et rappelle à cet effet la responsabilité qui incombe aux autorités libyennes de protéger la population libyenne⁴⁵⁵. Le Conseil de sécurité fait référence à la responsabilité de protéger dans le préambule de la résolution, tout comme dans la résolution 1970. Cette référence est importante sur le plan politique, car elle permet d'indiquer que la responsabilité de protéger les populations civiles en Libye figure parmi les objectifs de la résolution⁴⁵⁶. Or, sur le plan juridique, la résolution est de nouveau construite sur un modèle convenu, à savoir celui de constater, conformément à l'article 39 de la *Charte des Nations Unies*, que la situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales⁴⁵⁷, permettant ainsi au Conseil de sécurité d'agir en vertu du chapitre VII de la Charte⁴⁵⁸. C'est à ce titre que le Conseil de sécurité autorisera les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Libye⁴⁵⁹ et assurer l'interdiction de vol dans l'espace aérien libyen⁴⁶⁰.

⁴⁵³ Spencer ZIFCAK, « Falls the Shadow : The Responsibility to Protect from Theory to Practice », dans Charles STAMPFORD et Ramesh THAKUR (dir.), *Responsibility to Protect and Sovereignty*, New York, Routledge, 2013, p. 11, à la page 14

⁴⁵⁴ *Id.*

⁴⁵⁵ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1973 (2011), préambule, en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973\(2011\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973(2011))> (consulté le 4 mars 2017)

⁴⁵⁶ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 373

⁴⁵⁷ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1973 (2011), préc., note 455, préambule

⁴⁵⁸ *Id.*

⁴⁵⁹ *Id.*, par. 4

⁴⁶⁰ *Id.*, par. 8

Le 22 mars 2011, l'OTAN commence la mise en œuvre de la résolution 1973 (2011)⁴⁶¹, avec la collaboration d'États tiers, sous l'opération *Unified Protector*⁴⁶². Plus de huit mille sorties aériennes se feront dans le cadre de l'opération pour faire respecter les objectifs de la résolution 1973, réduisant drastiquement les forces de Kadhafi et menant éventuellement à la chute du régime⁴⁶³. Vers la fin mai 2011, grâce à l'aide de l'OTAN, les forces rebelles prennent le dessus sur les forces de Kadhafi en brisant le siège de Misrata en place depuis février 2011⁴⁶⁴. Les forces rebelles avancent alors vers Tripoli, la capitale, et réussissent à la conquérir le 22 août 2011, prenant par le fait même le pouvoir en Libye⁴⁶⁵. Le 20 octobre 2011, les rebelles s'emparent de la ville de Syrte, dernier bastion des forces de Kadhafi. Ce dernier est d'ailleurs assassiné lors de la prise de la ville. Le 31 octobre 2011, l'OTAN met fin à l'opération *Unified Portector*.

La référence à la responsabilité de protéger dans les résolutions 1970 et 1973 sur la situation en Libye montre que le Conseil de sécurité a pris en considération le concept pour justifier, sur le plan politique, les mesures qu'il a entreprises afin d'assurer la protection des populations civiles dans le pays. Néanmoins, il convient de conclure, à l'instar d'auteurs comme Aidan Hehir⁴⁶⁶, Nabil Hajjami⁴⁶⁷, David Berman ou Christopher Michaelson⁴⁶⁸, que la

⁴⁶¹ Entre le 17 et le 22 mars 2011, la mise en œuvre de la résolution 1973 était gérée par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni.

⁴⁶² ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD, « L'OTAN et la Libye », en ligne : <http://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_71652.htm> (consulté le 10 mars 2017)

⁴⁶³ Simon ADAMS, « Libya », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 768, aux pages 771-772

⁴⁶⁴ *Id.*, à la page 772

⁴⁶⁵ ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD, « L'OTAN et la Libye », préc., note 462

⁴⁶⁶ Aidan HEHIR, *The Responsibility to Protect— Rhetoric, Reality and the Future of Humanitarian Intervention*, préc., note 18, p. 13-14

⁴⁶⁷ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 373

⁴⁶⁸ David BERMAN et Christopher MICHAELSEN, « Intervention in Libya : Another Nail in the Coffin for the Responsibility-to-Protect? », préc., note 147, 351 à 354

responsabilité de protéger n'apporte strictement rien de nouveau sur le plan juridique quant à l'action du Conseil de sécurité. En effet, ce dernier continue d'opérer dans le cadre légal déjà établi avant l'avènement de la responsabilité de protéger, à savoir celui de la *Charte des Nations Unies*. Le Conseil de sécurité a-t-il mis en œuvre la responsabilité de protéger de la même manière en Côte d'Ivoire?

3.3.2.2. La mise en oeuvre de la responsabilité de protéger en Côte d'Ivoire

La crise ivoirienne de 2010-2011 a débuté avec l'élection présidentielle de 2010. Plus précisément, le 2 décembre 2010, la Commission Électorale Indépendante (CEI) dévoile les résultats du second tour du scrutin présidentiel s'étant tenu le 28 novembre précédent et déclare Alassane Ouattara vainqueur avec 54,1 % du suffrage populaire exprimé en sa faveur⁴⁶⁹. Le 3 décembre, Paul Yao N'dre, président du Conseil constitutionnel de Côte d'Ivoire et sympathisant du président sortant Laurent Gbagbo, annonce que la déclaration de la CEI est inconstitutionnelle, n'ayant pas été rendue avant la date butoir du 1^{er} décembre 2010⁴⁷⁰. Aussi, il annule près de 660 000 votes en faveur d'Ouattara dans les régions du nord du pays sur des allégations de fraudes et proclame, après révision des nouveaux résultats, Laurent Gbagbo vainqueur⁴⁷¹. Alassane Ouattara et Laurent Gbagbo revendiquent chacun la

⁴⁶⁹ Charles T. HUNT, « Côte d'Ivoire », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 693, à la page 695

⁴⁷⁰ INTERNATIONAL COALITION FOR THE RESPONSIBILITY TO PROTECT, « The Crisis in Côte d'Ivoire », en ligne: <<http://www.responsibilitytoprotect.org/index.php/crises/crisis-in-ivory-coast>> (consulté le 5 mars 2016)

⁴⁷¹ Alex J. BELLAMY et Paul D. WILLIAMS, « The new politics of protection?— Côte d'Ivoire, Libya and the responsibility to protect », préc., note 431, 832

victoire. Ils s'assermentent comme président et établissent leurs gouvernements respectifs⁴⁷². Rapidement, la crise politique provoque des affrontements entre les forces fidèles à Laurent Gbagbo et celles fidèles à Alassane Ouattara, sur fond de tensions économiques, ethniques, religieuses et identitaires⁴⁷³. Ces affrontements mèneront à la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité faisant au moins trois mille morts, des milliers de blessés et près d'un million de déplacés internes⁴⁷⁴.

Au cours du mois de décembre 2010, la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union africaine (UA) et l'Union européenne (UE) ont déclaré reconnaître Alassane Ouattara comme président élu de la Côte d'Ivoire⁴⁷⁵. De son côté, le Conseil de sécurité a exhorté, dans sa résolution 1962 du 20 décembre 2010, les différentes parties au conflit en Côte d'Ivoire à respecter la volonté librement exprimée du peuple ivoirien qui a élu Alassane Ouattara comme Président du pays⁴⁷⁶. Malgré ces appels, Laurent Gbagbo décida de demeurer à la tête du pays.

Les combats entre les forces fidèles aux deux parties s'intensifièrent au cours du mois de janvier 2011. Devant l'aggravation de la situation, le conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide de l'époque, Francis Deng, ainsi que le conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger, Edward Luck, ont émis une

⁴⁷² Charles T. HUNT, « Côte d'Ivoire », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 693, aux pages 695-696

⁴⁷³ Pour en savoir davantage sur les causes profondes du conflit, voir: Alex J. BELLAMY et Paul D. WILLIAMS, « The new politics of protection?— Côte d'Ivoire, Libya and the responsibility to protect », préc., note 431, 829-830 et Charles T. HUNT, « Côte d'Ivoire », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 693, aux pages 694-695

⁴⁷⁴ Charles T. HUNT, « Côte d'Ivoire », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 693, aux pages 695-696

⁴⁷⁵ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 387

⁴⁷⁶ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1962 (2010), par. 1, en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1962%20\(2010\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1962%20(2010))> (consulté le 4 mars 2017)

déclaration commune dans laquelle ils se déclarent gravement préoccupés par la possibilité que soit commis l'un des crimes de masse associé à la responsabilité de protéger dans le pays⁴⁷⁷. Ils estiment aussi que « [...] des mesures devraient être prises d'urgence, au titre de la responsabilité de protéger, pour écarter tout risque de génocide et assurer la protection de tous ceux qui risquent d'être victimes d'atrocités à grande échelle »⁴⁷⁸. Leur déclaration se conclut en rappelant à toutes les parties à la crise leur responsabilité de protéger les habitants en Côte d'Ivoire⁴⁷⁹.

La détérioration de la situation au cours des mois de février et de mars 2011 conduisit la France et le Nigéria à proposer une résolution autorisant le recours à la force armée pour protéger les populations civiles de la Côte d'Ivoire⁴⁸⁰. Le 30 mars 2011, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1975. Cette adoption s'explique, entre autres, par le fait que les Nations Unies et la France avaient déjà des troupes stationnées dans le pays, prêtes à mettre en œuvre une résolution du Conseil de sécurité. En effet, l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) était déployée dans le pays depuis 2004 en vertu de la résolution 1528 du Conseil de sécurité⁴⁸¹ avec comme objectif premier de surveiller l'application de l'accord de cessez-le-feu de Linas-Marcoussis signé en janvier 2003⁴⁸². La France, quant à elle, avait déployé des troupes dans le pays depuis le 22 septembre 2002 dans

⁴⁷⁷ ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Déclaration sur la situation en Côte d'Ivoire, attribuée aux Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger », New York, 19 janvier 2011, en ligne : <http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/pdf/20110119_CotedIvoire.pdf> (consulté le 15 mars 2017)

⁴⁷⁸ *Id.*

⁴⁷⁹ *Id.*

⁴⁸⁰ Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 387

⁴⁸¹ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1528 (2004), en ligne :

<[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1528%20\(2004\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1528%20(2004))> (consulté le 5 mars 2017)

⁴⁸² Charles T. HUNT, « Côte d'Ivoire », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 693, à la page 695

le cadre de l'opération Licorne⁴⁸³. Ces deux forces armées veilleront à la mise en œuvre de la résolution 1975⁴⁸⁴, qui contribuera à mettre fin à la crise politico-militaire le 11 avril 2011 avec l'arrestation de Laurent Gbagbo par les forces d'Alassane Ouattara.

Dans le préambule de la résolution 1975, le Conseil condamne « les graves exactions et autres violations du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, perpétrées en Côte d'Ivoire »⁴⁸⁵ et considère que les attaques qui se perpètrent en Côte d'Ivoire contre la population civile « [...] pourraient constituer des crimes contre l'humanité »⁴⁸⁶. Le Conseil de sécurité réaffirme aussi la responsabilité qui incombe au premier chef à chaque État de protéger les civils⁴⁸⁷.

Tout comme dans les résolutions 1970 et 1973 à propos de la situation en Libye, la référence à la responsabilité de protéger dans le préambule de la résolution 1975 (2011) explique l'objectif de la résolution et montre, sur le plan politique, que le concept a orienté l'action du Conseil de sécurité. Néanmoins, sur le plan juridique, la résolution du Conseil reste dans le cadre traditionnel des opérations menées en vertu du chapitre VII. En effet, le Conseil de sécurité constate que la situation en Côte d'Ivoire constitue une menace pour la paix et la

⁴⁸³ MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, « Dossier de presse – Fin de l'opération Licorne », en ligne :

<<http://www.defense.gouv.fr/operations/operations/autres-operations/operations-achevees/operation-licorne-2002-2015/dossier-de-presentation-de-l-operation-licorne/dossier-de-presentation-de-l-operation-licorne-aux-forces-francaises-en-cote-d-ivoire>> (consulté le 1^{er} mars 2017)

⁴⁸⁴ En vertu du paragraphe 6 de la résolution 1975, l'ONUCI a reçu pour mandat de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente et d'empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile par tous les moyens nécessaires. Nous pouvons aussi observer au paragraphe 7 de la résolution que le Conseil de sécurité reconnaît le soutien des forces françaises dans les opérations menées par l'ONUCI.

⁴⁸⁵ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1975 (2011), préambule, en ligne :

<[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1975\(2011\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1975(2011))> (consulté le 4 mars 2017)

⁴⁸⁶ *Id.*

⁴⁸⁷ *Id.*

sécurité internationales⁴⁸⁸, conformément à l'article 39 de la *Charte des Nations Unies*,⁴⁸⁹ et prend des mesures pour remédier à la situation en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*⁴⁹⁰, dont celle de confier à l'ONUCI le mandat de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente et d'empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile par tous les moyens nécessaires⁴⁹¹.

En somme, la mise en œuvre de la responsabilité de protéger par le Conseil de sécurité en Libye et en Côte d'Ivoire montre que le concept est employé sur le plan politique pour justifier des résolutions dont l'objectif est de protéger des populations civiles. Ainsi, nous pouvons observer, à l'instar d'auteurs comme Nabil Hajjami⁴⁹², Alex J. Bellamy⁴⁹³, Paul Williams⁴⁹⁴ ou Jeremy Farrall⁴⁹⁵ que les mentions de la responsabilité de protéger dans les résolutions 1970, 1973 et 1975 s'inscrivent dans une volonté grandissante du Conseil de sécurité de déployer des opérations de maintien de la paix dont l'objectif est de protéger les populations civiles. En effet, cette tendance s'observe depuis le début des années 2000, en réaction aux échecs du Rwanda et du Kosovo dans les années 1990⁴⁹⁶. Néanmoins, sur le plan juridique, les actions coercitives employées par le Conseil de sécurité en Libye et en Côte d'Ivoire ont été faites dans le cadre déjà bien établi de la *Charte des Nations Unies*, et non en

⁴⁸⁸ *Id.*

⁴⁸⁹ *Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice)*, préc., note 7, art. 39

⁴⁹⁰ CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1975 (2011), préc., note 485

⁴⁹¹ *Id.*, par. 6

⁴⁹² Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 355

⁴⁹³ Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect— From words to deeds*, préc., note 118, p. 169 à 173

⁴⁹⁴ Alex J. BELLAMY et Paul D. WILLIAMS, « The new politics of protection?— Côte d'Ivoire, Libya and the responsibility to protect », préc., note 431, 828-829

⁴⁹⁵ Jeremy FARRALL, « The Use of UN Sanction to Address Mass Atrocities », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 655, aux pages 664-665

⁴⁹⁶ Alex J. BELLAMY, *Global Politics and the Responsibility to Protect— From words to deeds*, préc., note 118, p. 170

vertu de la responsabilité de protéger. Tel que l'énonce Aidan Hehir, les pouvoirs dévolus au Conseil de sécurité par la Charte existaient déjà avant la responsabilité de protéger et les actions coercitives du Conseil de sécurité en Libye auraient pu avoir lieu sans l'existence de la responsabilité de protéger⁴⁹⁷. Cette réflexion vaut aussi pour les actions coercitives entreprises par le Conseil de sécurité en Côte d'Ivoire. De ce fait, si la responsabilité de protéger a contribué, sur le plan politique, à orienter l'action du Conseil de sécurité vers une meilleure prise en considération des populations civiles dans ses opérations, elle n'a pas eu de répercussions sur le cadre légal d'action du Conseil de sécurité.

En conclusion, l'appropriation par le Conseil de sécurité du concept de la responsabilité de protéger et sa mise en œuvre subséquente en Libye et en Côte d'Ivoire n'ont pas entraîné de répercussions sur son fonctionnement institutionnel. Alors qu'à l'origine le concept avait le potentiel de modifier la pratique du Conseil de sécurité en encadrant l'utilisation du droit de veto pour ses membres permanents et en limitant la subjectivité des réactions du Conseil par le biais de critères de légitimité ou par l'automatisme de la responsabilité de protéger, la consécration du statu quo dans le *Document final du Sommet mondial de 2005* a pour conséquence de laisser la responsabilité de réagir de la communauté internationale entièrement tributaire de la politique internationale et, plus particulièrement, des intérêts stratégiques des membres permanents du Conseil de sécurité. Parallèlement, l'appropriation du concept de la responsabilité de protéger par le Conseil de sécurité et sa mise en œuvre subséquente dans les situations en Libye et en Côte d'Ivoire montrent que le concept est utilisé, sur le plan politique, comme un argument à l'appui de l'adoption de résolutions

⁴⁹⁷ Aidan HEHIR, *The Responsibility to Protect— Rhetoric, Reality and the Future of Humanitarian Intervention*, préc., note 18, p. 13

ayant pour objectif de protéger les populations civiles. Néanmoins, la responsabilité de protéger n'a pas entraîné de répercussions sur le cadre d'action légal du Conseil de sécurité.

Conclusion

Notre mémoire a permis de constater que, dans les faits, la responsabilité de protéger n'a pas entraîné de répercussions sur le droit international public en ce qui a trait à la souveraineté étatique moderne et au fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité.

Pour faire ces constats, nous avons analysé, dans la première partie de ce mémoire, l'évolution conceptuelle de la responsabilité de protéger. Nous avons vu que la responsabilité de protéger élaborée en 2001 par la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États est singulièrement différente de celle entérinée par la communauté internationale lors du Sommet mondial de 2005, puis réaffirmée en 2009 dans le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/63/677), et lors du premier débat thématique de l'Assemblée générale consacré à la responsabilité de protéger. En effet, la responsabilité de protéger a émergé en 2001, à un moment où les lois et les institutions régissant l'usage de la force avaient perdu leur crédibilité et où la communauté internationale était ouverte à une réforme de ces lois et institutions⁴⁹⁸. Cette ouverture à une réforme des lois et des institutions régissant le système des Nations Unies s'observe d'ailleurs dans l'élaboration conceptuelle de la responsabilité de protéger présentée par la CIISE dans son rapport de 2001, puis dans le rapport de 2004 du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le

⁴⁹⁸ *Id.*, p. 119 ; À titre de rappel, cette perte de crédibilité des lois et des institutions régissant l'usage de la force fait suite aux controverses suscitées par les interventions armées à des fins humanitaires menées dans les années 1990. Elle est due, entre autres, à l'incapacité du Conseil de sécurité d'agir au Rwanda en 1994, en Bosnie-Herzégovine en 1995 et au Kosovo en 1999. Par ailleurs, l'intervention unilatérale de l'OTAN au Kosovo en 1999, contraire au droit international, a été légalisée de manière rétroactive par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1244. Cet état de fait a créé un précédent donnant la possibilité à des États d'occulter de nouveau le système des Nations Unies dans l'espoir d'obtenir *ex post facto* l'approbation du Conseil, remettant ainsi en question l'ensemble du système de sécurité collective instituée par la Charte des Nations Unies.

changement. Or la responsabilité de protéger entérinée par la communauté internationale lors du Sommet mondial de 2005 constitue plutôt une réaffirmation des dispositions de la *Charte des Nations Unies* et une limitation du cadre de l'intervention au strict registre de la légalité. La réaffirmation du consensus de 2005 dans le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies (A/63/677) de 2009 et lors du premier débat thématique de l'Assemblée générale consacré à la responsabilité de protéger a définitivement entériné ce statut quo.

Dans la deuxième partie de ce mémoire, nous avons analysé les répercussions de la responsabilité de protéger sur la souveraineté étatique moderne. La responsabilité principale des États de protéger leurs populations s'est traduite par le concept de «souveraineté responsable» dans l'élaboration de la responsabilité de protéger. Or la souveraineté responsable n'a pas fait évoluer la souveraineté étatique moderne sur le plan juridique puisque cette dernière a toujours comporté, sur les plans conceptuel et doctrinal, l'idée que l'État est responsable d'assurer la sécurité des populations se trouvant sur son territoire. De plus, la souveraineté responsable n'a pas entraîné de nouvelles obligations de protection à la charge des États, susceptibles de limiter la souveraineté de ceux-ci. En effet, la responsabilité de protéger entérinée par la communauté internationale en 2005 limite la responsabilité de l'État à protéger ses populations contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, ainsi que contre les incitations à les commettre. Or les États avaient déjà des obligations de nature conventionnelle et coutumière de protéger les populations des crimes de masse associés à la souveraineté responsable. En ce qui a trait à la responsabilité subsidiaire de protection de la communauté internationale, cette dernière n'a pas entraîné de répercussions sur la souveraineté étatique moderne. En effet, les États ont en grande majorité écarté l'idée d'un assouplissement en droit international coutumier de

l'interdiction du recours à la force prévu à l'article 2(4) de la Charte dans les discussions ayant mené au *Document final du Sommet mondial de 2005*, qui aurait remis en cause l'un des corollaires de la souveraineté, à savoir le principe de la non-intervention. Qui plus est, le deuxième pilier de la responsabilité de protéger est essentiellement un engagement politique de la communauté internationale d'assister les États à s'acquitter de leur responsabilité de protéger. Les obligations juridiques découlant de ce pilier sont imputables au droit international conventionnel et coutumier et non à la responsabilité de protéger. Finalement, la seule intervention militaire susceptible d'être autorisée en vertu de ce pilier, à savoir l'intervention armée consentie par l'État, ne remet pas en question la souveraineté étatique des États puisque c'est précisément en vertu de sa souveraineté que l'État en besoin d'assistance autorise une intervention armée sur son territoire.

Dans la troisième partie de ce mémoire, nous avons analysé les répercussions de la responsabilité de protéger sur le fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité. Après avoir exposé le rôle du Conseil de sécurité et le cadre normatif de son action, nous avons montré comment l'institution s'est progressivement appropriée le concept dans son discours et sa pratique. Or l'appropriation du concept par le Conseil de sécurité n'a pas entraîné de répercussions sur le fonctionnement institutionnel de celui-ci. Les positions tenues par les États lors des négociations de la résolution A/RES/60/1 sur ces questions, tout comme le texte adopté dans la résolution 1674 et la pratique subséquente du Conseil de sécurité montrent que la responsabilité de protéger n'a pas entraîné d'obligation juridique de réaction pour le Conseil lorsque ce dernier est confronté à une situation relevant du concept. De plus, la responsabilité de protéger n'est pas parvenue à encadrer l'utilisation du droit de veto des membres permanents du Conseil dans les situations relevant du concept. La mise en œuvre de la

responsabilité de protéger en Libye et en Côte d'Ivoire n'a pas non plus créé de nouvelles obligations juridiques pour le Conseil. Nous avons vu que la responsabilité de protéger est utilisée sur le plan politique comme un argument justifiant une résolution autorisant un recours à la force en vertu du chapitre VII pour protéger les populations civiles. De ce fait, la mise en œuvre de la responsabilité de protéger n'a pas entraîné de répercussions quant au cadre légal de l'action du Conseil de sécurité.

La responsabilité de protéger n'est pas dépourvue d'utilité pour autant. Nous avons pu constater, dans la section 3.3.2. du mémoire, l'influence qu'elle a eue sur le plan politique pour orienter l'action du Conseil de sécurité vers une meilleure prise en considération des populations civiles dans ses opérations. Bien que nous ayons limité notre analyse aux situations où la responsabilité de protéger a été mise en œuvre, il est possible d'observer cette tendance dans d'autres résolutions portant sur la protection des civils en période de conflit⁴⁹⁹. Nous pouvons aussi souligner son intégration dans le discours et la pratique des États et des institutions internationales qui servira indéniablement, sur les plans politique et diplomatique, d'argument pour influencer les États à respecter davantage leur obligation de protéger leurs populations civiles des crimes de masse relevant du concept. À titre d'exemple, nous pouvons citer la pratique du Conseil des droits de l'homme, un organe intergouvernemental du système des Nations Unies dont la responsabilité est de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme autour du globe, en lien avec la responsabilité de protéger⁵⁰⁰. De plus, la responsabilité de protéger a mené à la création de nouvelles institutions, comme celle du poste de Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger, chargé de préciser les dimensions

⁴⁹⁹ À titre d'exemple, voir : Nabil HAJJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 350 à 355

⁵⁰⁰ Pour en apprendre davantage sur le sujet, voir : LYAL S. SUNGA, « The Human Rights Council », dans Gentian ZYBERI (dir.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*, préc., note 127, p. 156 à 178

théoriques, politiques et opérationnelles du concept⁵⁰¹ ou celle des *R2P Focal Points*⁵⁰², dont le mandat est de promouvoir le concept sur le plan national en renforçant les capacités des États et en les sensibilisant à leur mission de protection des populations civiles⁵⁰³. Elle a également mené à la publication de documents destinés à améliorer la réponse des États dans les situations où des crimes de masses sont commis ou risquent d'être commis, comme le *Framework of Analysis for Atrocity Crimes*⁵⁰⁴.

Cependant, il convient de garder à l'esprit la raison pour laquelle la CIISE avait élaboré le concept de la responsabilité de protéger en premier lieu. Le but de la responsabilité de protéger était de concilier l'intervention à des fins de protection humaine et la souveraineté, et de faire émerger un consensus politique mondial sur la question afin d'éviter l'inaction ou le blocage des actions dans le cadre du système international, en particulier par l'entremise des Nations Unies⁵⁰⁵. À la lumière de ces analyses, pouvons-nous conclure que la responsabilité de protéger est parvenue à atteindre ses objectifs? À notre avis, l'évolution conceptuelle de la responsabilité de protéger attribuable à la communauté internationale lors du Sommet mondial de 2005 n'a pas mené vers les objectifs visés. Certes, Alex J. Bellamy a raison de dire que ce sont les changements opérés au concept original qui ont rendu le consensus sur la

⁵⁰¹ BUREAU DU CONSEILLER SPÉCIAL POUR LA PRÉVENTION DU GÉNOCIDE, « La responsabilité de protéger », préc., note 249

⁵⁰² GLOBAL CENTRE FOR THE RESPONSIBILITY TO PROTECT, « Global Network of R2P Focal Points », en ligne: <http://www.globalr2p.org/our_work/global_network_of_r2p_focal_points> (consulté le 30 mars 2017)

⁵⁰³ Nabil HAJAMI, *La responsabilité de protéger*, préc., note 33, p. 494

⁵⁰⁴ BUREAU DU CONSEILLER SPÉCIAL POUR LA PRÉVENTION DU GÉNOCIDE, *Framework of Analysis for Atrocity Crimes – A tool for prevention*, New York, Nations Unies, 2014, en ligne:

<https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Framework%20of%20Analysis%20for%20Atrocity%20Crimes_EN.pdf> (consulté le 30 mars 2017)

⁵⁰⁵ COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, préc., note 2, par. 1.7

responsabilité de protéger possible⁵⁰⁶. Néanmoins, le consensus de la communauté internationale quant à la responsabilité de protéger n'est autre, dans le cas de la souveraineté étatique et du fonctionnement institutionnel du Conseil de sécurité, qu'une réaffirmation du cadre normatif qui existait avant l'élaboration du concept. En ce sens et tel que l'énonce Aidan Hehir, chargé d'enseignement au département de sciences politiques et de relations internationales de l'Université de Westminster, la responsabilité de protéger endosse, depuis 2005, le cadre juridique international qui était pourtant décrié et discrédité durant les années 1990⁵⁰⁷ et qui avait mené, ironiquement, à la création de la CIISE en 2001. À notre avis, il n'est donc pas étonnant d'observer que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger est confrontée aux mêmes problèmes que ceux qu'elles visaient à remédier à l'origine, dont le manque d'imputabilité des États ne protégeant pas leurs populations civiles, la sélectivité des réactions de la communauté internationale par le biais des Nations Unies et l'absence d'alternatives coercitives légales pour la communauté internationale advenant une paralysie du Conseil de sécurité. Cette situation s'observe à l'heure actuelle en Syrie, où Thomas G. Weiss souligne avec raison que la communauté internationale vit les mêmes problèmes que ceux auxquels elle avait été confrontée au Kosovo en 1999 et se retrouve incapable d'agir par l'entremise des Nations Unies⁵⁰⁸. Tant que la communauté internationale ne procédera pas à une réforme de son cadre normatif et de ses institutions afin de faire de la protection des populations civiles une priorité, celles-ci resteront à la merci des crimes de masse et leur protection continuera de dépendre de considérations d'ordre politique. La responsabilité de

⁵⁰⁶ Voir la conclusion de la première partie de ce mémoire

⁵⁰⁷ Aidan HEHIR, *The Responsibility to Protect— Rhetoric, Reality and the Future of Humanitarian Intervention*, préc., note 18, p. 58

⁵⁰⁸ Thomas G. WEISS, « The Turbulent 1990s : R2P Precedents and Prospects », dans Alex J. BELLAMY et Tim DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, préc., note 4, p. 56, à la page 67

protéger, telle qu'elle se présente aujourd'hui, répond-t-elle à l'appel lancé à la communauté internationale par le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, dans son *Rapport du Millénaire*⁵⁰⁹? À notre avis, le concept est malheureusement loin de mettre la communauté internationale à l'abri des horreurs d'un autre Rwanda ou d'un autre Srebrenica.

⁵⁰⁹ À titre de rappel: « [...] si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica et devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains? »

Bibliographie

Ententes et traités internationaux

Charte des Nations Unies (et Statut de la Cour internationale de justice), 26 juin 1945, C.N.U.O.I., vol. 15, p. 365 (texte originaire), [1945] R.T.Can. n° 7, en ligne : <http://www.un.org/fr/charter-united-nations/> (consulté le 6 janvier 2016)

Convention concernant les droits et les devoirs des États, 26 décembre 1933, 165 R.T.S.N. 19 (n° 3802), en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%20165/v165.pdf> (consulté le 1^{er} août 2016)

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2075/v75.pdf> (consulté le 6 janvier 2016)

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2075/v75.pdf> (consulté le 6 janvier 2016)

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2075/v75.pdf> (consulté le 6 janvier 2016)

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 287, en ligne : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2075/v75.pdf> (consulté le 6 janvier 2016)

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.U. 277, (entrée en vigueur le 12 janvier 1951), en ligne : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CrimeOfGenocide.aspx> (consulté le 14 août 2016)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 272, en ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201125/v1125.pdf>> (consulté le 6 janvier 2016)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 609, en ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201125/v1125.pdf>> (consulté le 6 janvier 2016)

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3 (n° 38544), (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002), en ligne : <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf> (consulté le 14 août 2016)

Statut du Tribunal militaire international, 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 285, en ligne : <<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%2082/v82.pdf>> (consulté le 15 décembre 2015)

Statut du Tribunal international pour le Rwanda, Doc. N.U. S/RES/955 (1994), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/955\(1994\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/955(1994))> (consulté le 13 décembre 2015)

Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Doc. N.U. S/RES/827 (1993), en ligne : <http://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf> (consulté le 13 décembre 2015) (compilation non officielle créée à partir des résolutions, septembre 2009)

Jurisprudences internationales

Affaire des activités militaires et paramilitaires du Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/70/6502.pdf>> (consulté le 31 janvier 2016)

Affaire du détroit de Corfu (Albanie c. Grande-Bretagne), arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/1/1645.pdf>> (consulté le 31 janvier 2016)

Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt du 26 février 2007, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/91/13685.pdf>> (consulté le 10 septembre 2016)

Réserves à la Convention sur le Génocide, avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 15, en ligne : <<http://www.icj-cij.org/docket/files/12/4282.pdf>> (consulté le 5 novembre 2016)

Monographies et ouvrages collectifs

BAYLIS, J., S. SMITH et P. OWENS, *La globalisation de la politique mondiale. Une introduction aux relations internationales*, Montréal, Modulo Éditeur inc., 2012

BONO, G. (dir.), *The Impact of 9/11 on European Foreign and Security Policy*, Brussels, VUBPRESS, 2006

CABANIS, A., J.-M. CROUZATIER, R. IVAN, C. MIHALI et E.-M. MBONDA, *La responsabilité de protéger : une perspective francophone*, Montréal, Agence universitaire de la Francophonie, 2010

CHAUMETTE, A.-L. et J.-M. THOUVENIN (dir.), *La responsabilité de protéger, dix ans après*, Paris, Éditions Pedone, 2013

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *La responsabilité de protéger*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, en ligne : <<http://idl-bnc.idrc.ca/dspace/bitstream/10625/17566/6/IDL-17566.pdf>>

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'INTERVENTION ET DE LA SOUVERAINETÉ DES ÉTATS, *The Responsibility to Protect— Research, Bibliography, Background*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, en ligne : <<https://www.idrc.ca/en/book/responsibility-protect-research-bibliography-background-supplementary-volume-report>>

CORTEN, O., *Le droit contre la guerre – L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Paris, Éditions A. Pedone, 2014

EVANS, G., *The Responsibility to Protect: Ending Mass Atrocity Crimes Once and For All*, Washington D.C., Brookings Institution Press, 2008

F. DAMROACH, L. et D. J. SCHEFFER (dir.), *Law and Force in the New International Order*, Boulder, Westview Press, 1991

GENOCIDE PREVENTION TASK FORCE, *Preventing Genocide : A Blueprint for U.S. Policymakers*, États-Unis, United States Holocaust Memorial Museum, The American Academy of Diplomacy et United States Institute of Peace, 2008, en ligne : <<https://www.ushmm.org/m/pdfs/20081124-genocide-prevention-report.pdf>> (consulté le 7 février 2017)

GLANVILLE, L., *Sovereignty and the Responsibility to Protect : A New History*, Chicago, The University of Chicago Press, 2014

H. COOPER, R. et J. VOÏNOV KOHLER (dir.), *Responsibility to protect– The Global Moral Compact for the 21st Century*, New York, Palgrave Macmillan, 2009, en ligne : <<http://lib.myilibrary.com/Open.aspx?id=233075>> (consulté le 26 octobre 2016)

HAJJAMI, N., *La responsabilité de protéger*, coll. « Collection de droit international », Bruxelles, Bruylant, 2013

HEHIR, A., *The Responsibility to Protect– Rhetoric, Reality and the Future of Humanitarian Intervention*, Basingstoke ; New York, Palgrave Macmillan, 2012

HENCKAERTS, J.-M., et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. n° 1, Bruxelles, Bruylant, 2006, en ligne : <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_pcustom.pdf>

HILPOLD, P. (dir.), *Responsibility to Protect (R2P) – A New Paradigm of International Law?*, Leiden (Boston), Brill Nijhoff, 2014

INDEPENDENT INTERNATIONAL COMMISSION ON KOSOVO, *The Kosovo Report– Conflict, International Response, Lessons Learned*, New York, Oxford University Press, 2000, en ligne : <<http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/6D26FF88119644CFC1256989005CD392-thekosovoreport.pdf>> (consulté le 10 janvier 2016)

J. BELLAMY, A., *Global Politics and the Responsibility to Protect– From words to deeds*, Abingdon, Routledge, 2011

J. BELLAMY, A., *Responsibility to Protect– The Global Effort to End Mass Atrocities*, Cambridge, Polity, 2009

J. BELLAMY, A., S. E. DAVIES et L. GLANVILLE, *The Responsibility to Protect and International Law*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2011

J. BELLAMY, A. et T. DUNNE (dir.), *The Oxford Handbook of the Responsibility to Protect*, Oxford, Oxford University Press, 2016

JEANGÈNE VILMER, J.-B., *La responsabilité de protéger*, coll. « Que sais-je ? », Paris, Presses universitaires de France, 2015

KNIGHT, W. A. et F. EGERTON (dir.), *The Routledge Handbook of the Responsibility to Protect*, New York, Routledge, 2012

LA HAYE, E., *War crimes in internal armed conflicts*, coll. « MyiLibrary », New York, Cambridge University Press, 2008

Max Planck Encyclopedia of Public International Law, Oxford, Oxford University Press, 2016, en ligne: <<http://opil.ouplaw.com/home/EPIL>>

M. DENG, F., S. KIMARO, T. LYONS, D. ROTHCHILD, et I. W. ZARTMAN, *Sovereignty as Responsibility : Conflict Management in Africa*, Washington, Brookings Institution Press, 1996

REINOLD, T., *Sovereignty and the Responsibility to Protect– The Power of Norms and the Norms of the Powerful*, New York, Routledge, 2013

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL, *La responsabilité de protéger – Colloque de Nanterre*, Paris, Éditions A. Pedone, 2008

THAKUR, R., *The Responsibility to Protect: Norms, Laws, and the Use of Force in International Politics*, Abingdon, Routledge, 2011

THAKUR, R. et C. STAMPFORD (dir.), *Responsibility to Protect and Sovereignty*, New York, Routledge, 2013

WHETHAM, D. et Bradley J. STRAWSER (dir.), *Responsibilities to Protect: Perspectives in Theory and Practice*, vol. n° 1, Leiden (Boston), Brill Nijhoff, 2015

ZYBERI, G. (dir.), *An Institutional Approach to the Responsibility to Protect*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013

Articles de revue

AMNÉUS, D., « Responsibility to Protect: Emerging Rules on Humanitarian Intervention? », (2012) 26 (n° 2) *Global Soc.* 241

BERMAN, D. et C. MICHAELSEN, « Intervention in Libya: Another Nail in the Coffin for the Responsibility-to-Protect? », (2012) 14 *Int'l Comm. L. Rev.* 337

BLÄTTER, A. et P. D. WILLIAMS, « The Responsibility Not To Veto », (2011) 3 *Global Resp. Protect* 301

BRUNNÉE, J. et S. J. TOOPE, « The Responsibility to Protect and the Use of Force: Building Legality? », (2010) 2 *Global Resp. Protect* 191

BUCHANAN, A., « The Internal Legitimacy of Humanitarian Intervention », (1999) 7 *J. Political Philos.* 71

C. LUCK, E., « Sovereignty, Choice and the Responsibility to Protect », (2009) 1 *Global Resp. Protect* 10

EVANS, G., « When is it Right to Fight? », (2004) 46 (n° 3) *Survival– Global Politics and Strategy* 59

FEINSTEIN, L. et A.-M. SLAUGHTER, « A Duty to Prevent », (2004) 83 *Foreign Affairs* 136, en ligne : <<https://www.foreignaffairs.com/articles/2004-01-01/duty-prevent>> (consulté le 5 mars 2016)

GIERYCZ, D., « The Responsibility to Protect: A Legal and Rights-based Perspective », (2010) 2 *Global Resp. Protect* 250

J. BELLAMY, A., « Responsibility to Protect or Trojan Horse?– The Crisis in Darfur and Humanitarian Intervention after Iraq », (2005) 19 (n° 2) *Ethics Int. Aff.* 31

J. BELLAMY, A. et R. REIKE, « The Responsibility to Protect and International Law », (2010) 2 *Global Resp. Protect* 267

J. BELLAMY, A. et P. D. WILLIAMS, « The new politics of protection?– Côte d’Ivoire, Libya and the responsibility to protect », (2011) 87 (n° 4) *Int. Aff.* 825

JEANGÈNE VILMER, J.-B., « De la mythologie française du droit d’ingérence à la responsabilité de protéger– Une clarification terminologie », (2012) 13 *A.F.R.I.* 81

JEANGÈNE VILMER, J.-B., « Le veto est-il un attribut de la puissance ? Le cas de la France », (2014) 13 *Aquilon* 31, en ligne : <http://www.jbjv.com/IMG/pdf/JBJV_-_Le_veto_est-il_un_attribut_de_la_puissance.pdf> (consulté le 1^{er} février 2017)

KERVAREC, G., « L’intervention d’humanité dans le cadre des limites au principe de non-intervention », (1998) 32 *R.J.T.* 77

L. BANNON, A., « The Responsibility To Protect: The U.N. World Summit and the Question of Unilateralism », (2006) 115 *Yale L.J.* 1157

M. DENG, F., « From 'Sovereignty as Responsibility' to the 'Responsibility to Protect' », (2010) 2 *Global Resp. Protect* 353

M. DENG, F., « The Paradox of National Protection », (2006) 603 *Ann. Am. Acad. Pol. Soc. Sci.* 217

NASU, H., « The UN Security Council’s Responsibility and the “Responsibility to Protect” », (2011) 15 *Max Planck UNYB* 377

P. NANDA, V., « The Future Under International Law of the Responsibility to Protect After Libya and Syria », (2013) 21 *Mich. St. Int’l L. Rev.* 1

PAYANDEH, M., « With Great Power Comes Great Responsibility? The Concept of the Responsibility To Protect Within the Process of International Lawmaking », (2010) 35 *Yale J. Int'l L.* 469

PETERS, A., « Humanity as the Λ and Ω of Sovereignty », (2009) 20 (n° 3) *E.J.I.L.* 513

R. BEITZ, C., « Human Rights as a Common Concern », (2001) 95 *Am. Polit. Sci. Rev.* 269

R. TESÓN, F., « Ending Tyranny in Iraq », (2005) 19 (n° 2) *Ethics Int. Aff.* 1

SARKIN, J., « Is the Responsibility to Protect an Accepted Norm of International Law in the post-Libya Era? How its Third Pillar Ought to be Applied », (2012) 1 *GroJIL* 11

SLAUGHTER, A.-M., « Security, Solidarity and Sovereignty: The Grand Themes of UN Reform », (2005) 99 (no 3) *A.J.I.L.* 619

STAHN, C., « Responsibility to Protect: Political Rhetoric or Emerging Legal Norm? », (2007) 101 (n° 1) *A.J.I.L.* 99

STRAUSS, E., « A Bird in the Hand is Worth Two in the Bush – On the Assumed Legal Nature of the Responsibility to Protect », (2009) 1 *Global Resp. Protect* 291

THAKUR, R. et T. G. WEISS, « R2P: From Idea to Norm– and Action? », (2009) 1 *Global Resp. Protect* 22

VITÉ, S., « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », (2009) 91-873 *R.I.C.R.* 69

Documents de l'Organisation des Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous*, Doc. N.U. A/59/2005 (24 mars 2005), en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/270/79/PDF/N0527079.pdf?OpenElement>> (consulté le 30 juillet 2016)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Document final du Sommet mondial de 2005*, Rés. A/RES/60/1, Doc. off. A.G.N.U. 60^e sess., 8^e séance (16 septembre 2005), en ligne : <http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/60/1&Lang=F> (consulté le 5 janvier 2016)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Improving the working methods of the Security Council*, Doc. N.U. A/60/L.49 (17 mars 2006), en ligne :

<<http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/WMP%20A%2060%20L%2049.pdf>> (consulté le 7 février 2017)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *La mise en œuvre de la responsabilité de la protéger– Rapport du secrétaire général*, Doc. N.U. A/63/677 (12 janvier 2009), en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/63/677> (consulté le 10 janvier 2016)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Lettre datée du 14 décembre 2015, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Doc. N.U. A/70/621–S/2015/978 (14 décembre 2015), en ligne : <<http://www.globalr2p.org/media/files/n1543358french.pdf>> (consulté le 9 février 2017)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Procédure de vote au Conseil de sécurité*, Rés. A/RES/40(1), Doc. off. A.G.N.U. 1^{re} sess., 61^e séance, (13 décembre 1946), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40\(I\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40(I))> (consulté le 20 janvier 2017)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Rapport du millénaire– Nous, les peuples : Le rôle des Nations Unies au XXI^e siècle– Rapport du Secrétaire général*, Doc. N.U. A/54/2000 (27 mars 2000), en ligne : <<http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/un/unpan004565.pdf>> (consulté le 29 janvier 2016)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Règlement intérieur de l'Assemblée générale*, Doc. N.U. A/520/Rev.17 (2008), en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/520/rev.17&Lang=F> (consulté le 25 juillet 2016)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *Résolution sur l'union pour le maintien de la paix*, Déc. n° 377, Doc. off. A.G., 5^e sess., suppl. n° 20, p. 11-14, Doc. N.U. A/1775 (1950)

BUREAU DU CONSEILLER SPÉCIAL POUR LA PRÉVENTION DU GÉNOCIDE, *Framework of Analysis for Atrocity Crimes– A tool for prevention*, New York, Nations Unies, 2014, en ligne : <https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/publications-and-resources/Framework%20of%20Analysis%20for%20Atrocity%20Crimes_EN.pdf> (consulté le 30 mars 2017)

BUREAU DU CONSEILLER SPÉCIAL POUR LA PRÉVENTION DU GÉNOCIDE, « La responsabilité de protéger », en ligne : <<http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/responsibility.shtml>> (consulté le 8 novembre 2016)

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Guiding Principles on Internal Displacement*, Doc. N.U. E/CN.4/1998/53/Add.2 (11 février 1998), en ligne : <<http://www.unhcr.org/protection/idps/43ce1cff2/guiding-principles-internal-displacement.html>> (consulté le 10 novembre 2016)

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, « Déclaration à la presse du Conseil de sécurité sur la Libye », 22 février 2011, en ligne : <<http://www.un.org/press/fr/2011/SC10180.doc.htm>> (consulté le 6 mars 2017)

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés*, Doc. N.U. S/2005/740 (28 novembre 2005), en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2005/740> (consulté le 13 janvier 2017)

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, *Procès-verbal- 6490^e séance*, Doc. N.U. S/PV.6490 (25 février 2011), en ligne : <http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PV.6490> (consulté le 6 mars 2017)

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1244 (10 juin 1999), en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/172/90/PDF/N9917290.pdf?OpenElement>> (consulté le 5 janvier 2016)

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1528 (9 mars 2004), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1528%20\(2004\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1528%20(2004))> (consulté le 5 mars 2017)

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1674 (28 avril 2006), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1674%20\(2006\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1674%20(2006))> (consulté le 1^{er} février 2016)

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1706 (31 août 2006), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1706%20\(2006\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1706%20(2006))> (consulté le 1^{er} février 2016)

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1894 (16 novembre 2009), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1894%20\(2009\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1894%20(2009))> (consulté le 1^{er} février 2016)

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1962 (20 décembre 2010), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1962%20\(2010\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1962%20(2010))> (consulté le 4 mars 2017)

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1970 (26 février 2011), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1970\(2011\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1970(2011))> (consulté le 4 mars 2017)

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1973 (17 mars 2011), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973\(2011\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1973(2011))> (consulté le 4 mars 2017)

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES, Doc. N.U. S/RES/1975 (30 mars 2011), en ligne : <[http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1975\(2011\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1975(2011))> (consulté le 4 mars 2017)

GROUPE DE PERSONNALITÉS DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DÉFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, Doc. N.U. A/59/565 (2 décembre 2004), en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N04/602/32/PDF/N0460232.pdf?OpenElement>> (consulté le 5 janvier 2016)

HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME, « Questions and Answers about IDPs » en ligne : <<http://www.ohchr.org/EN/Issues/IDPersons/Pages/Issues.aspx>> (consulté le 8 novembre 2016)

GROUPE DE PERSONNALITÉS DE HAUT NIVEAU SUR LES MENACES, LES DÉFIS ET LE CHANGEMENT, *Un monde plus sûr – Notre affaire à tous*, résumé analytique, 2004, en ligne : <<http://www.un.org/french/secureworld/brochureF.pdf>> (consulté le 5 janvier 2016)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « 1945 : Conférence de San Francisco », en ligne : <<http://www.un.org/fr/sections/history-united-nations-charter/1945-san-francisco-conference/>> (consulté le 1^{er} février 2017)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Conseil de tutelle », en ligne : <<http://www.un.org/fr/sections/about-un/trusteeship-council/>> (consulté le 1^{er} septembre 2016)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Déclaration sur la situation en Côte d'Ivoire, attribuée aux Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et pour la responsabilité de protéger », New York, 19 janvier 2011, en ligne : <http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/pdf/20110119_CotedIvoire.pdf> (consulté le 15 mars 2017)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Grandes lignes du Sommet mondial de 2005 », en ligne: <<http://www.un.org/french/ga/document/overview2005summit.pdf>> (consulté le 2 août 2016)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Press release– UN Secretary-General Special Adviser on the Prevention of Genocide, Francis Deng, and Special Adviser on the Responsibility to Protect, Edward Luck, on the Situation in Libya », New York, 22 février 2011, en ligne: <<http://www.un.org/en/preventgenocide/adviser/pdf/OSAPG,%20Special%20Advisers%20Statement%20on%20Libya,%2022%20February%202011.pdf>> (consulté le 6 mars 2017)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Projet de texte à soumettre à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2005, présenté par le Président de l'Assemblée générale*, Doc. N.U. A/59/HLPM/CRP.1 (8 juin 2005), en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/373/78/pdf/N0537378.pdf?OpenElement>> (consulté le 15 février 2017)

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Projet de document révisé à soumettre à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale en septembre 2005, présenté par le Président de l'Assemblée générale*, Doc. N.U. A/59/HLPM/CRP.1/Rev.1 (22 juillet 2005), en ligne : <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/436/65/pdf/N0543665.pdf?OpenElement>> (consulté le 15 février 2017)

Autres documents

Alexandra NOVOSSELOFF, « Résolution », Réseau de recherche sur les opérations de paix, en ligne : <<http://www.operationspaix.net/138-resources/details-lexique/resolution.html>> (consulté le 7 mars 2017)

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, « Les crimes de guerre d'après le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et leur source dans le droit international humanitaire– Tableau comparatif », en ligne : <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/fr_-tableau_comparatif_crimes_de_guerre.pdf> (consulté le 14 décembre 2015)

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, « Liste des règles coutumières du droit international humanitaire », en ligne : <<https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/customary-law-rules-fre.pdf>> (consulté le 8 novembre 2016)

David D. KIRKPATRICK et Kareem FAHIM, « Qaddafi Warns of Assault on Benghazi as U.N. Vote Nears », *The New York Times*, 17 mars 2011, en ligne : <<http://www.nytimes.com/2011/03/18/world/africa/18libya.html?pagewanted=all>>

Gareth EVANS, « Keynote Opening Address by Gareth Evans, President of International Crisis Group and Co-Chair of International Commission on Intervention and State Sovereignty, to the Chicago Council on Global Affairs et al.– Conference on The Responsibility to Protect: Engaging America », Chicago, 15 novembre 2006, en ligne : <<http://www.gevans.org/speeches/speech202.html>> (consulté le 26 octobre 2016)

GLOBAL CENTRE FOR THE RESPONSIBILITY TO PROTECT, « Draft Security Council Resolution- Protection of Civilians in Armed Conflict », 21 novembre 2005, en ligne : <[HTTP://WWW.RESPONSIBILITYTOPROTECT.ORG/INDEX.PHP/ABOUT-RTOP/RELATED-THEMES/2414-RTOP-AND-PROTECTION-OF-CIVILIANS-DEBATES-#SECURITY_COUNCIL_RESOLUTION_1674](http://WWW.RESPONSIBILITYTOPROTECT.ORG/INDEX.PHP/ABOUT-RTOP/RELATED-THEMES/2414-RTOP-AND-PROTECTION-OF-CIVILIANS-DEBATES-#SECURITY_COUNCIL_RESOLUTION_1674)> (consulté le 13 janvier 2017)

GLOBAL CENTRE FOR THE RESPONSIBILITY TO PROTECT, « UN Security Council Resolutions Referencing R2P », en ligne: <<http://www.globalr2p.org/resources/335>> (consulté le 27 janvier 2017)

GLOBAL CENTRE FOR THE RESPONSIBILITY TO PROTECT, « Global Network of R2P Focal Points », en ligne: <http://www.globalr2p.org/our_work/global_network_of_r2p_focal_points> (consulté le 30 mars 2017)

INTERNATIONAL COALITION FOR THE RESPONSIBILITY TO PROTECT, « The Crisis in Côte d'Ivoire », en ligne: <<http://www.responsibilitytoprotect.org/index.php/crises/crisis-in-ivory-coast>> (consulté le 5 mars 2016)

Karine MAC ALLISTER, « Transfert forcé de population », Réseau de recherche sur les opérations de paix, en ligne : <<http://www.operationspaix.net/113-resources/details-lexique/transfert-force-de-population.html>> (consulté le 14 novembre 2016)

Katia BOUSTANY et Daniel DORMOY, « L'intervention de l'OTAN au Kosovo– L'humanitaire aux confins du politique, de la force armée et du droit », en ligne : <<http://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2014/09/PerspAssemblC%CC%A7.pdf>> (consulté le 1^{er} mars 2016)

Kofi ANNAN, « Two concepts of sovereignty », New York, The Economist, 16 septembre 1999, en ligne: <<http://www.economist.com/node/324795>> (consulté le 9 novembre 2016)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL, « Pourquoi la France veut encadrer le recours au veto au Conseil de sécurité des Nations unies », en ligne; <<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-a-l-onu/la-france-et-les-nations-unies/article/pourquoi-la-france-veut-encadrer-le-recours-au-veto-au-conseil-de-securite-des>> (consulté le 8 février 2017)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE, « Dossier de presse – Fin de l'opération Licorne », en ligne : <<http://www.defense.gouv.fr/operations/operations/autres-operations/operations-achevees/operation-licorne-2002-2015/dossier-de-presentation-de-l-operation-licorne/dossier-de-presentation-de-l-operation-licorne-aux-forces-francaises-en-cote-d-ivoire>> (consulté le 1^{er} mars 2017)

MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Statement by Ambassador WANG Guangya at the Informal Meeting of the General Assembly on the Draft Outcome Document of the September Summit », New York, 21 juin 2005, en ligne : <<http://www.china-un.org/eng/zghlhg/zzhgg/t200664.htm>> (consulté le 10 février 2017)

ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD, « L'OTAN et la Libye », en ligne : <http://www.nato.int/cps/fr/natohq/topics_71652.htm> (consulté le 10 mars 2017)

REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DES NATIONS UNIES À NEW YORK, « La France et la réforme de l'ONU », en ligne : <<http://www.franceonu.org/La-France-et-la-reforme-de-l-ONU>> (consulté le 9 février 2017)

SECURITY COUNCIL REPORT, « UN Security Council Working Methods– The Veto », 13 avril 2017, en ligne : <<http://www.securitycouncilreport.org/un-security-council-working-methods/the-veto.php>> (consulté le 14 avril 2017)

THE REPRESENTATIVE OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE UNITED NATIONS, « Letter from John Bolton to the United Nations », 30 août 2005, en ligne: <[http://www.responsibilitytoprotect.org/files/US_Boltonletter_R2P_30Aug05\[1\].pdf](http://www.responsibilitytoprotect.org/files/US_Boltonletter_R2P_30Aug05[1].pdf)>

THE U.S. NATIONAL ARCHIVES AND RECORDS ADMINISTRATION, « Declaration of Independence: A Transcription », en ligne, : <<https://www.archives.gov/founding-docs/declaration-transcript>> (consulté le 21 novembre 2016)

Vincent DROZ, « PRINTEMPS ARABE ou RÉVOLUTIONS ARABES », Encyclopædia Universalis, en ligne : <<http://www.universalis.fr/encyclopedie/printemps-arabe-revolutions-arabes/>> (consulté le 5 mars 2017)